



Données administratives longitudinales



Dictionnaire de la banque de Données administratives longitudinales 2000

*Also available in English
Catalogue No 12-585-XIE*

Division des données régionales et administratives
Statistique Canada

Pièce 1306, immeuble Principal
Parc Tunney
Ottawa (Ontario) K1A 0T6

Services à la clientèle : (613) 951- 9720
Télécopieur : (613) 951- 4745
Internet : saadinfo@statcan.ca

Numéro sans frais : 1 866 652-8443
Numéro sans frais : 1 866 652-8444



Statistique Canada
Statistics Canada

Canada

Comment obtenir d'autres renseignements

Toute demande de renseignements au sujet du présent produit ou au sujet de statistiques ou de services connexes doit être adressée à : Division des données régionales et administratives, Statistique Canada, Ottawa, Ontario, K1A 0T6. Vous pouvez également nous rejoindre par téléphone, télécopieur ou courriel : téléphone : (613) 951-9720, numéro sans frais : 1 866 652-8443, télécopieur : (613) 951-4745, numéro sans frais : 1 866 652-8444, saadinfo@statcan.ca.

Pour obtenir des renseignements sur l'ensemble des données de Statistique Canada qui sont disponibles, veuillez composer l'un des numéros sans frais suivants. Vous pouvez également communiquer avec nous par courriel ou visiter notre site Web.

Service national de renseignements	1 800 263-1136
Service national d'appareils de télécommunications pour les malentendants	1 800 363-7629
Renseignements concernant le Programme des bibliothèques de dépôt	1 800 700-1033
Télécopieur pour le Programme des bibliothèques de dépôt	1 800 889-9734
Renseignements par courriel	infostats@statcan.ca
Site Web	www.statcan.ca

Liste des centres de consultation régionaux de Statistique Canada

Centre de consultation de la région de l'Atlantique

Terre-Neuve et le Labrador, l'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick :

Statistique Canada, 1741, rue Brunswick, 2^e étage, case 11, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3X8

Appels locaux : (902) 426-5331 Sans frais : 1 800 263 1136 Télécopieur : (902) 426-9538 atlantic.info@statcan.ca

Centre de consultation de la région de Québec

Québec et le Nunavut sauf la région de la Capitale nationale :

Statistique Canada, 4^e étage, tour Est, Complexe Guy Favreau, 200, boul. René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H2Z 1X4

Appels locaux : (514) 283-5725 Sans frais : 1 800 263 1136 Télécopieur : (514) 283-9350 infostcmontreal@statcan.ca

Centre de consultation de la région de la Capitale nationale

Région de la Capitale nationale :

Centre de consultation statistique, Hall d'entrée, immeuble R.-H.-Coats, 120, avenue Parkdale, Ottawa (Ontario) K1A 0T6

Appels locaux : (613) 951-8116 Sans frais : 1 800 263 1136 Télécopieur : (613) 951-0581 infostats@statcan.ca

Centre de consultation de la région de l'Ontario

Ontario sauf la région de la Capitale nationale

Statistique Canada, 10^e étage, Immeuble Arthur-Meighen, 25, avenue St. Clair Est, Toronto (Ontario) M4T 1M4

Appels locaux : (416) 973-6586 Sans frais : 1 800 263 1136 Télécopieur : (416) 973-7475 toronto.info@statcan.ca

Centre de consultation de la région du Pacifique

Couvre la Colombie-Britannique et le territoire du Yukon :

Statistique Canada, Tour Library Square, pièce 600 300, rue Georgia ouest, Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 6C7

Appels locaux : (604) 666-3691 Sans frais : 1 800 263 1136 Télécopieur : (604) 666-4863 stcvan@statcan.ca

Centre de consultation de la région des Prairies

Pour le Manitoba :

Statistique Canada, Immeuble VIA Rail, pièce 200, 123, rue Main, Winnipeg (Manitoba) R3C 4V9

Appels locaux : (204) 983-4020 Sans frais : 1 800 263 1136 Télécopieur : (204) 983-7543 prairies.info@statcan.ca

Pour la Saskatchewan :

Statistique Canada, Park Plaza, pièce 440, 2365, rue Albert, Regina (Saskatchewan) S4P 4K1

Appels locaux : (306) 780-5405 Sans frais : 1 800 263 1136 Télécopieur : (306) 780-5403 prairies.info@statcan.ca

Pour l'Alberta :

Statistique Canada, Pacific Plaza, pièce 900, 10909 avenue Jasper n.-o., Edmonton (Alberta) T5J 4J3

Appels locaux : (780) 495-3027 Sans frais : 1 800 263-1136 Télécopieur : (780) 495-5318 prairies.info@statcan.ca

Renseignements sur les commandes et les abonnements

Le produit n. 12-585-XIF au catalogue est publié annuellement sous forme électronique dans le site Internet de Statistique Canada et est offert gratuitement. Les utilisateurs peuvent obtenir des exemplaires plus récents en visitant notre site Web à www.statcan.ca et en choisissant la rubrique Produits et services.

Normes de service à la clientèle

Statistique Canada s'engage à fournir à ses clients des services rapides, fiables et courtois, et ce, dans la langue officielle de leur choix. À cet égard, notre organisme s'est doté de normes de service à la clientèle qui doivent être observées par les employés lorsqu'ils offrent des services à la clientèle. Pour obtenir une copie de ces normes de service, veuillez communiquer avec Statistique Canada au numéro sans frais 1 800 263-1136.



Statistique Canada
Division des données régionales et administratives

Dictionnaire de la banque de Données administratives longitudinales

2002

Publication autorisée par le ministre responsable de Statistique Canada

© Ministre de l'Industrie, 2002

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre le contenu de la présente publication, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, photographique, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable des Services de concession des droits de licence, Division du marketing, Statistique Canada, Ottawa, Ontario, Canada K1A 0T6.

Octobre 2002

N^o 12-585-XIF au catalogue

ISSN 1702-9465

Périodicité : Annuel

Ottawa

This publication is also available in English (Catalogue n^o. 12-585-XIE)

Note de reconnaissance

Le succès du système statistique du Canada repose sur un partenariat bien établi entre Statistique Canada et la population, les entreprises, les administrations canadiennes et les autres organismes. Sans cette collaboration et cette bonne volonté, il serait impossible de produire des statistiques précises et actuelles.

PUBLICATIONS ÉLECTRONIQUES DISPONIBLES À
www.statcan.ca



Table des matières

Quoi de neuf.....	1
<i>Nouvelles variables en 2000.....</i>	<i>1</i>
<i>Changement de nom et / ou d'acronyme.....</i>	<i>1</i>
<i>Changement de contenu de variable.....</i>	<i>1</i>
1. Introduction.....	2
2. Confidentialité.....	3
3. Géographie.....	3
4. Format et contenu du dictionnaire.....	3
5. Registre de la banque DAL.....	5
6. Trucs de programmation.....	6
<i>Exemple d'un programme pour la banque DAL.....</i>	<i>8</i>
7. Index des variables de la banque DAL.....	9
8. Conception des acronymes des variables de la Banque DAL.....	15
9. Définitions des variables de la Banque DAL.....	18
10. Matrice des données disponibles – nom des variables.....	85
11. Matrice des données disponibles – acronymes.....	88
12. Nombre de personnes et montants relatifs aux particuliers, 1997 – 2000.....	91
13. Définitions des variables du revenu total.....	93
<i>Tableau 1 – Composantes de XTIRC en 2000.....</i>	<i>95</i>
<i>Tableau 2 – Composantes de MKINC, 1982 à 2000.....</i>	<i>96</i>
<i>Tableau 3 – Historique des composantes de XTIRC.....</i>	<i>97</i>
<i>Tableau 4 - Différences entre TIRC et XTIRC, 1982 à 2000.....</i>	<i>99</i>
<i>Partie 1 : Variables comprises dans TIRC.....</i>	<i>99</i>
<i>Partie 2 : Variables ajoutées à TIRC ou supprimées pour créer XTIRC.....</i>	<i>100</i>
<i>Tableau 5 - Définition de XTIRC, 1982 à 2000.....</i>	<i>101</i>
<i>Tableau 6 - Définition de MKINC, 1982 à 2000.....</i>	<i>102</i>

PUBLICATIONS ÉLECTRONIQUES DISPONIBLES À
www.statcan.ca



Quoi de neuf

Nouvelles variables en 2000

Nom	Acronyme	
Gains ou pertes en capital, montant net de	CLKGX	I,P,F
Frais de scolarité et montant relatif aux études transférés d'un enfant	EDUDT	I,P,F
REÉR, maximum déductible, année courante	RRSPD	I,P,F
REÉR, maximum déductible, année suivante	RRSPL	I,P,F
Montant transféré au titre d'un REER	RSPPI	I,P,F
Famille, identificateur des couples de même sexe	SSFLG	I

Changement de nom et / ou d'acronyme

Nom 1999	Nouveau nom 2000	Acronyme 1999	Acronyme 2000
Nombre de parents ayant un NAS	Nombre de personnes ayant un NAS	PARNM	NWSIN(P)
Nombre de personnes ayant un NAS	Nombre de personnes ayant un NAS	NWSIN(I)	NWSIN(F)
Gain/perte en capital calculé	Gains ou pertes en capital, montant net taxable de	CLKGL	CLKGL

Changement de contenu de variable

Nom des variables modifiés	Acronyme
----------------------------	----------

aucun contenu modifié lors du traitement des données de l'année 2000

1. Introduction

La Banque de données administratives longitudinales (DAL) est un sous-ensemble du Fichier sur la famille T1 (T1FF). Le T1FF est un fichier transversal annuel de l'ensemble des déclarants et de leur famille. Les familles de recensement sont créées à partir des renseignements fournis annuellement à l'Agence des douanes et du revenu du Canada dans les déclarations de revenus des particuliers. Les conjoints légaux et les conjoints de fait sont tous deux reliés à partir du numéro d'assurance sociale (NAS) de leur conjoint inscrit sur le formulaire d'impôt ou par un appariement effectué en fonction du nom, de l'adresse, du sexe et de l'état matrimonial. Les enfants sont identifiés à partir d'un algorithme semblable et de fichiers complémentaires. Avant 1993, les enfants non déclarants étaient identifiés à partir des renseignements sur la déclaration de revenus de leurs parents. Le programme d'allocation familial fournissait d'autres renseignements afin d'identifier les enfants. Depuis 1993, les renseignements tirés du programme de prestations fiscales pour enfants servent à cette fin.

La banque DAL constitue un échantillon aléatoire de 20 % du T1FF. La sélection de la banque DAL est fondée sur le NAS d'une personne. Il n'y a aucune restriction d'âge, mais les personnes qui n'ont pas de NAS ne peuvent être incluses que dans la composante familiale. Une fois qu'une personne est sélectionnée dans la banque DAL, elle demeure dans l'échantillon et est retranchée chaque année à partir du T1FF si elle apparaît dans le T1 de cette l'année. Les personnes choisies par la banque DAL sont reliées au cours des années par un numéro d'identification DAL unique (LIN_I), généré à partir de leur NAS afin de créer un profil longitudinal de chaque personne. À la banque DAL s'ajoute annuellement un échantillon transversal de nouveaux déclarants afin que la banque représente approximativement 20 % des déclarants à chaque année. L'échantillon de 20 % est passé de 3 227 485 individus en 1982 à 4,610,650 individus en 2000 (une augmentation de 43 %). Cette hausse reflète la croissance de la population canadienne et l'augmentation de l'incidence à remplir une déclaration de revenus en raison de l'introduction des crédits de la taxe de vente fédérale en 1986 et du crédit pour taxe sur les produits et services en 1989.

La banque DAL est structurée selon quatre niveaux d'agrégation, soit les particuliers, les époux/parents, les familles et les enfants. Elle comprend des renseignements sur le revenu et les caractéristiques démographiques des particuliers et de leur famille, ainsi que d'autres données fiscales, pour les années 1982 à 2000. Des années additionnelles s'y ajoutent à mesure que les données sont produites. Des changements dans les lois fiscales et dans le contenu du formulaire T1 font que certaines variables ne sont pas présentes toutes les années et que les définitions comportent des incohérences mineures d'une année à l'autre.

La banque DAL a été conçue pour servir d'outil de recherche à partir duquel des requêtes peuvent être préparées. Le présent dictionnaire a donc été créé dans le but d'aider les chercheurs à identifier le genre de renseignements pouvant être extraits de la banque DAL. Ce dictionnaire identifie et définit les variables DAL en tenant compte de ces changements historiques.

2. Confidentialité

Statistique Canada assure la confidentialité des données fiscales des particuliers. Seuls les renseignements agrégés qui se conforment aux normes de confidentialité selon la *Loi sur la statistique* sont diffusés. La banque DAL est située au sein de Statistique Canada et toutes les extractions sont effectuées sur place. Seuls quelques employés de la Division des données régionales et administratives (DDRA) ont directement accès à ces données. Les utilisateurs doivent donc faire part à ces personnes de leurs exigences en matière de données, lesquelles se chargeront ensuite d'en faire l'extraction. Des informations supplémentaires concernant les mesures de confidentialité peuvent être obtenues en consultant le document disponible au Service à la Clientèle.

3. Géographie

Les données de la banque DAL sont offertes à divers niveaux de géographie, y compris le Canada, les provinces, les territoires, les régions, les villes et les régions de tri d'acheminement (trois premiers caractères des codes postaux). Le nombre de données disponibles pour chaque niveau de géographie dépend de la taille de l'échantillon et des sous-catégories examinées.

4. Format et contenu du dictionnaire

Voici une brève description des neuf sections du Dictionnaire DAL.

Le **Registre de la banque DAL** (section 5) est un fichier utilisé conjointement avec les fichiers annuels de la banque DAL. Ce registre informe sur les présences annuelles des personnes sélectionnées dans la banque et fournit des renseignements sur le sexe, l'année de naissance et l'année de décès du particulier. Cette section offre une brève description de ce fichier et décrit de quelle façon il peut servir à améliorer l'analyse des données de la banque DAL.

La section **Trucs de programmation** (section 6) offre des renseignements sur la rédaction de programmes pour l'utilisation des données à partir de la banque DAL. Ces renseignements fourniront une aide aux personnes qui veulent accéder plus efficacement aux données des fichiers de la banque DAL par l'utilisation efficace du langage de programmation.

L'**Index des variables DAL** (section 7) offre une liste alphabétique de toutes les variables offertes dans la banque DAL. Chaque variable fournit à l'utilisateur le(s) numéro(s) de page dans la section Définition, où la variable est décrite. Pour faciliter la recherche, certaines variables ont été regroupées selon une classification majeure telle que les revenus ou les pensions, alors que d'autres sont simplement présentées sous leur nom usuel, accompagné du nom de la variable.

La **Conception des acronymes des variables DAL** (section 8) décrit la structure des acronymes des variables. Cette section explique comment interpréter les acronymes et fournit des renseignements sur les niveaux d'agrégation.

La section **Définitions des variables DAL** (section 9) donne une liste alphabétique de chacune des variables selon leur nom. Les renseignements suivants sont également fournis pour chaque variable :

- Les **années** pour lesquelles la variable est offerte dans la banque DAL. Le terme «présent» représente l'année 2000.
- La **définition** de la variable.
- La **source** de la variable, telle que le numéro de la ligne sur le formulaire d'impôt ou le traitement de la banque DAL.
- Le cas échéant, la disponibilité et la continuité historique des variables en fonction de la définition du revenu total de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (**TIRC**) et de la définition du revenu total de la DDRA (**XTIRC**). Ces renseignements sont seulement fournis pour les variables qui sont comprises dans une des définitions du revenu total. Pour des renseignements supplémentaires sur les variables du revenu, voir la section 13, **Définitions des variables du revenu total**.
- L'**acronyme** utilisé pour identifier chaque variable et les niveaux d'agrégation disponibles.

Les **Matrices des données disponibles** (sections 10 et 11) reprennent la plupart des renseignements de la section des définitions, mais dans un format plus facile à lire. Chaque variable est présentée selon son **nom** accompagné de l'**acronyme** correspondant, ainsi que les renseignements suivants : une indication spécifiant si elle est dérivée ou tirée directement du formulaire T1; les années pour lesquelles elle est offerte; le numéro de la page de l'entrée principale dans le dictionnaire et le **niveau d'agrégation**. Les deux matrices de données disponibles sont présentées :

- en ordre alphabétique selon le nom de la variable;
- en ordre alphabétique selon l'acronyme.

Le **Nombre de personnes et les montants relatifs aux particuliers, 1997 à 2000** (section 12), indique le nombre de personnes et les montants en dollars déclarés pour de nombreuses variables au niveau d'agrégation des particuliers. Le nombre de personnes correspond à la taille de l'échantillon de la banque DAL à laquelle s'ajoutent les montants.

La section **Définitions des variables du revenu total** (section 13) identifie et définit les variables du revenu total et met en relief les changements historiques. On y trouve aussi des tableaux donnant un aperçu et une comparaison entre les variables, notamment le revenu marchand (voir la définition à la page 63), ainsi que des définitions du revenu total de l'Agence des douanes et du revenu du Canada et de la Division des données régionales et administratives.

Les tableaux élaborés dans cette section sont les suivants :

- Tableau 1 : Composantes de XTIRC en 2000
- Tableau 2 : Composantes de MKINC, 1982 à 2000
- Tableau 3 : Historique des composantes de XTIRC
- Tableau 4 : Différences entre TIRC et XTIRC, 1982 à 2000
- Tableau 5 : Définitions de XTIRC, 1982 à 2000
- Tableau 6 : Définition de MKINC, 1982 à 2000

Enfin, le plat de couverture intitulé **Comment obtenir d'autres renseignements** offre des renseignements sur la façon de nous joindre par téléphone, courrier, télécopieur ou courrier électronique, partout au Canada.

5. Registre de la banque DAL

Le Registre de la banque DAL est un fichier de données d'accompagnement aux fichiers annuels de la banque DAL. Ce registre comprend un nombre choisi de variables pour l'ensemble des personnes présentes à un moment quelconque dans la banque DAL. Ces variables ont des caractéristiques qui doivent demeurer constantes sur une période de temps et qui, par conséquent, peuvent ne pas être identifiées dans un fichier annuel particulier. Un nouveau Registre de la banque DAL est créé chaque année en ajoutant le nouveau fichier annuel de la banque DAL, élaboré à partir des renseignements sur les déclarants, c'est-à-dire les déclarants vivants, décédés et les personnes imputées. Le Registre courant comprend donc les renseignements les plus récents sur les personnes incluses dans la banque DAL. Dans de rares cas, les nouveaux renseignements sur les particuliers peuvent différer des renseignements compris dans le fichier existant. Dans ces cas, les renseignements les plus récents surclassent les renseignements compris dans le Registre de la banque DAL existant.

Le Registre de la banque DAL est un outil de référence rapide qui fournit des données de base sans avoir à accéder aux fichiers annuels. Par exemple, des renseignements tels que le nombre de particuliers dans la banque DAL selon l'âge et le sexe pour une année donnée peuvent être totalisés directement à partir du registre. D'ailleurs, le Registre de la banque DAL peut être employé conjointement avec les fichiers annuels. Plus particulièrement, il est recommandé de calculer l'âge d'un particulier à partir des renseignements compris dans le Registre, plutôt que de se fier aux renseignements sur l'âge compris dans les fichiers annuels, afin d'assurer la cohérence de cette variable au fil des ans.

Voici une liste des variables trouvées dans le Registre :

LIN_I : Cette variable numérique sert à identifier de façon unique l'individu dans la banque DAL.

SXCO_I : Cette variable caractère identifie le sexe de la personne.

- 'F' : femmes
- 'M' : hommes

' '(espace vide): le sexe n'a pas été identifié

YOB__I : Cette variable numérique à quatre caractères identifie l'année de naissance du particulier (p. ex., 1947). L'âge du particulier pour une année donnée peut être calculé en soustrayant l'année en question de l'année de naissance (p. ex., en 1982, une personne née en 1947 aurait, à la fin de l'année civile 1982, $1982 - 1947 = 35$ ans).

YOD__I : Cette variable numérique à quatre caractères identifie l'année de décès d'une personne. Lorsqu'une personne n'est pas décédée, ce champ comprend un point.

FLAG_I1982-FLAGI_2000 : Ces variables caractères identifient les années pendant lesquelles une personne est répertoriée dans les fichiers de la banque DAL.

'1': le particulier a rempli une déclaration au cours de l'année

'2' : les renseignements au sujet du particulier ont été imputés pour cette année

' ' (vide) : le particulier n'est pas présent au cours de cette année.

YOSC_I : Cette variable numérique à quatre caractères identifie l'année au cours de laquelle le NAS d'un particulier a changé (p. ex., 1994). Des NAS temporaires sont attribués à des personnes non résidentes, des travailleurs temporaires, des étudiants ayant un visa pour études, etc. Dans ces cas, un NAS peut être modifié d'une année à l'autre si, par exemple, la personne devient un résident permanent ou un citoyen canadien. Le NAS original est conservé dans les fichiers de la banque DAL afin d'assurer que les renseignements au sujet d'une personne peuvent être appariés au cours des années, alors que l'année du changement est inscrite dans le registre.

WGT__I*: Cette variable de pondération est utilisée dans toutes les procédures de programmation SAS pour l'une ou l'autre des deux banques DAL 10%. Cette variable introduit une perturbation dans les données qui permet d'assurer la confidentialité. On la trouve également dans les fichiers annuels.

WGT2_I* : Comme précédemment cette variable introduit un brouillage dans les données afin d'assurer la confidentialité de la banque DAL 20%. Cette variable de pondération est introduite dans toutes les procédures de programmation SAS. On retrouve également cette variable dans les fichiers annuels.

6. Trucs de programmation

Cette section offre des renseignements relatifs à la programmation pour les personnes qui veulent accéder plus efficacement aux données de la banque DAL par l'utilisation efficiente du langage de programmation. Il est bon de noter que les personnes peuvent entreprendre leur propre programmation, mais que seuls quelques employés de Statistique Canada peuvent effectuer des manipulations. L'accès au fichier de la banque DAL est limité afin d'assurer la confidentialité

* Dans la banque DAL 2% et 0.01% , les variables de pondération WGT__I et WGT2_I ont été ajustées pour tenir compte des tailles d'échantillons.

des données fiscales d'une personne. De plus, les données recueillies sont vérifiées selon l'application d'une série de règles conçues de façon à prévenir la divulgation.

Il y a deux genres de fichiers DAL— les fichiers annuels de la banque DAL et le Registre de la banque DAL (pour plus de détails sur le Registre de la banque DAL, consultez la section 5). Les variables DAL sont identifiées par le nom de la variable, qui comporte trois parties :

1) l'acronyme, 2) le niveau d'agrégation et 3) l'année (l'extension de deux chiffres correspondant à l'année existe pour la plupart des variables, mais pas dans tous les cas). Les observations contenues dans les fichiers de la banque DAL sont triées selon une variable nommée `lin__i` (il est bon de noter qu'il n'y a pas d'extension de l'année pour cette variable) qui permet également d'établir un lien au cours des années.

L'accès aux données est effectué à partir du langage de programmation SAS. La boîte de texte de la page suivante comprend un exemple d'un programme SAS conçu pour accéder aux données de la banque DAL. L'entête de ce programme SAS, qui commence par le mot «options», établit les valeurs par défaut. Cette ligne peut demeurer la même pour la plupart des besoins de programmation de la banque DAL. Les trois lignes qui suivent dans le programme correspondent à la désignation des librairies, les fichiers d'entrées sont associées aux deux premières lignes alors que les fichiers de sortie sont associés à la dernière ligne de la librairie. L'utilisation des énoncés SET ou MERGE peuvent donner accès aux fichiers d'entrées qui sont en format SAS. Cet exemple de programme permet de créer un fichier permanent de données SAS nommé 'retenir', dans lequel sont fusionnées les données des 8 fichiers DAL annuels (1982-1989) ainsi que ceux du Registre de la banque DAL de 1989. Remarquez que l'âge des personnes est recalculé pour chaque année en utilisant la variable `yob__i` incluse dans le Registre de la banque DAL. Cette mesure est effectuée afin d'assurer la cohérence au cours des années parce que la variable `age__i&yr` trouvée dans les fichiers annuels peut, dans certains cas, s'avérer incohérente au cours des années. Ainsi, pour toute programmation il est donc recommandé d'utiliser les variables disponibles dans les fichiers du Registre plutôt que celles des fichiers annuels parce que le Registre renferme les données mises à jour. Par exemple, le programme ci-dessous utilise `sxco__i`, une variable du registre plutôt que `sxco__i&yr`, la variable incluse dans les fichiers annuels de la banque DAL. Les variables `flag__i&yr` du registre sont utilisées pour identifier les particuliers qui ont rempli une déclaration au cours d'une année donnée. Dans ce programme, seuls les particuliers qui ont rempli une déclaration toutes les années (1982 à 1989) sont sélectionnés. Un tableau est créé à partir du fichier de données 'retenir'. Remarquez qu'en raison des besoins de confidentialité, les variables `wgt__i` (pour les banques DAL 1% ou l'une des deux banques DAL 10%) et `wgt2__i` (pour la banque DAL 20%) qui correspondent à différents poids doivent être utilisées toutes les fois qu'une procédure SAS, telle que `FREQ`, est utilisée.

Avec le langage de programmation SAS, il est important d'établir une distinction entre les valeurs manquantes et les zéros des champs numériques. En SAS, les opérations mathématiques effectuées avec des valeurs manquantes produiront des valeurs manquantes. Dans la banque DAL, au cours des années pendant lesquelles un particulier est répertorié, les variables numériques non liées à cette personne ont une valeur zéro. Par exemple, si une personne hors famille a rempli une déclaration en 1986, la valeur de `RRSPSI1986` (cotisations au REER du conjoint) sera alors zéro. Par contre, si cette personne n'a pas rempli de déclaration en 1986, la valeur sera manquante. Par conséquent, à titre de mesure préventive, il est suggéré d'initialiser à

zéro toutes les variables numériques manquantes qui doivent être utilisées dans les expressions mathématiques.

Exemple d'un programme pour la banque DAL

```

/* exemple.sas: programme conçu pour être soumis sur la banque DAL */
options formdlim='' compress=yes LS=159 PS=72 missing='- ' nocenter;
libname Base '/LADdata/data1'; * base 10% sample;
libname Xtend '/LADdata/data2'; * extended 10% sample;
libname Out '/LADuser/xxxx/data'; * user's own directory;

/* macro pour avoir le total du revenu par année (xtirci) et */
/* revenu de travail autonome (sei__i) de la banque DAL */
%macro addyr(yr);
  data taxfilers;
  merge taxfilers(in=filer)
        base.lad&yr (keep=lin__i xtirci&yr sei__i&yr)
        xtend.lad&yr (keep=lin__i xtirci&yr sei__i&yr);
  by lin__i;

  if filer;
  age__i&yr = &yr - yob__i;
%mend addyr;

* sélectionner seulement les déclarants de 1982-1989 avec un code sexe valide;
data out.filer8289 (drop=flag_i1982-flag_i1989 compress=binary);
  array flag_i{*}$ flag_i1982-flag_i1989;
  merge base.reg1989 (keep=lin__i flag_i1982-flag_i1989 yob__i sxco_i wgt2_i)
        xtend.reg1989 (keep=lin__i flag_i1982-flag_i1989 yob__i sxco_i wgt2_i);
  by lin__i;
  if sxco_i ne '';

  do i = 1 to dim(flag_i);
    if flag_i{i}='1';
  end;

* ajouter l'information de l'année provenant de la banque DAL;
%addyr(1982); %addyr(1983); %addyr(1984); %addyr(1985);
%addyr(1986); %addyr(1987); %addyr(1988); %addyr(1989);

proc freq data=out.filer8289;
  table sxco_i*age__i1982;
  weight wgt2_i;
  title "single year of age in 1982 of continuous taxfilers";

```

7. Index des variables de la banque DAL

A

Abattement du Québec	18
Accident du travail	19, 54, 72, 74, 76
Accident du travail, indemnités pour	19, 54, 72, 74, 76
Âge	19, 30, 31, 58, 74, 76, 77
Âge	
des sept enfants les plus jeunes	19
Pension de la Sécurité de la vieillesse	23, 25, 54, 58, 60, 69, 74, 76
Agriculture, revenu brut d'	20
Agriculture, revenu net d'	21, 74, 76
Allocation familiale	21, 22, 39
Allocation familiale de la Colombie-Britannique	21, 60
Allocation familiale du Québec	21, 22, 54, 60
Allocation familiale reçue	22, 60, 76
Allocation familiale, remboursement calculé de l'	23, 25, 58
Année de décès	33
Assurance-chômage	Voir Assurance-emploi
Assurance-emploi, prestations d'	24, 54, 60, 74, 76
Assurance-emploi, primes de l' (d'après le feuillet T4)	24
Assurance-emploi, remboursement	23, 25, 58
Autre emploi, revenu d'un	70, 74, 76, 79
Autres pensions et pensions de retraite, revenu d'	68, 69, 70, 74, 76
Autres revenus	57, 68, 70, 74, 76, 77, 81

C

Code de classification type des industries	25
Code des immigrants – émigrants	26
Code postal	26
Colombie-Britannique, allocation familiale de la	21
Commissions, revenu brut de	27
Commissions, revenu de (d'après le feuillet T4)	27
Commissions, revenu net de	28, 74, 76
Contributions au régime de pension de la Saskatchewan	28
Contributions politiques fédérales brutes	29
Contributions politiques provinciales, total des	29
Cotisations à un Régime enregistré d'épargne-retraite au profit du conjoint	67
Cotisations au régime de pension agréé	65
Cotisations au Régime enregistré d'épargne-retraite	66
Cotisations au RPC/RRQ d'employé au	79
Cotisations au RPC/RRQ pour le revenu d'emploi autonome	30, 31, 80
Cotisations d'employé au RPC/RRQ	30, 31
Cotisations syndicales, professionnelles et semblables	29
Couple	
nombre de personnes ayant un NAS	52
Crédit d'impôt pour enfants	39, 62, 72, 74
Crédits d'impôt non remboursables	30
Crédits d'impôt non remboursables calculés	31
Crédits d'impôt pour contributions politiques provinciales	32
Crédits d'impôt provinciaux remboursables	32, 54, 74, 77
Crédits pour taxe fédérale sur les ventes et TPS	54, 74, 76, 83

D

Décès, année de.....	33
Déduction pour les intérêts payés sur un prêt étudiant.....	33
Déduction pour montant relatif aux études	
à temps partiel	41
à temps plein	42
frais de scolarité et montant relatif aux études transférés de votre conjoint.....	47
Déduction pour revenu de pension.....	69
Déductions personnelles pour personnes handicapées.....	59
Déductions pour prêts à la réinstallation d'employés.....	34
Description du particulier.....	55
Dividendes	34, 70, 74, 76
Dons de charité	35

E

Emploi autonome, présence de revenu d'un	38
Emploi autonome, revenu net d'un	38, 70, 74, 76
Emploi, revenu d' (d'après le feuillet T4).....	39, 70, 74, 76
Enfants, âge des sept enfants les plus jeunes.....	19
Enfants, crédit d'impôt pour	39, 62, 72, 74
Enfants, frais de garde.....	47
Enfants, nombre total dans la famille.....	40
Enfants, prestations fiscales	22, 39, 60, 62, 74
Entreprise, revenu brut d'	40
Entreprise, revenu net d'	41, 74, 76
Etat matrimonial.....	41, 44
Exemption pour gains en capital.....	50
Exonération à l'égard d'un revenu d'emploi d'un Indien	43, 70

F

Facteur d'équivalence	43
Famille	
identificateur de la.....	44
identificateur des couples de même sexe.....	44
nombre de personnes ayant un NAS	52
numéro d'identification	45
Famille, type de.....	44, 45
Frais de déménagement.....	46
Frais de garde d'enfants	47
Frais de scolarité	30, 31
Frais de scolarité et montant relatif aux études	
transférés du conjoint	47
transférés d'un enfant.....	47
Frais de scolarité et montant relatif aux études transférés du conjoint.....	47
Frais de scolarité pour soi-même	48
Frais déductibles	48, 76
Frais médicaux	30, 31
Frais médicaux, tranche déductible.....	49

G

Gain/perte en capital calculé	76
Gain/perte en capital net	50
Gains en capital, exemption pour.....	50
Gains ou pertes en capital, montant taxable net	49

I

Identificateur de la famille	44
Identificateur de la SCHL	50
Identificateur des couples de même sexe	44
Impôt.....	<i>Voir</i> Revenu total après impôt (définition de la DDRA)
Impôt fédéral net calculé.....	51
Impôt provincial net calculé.....	51
Indemnités pour accident du travail	19, 54, 72, 74, 76
Intérêts et investissement, revenu d'	51, 70, 74, 76
Investissement et intérêts, revenu de.....	51, 70, 74, 76

L

Langue, français ou anglais.....	52
Location, revenu brut de	52
Location, revenu net de.....	52, 70, 74, 76

M

Montant pour le revenu de pension	30, 31
Montant pour personnes handicapées transféré d'un dépendant autre que le conjoint	59
Montant relatif aux études (voire déduction pour montant relatif aux études).....	41, 42

N

Nombre de personnes ayant un NAS	52
Nombre total d'enfants dans la famille	40
Numéro d'identification de la banque DAL.....	53
Numéro d'identification de la famille	45
Numéro d'assurance sociale	
changement de code du NAS	53
Numéro d'assurance sociale	
nombre de personnes ayant un NAS	52

P

Paiement de transfert, revenu de	54
Paiements de transfert	
Accident du travail	19, 54, 72, 74, 76
Allocation familiale de la Colombie-Britannique	21, 60
Allocation familiale du Québec.....	21, 54, 60
Allocation familiale reçue	22, 60, 76
Allocation familiale, remboursement calculé de l'	23, 25, 58
Assurance-emploi, prestations d'	24, 54, 60, 74, 76
Crédit d'impôt pour enfants	39, 62, 72, 74
Déductions personnelles pour personnes handicapées	59
Indemnités pour accident du travail	19, 54, 72, 74, 76
Montant pour personnes handicapées transféré d'un dépendant autre que le conjoint.....	59
Pension de la Sécurité de la vieillesse	23, 25, 54, 58, 69, 74, 76, 77
Prestations du RPC/RRQ	54, 74, 76, 80
Prestations du RPC/RRQ pour personnes handicapées comprises dans le revenu	80
Prestations fiscales pour enfants.....	22, 39, 54, 60, 62, 74
Remboursement de la TPS pour employés et travailleur autonome.....	84
Revenu d'autres pensions et de pensions de retraite	68, 69, 70, 74, 76
Revenu de paiements de transfert.....	54
Revenu de prestations d'assistance sociale	54, 60, 72, 74, 76
TPS et crédits pour taxe fédérale sur les ventes	54, 74, 76, 83
Versement net des suppléments fédéraux.....	54, 58, 60, 72, 74, 76, 83
Particulier, description du	55
Pêche, revenu brut de	55

Pêche, revenu net de.....	56, 74, 76
Pension	
Cotisations à un Régime enregistré d'épargne-retraite au profit du conjoint	67
Cotisations au régime de pension agréé	65
Déduction pour revenu de pension	69
Facteur d'équivalence	43
Montant pour le revenu de pension	30, 31
Pension de la Sécurité de la vieillesse	23, 25, 54, 58, 60, 69, 74, 76, 77
Prestations du RPC/RRQ	74, 76, 80
Régime enregistré d'épargne-retraite	66
Remboursement calculé de la pension de la Sécurité de la vieillesse.....	23, 25, 58, 60
Revenu d'autres pensions et de pensions de retraite	68, 69, 70, 74
Revenu d'un Régime enregistré d'épargne-retraite.....	68, 70, 74, 76
Pension alimentaire	70, 74, 76
Pension alimentaire (payée)	56
Pension alimentaire, revenu de	57, 70, 74, 76
Pension de la Sécurité de la vieillesse	23, 25, 54, 58, 60, 69, 74, 76, 77
Pension de la Sécurité de la vieillesse, remboursement calculé de la	23, 25, 58, 60
Pensions	
Revenu d'autres pensions et de pensions de retraite	76
Personnes handicapées, déductions personnelles	59
Personnes handicapées, montant transféré d'un dépendant autre que le conjoint	59
Prestations d'assistance sociale.....	83
Prestations d'assistance sociale, revenu de	54, 60, 72, 74, 76
Prestations d'assurance-chômage.....	<i>Voir Prestations d'assurance-emploi</i>
Prestations d'assurance-emploi	24, 54, 60, 74, 76
Prestations de programmes sociaux, remboursement des	23, 25, 58, 60, 71
Prestations du RPC/RRQ	54, 74, 76, 80
Prestations du RPC/RRQ pour personnes handicapées comprises dans le revenu.....	80
Prestations fiscales pour enfants	22, 39, 54, 60, 62, 74
Prestations provinciales pour les personnes âgées	62
Primes de l'assurance-emploi (d'après le feuillet T4).....	24
Profession libérale, revenu brut de.....	63
Profession libérale, revenu net de	63, 74, 76
Province de résidence.....	64
Province d'imposition.....	65
Q	
Québec, abattement du.....	18
R	
Régime de pension agréé, cotisations au.....	65
Régime enregistré d'épargne-retraite, cotisations au	66
Régime enregistré d'épargne-retraite, cotisations au profit du conjoint.....	67
Régime enregistré d'épargne-retraite, revenu d'un	68, 70, 74, 76, 77
Région de tri d'acheminement	<i>Voir Code postal</i>
Réinstallation d'employés, déduction pour prêts à la.....	34
Remboursement calculé de l'allocation familiale	23, 25, 58
Remboursement calculé de la pension de la Sécurité de la vieillesse	23, 25, 58, 60
Remboursement de l'assurance-emploi	23, 25, 58
Remboursement de la TPS pour employés et travailleur autonome.....	84
Remboursement de prestations de l'assurance-emploi.....	23, 25, 58
Remboursement des versements nets de suppléments fédéraux	23, 25, 58
Remboursements des prestations de programmes sociaux.....	23, 25, 58, 60, 71
Résidence, province de	64
Revenu	
Allocation familiale.....	21, 39

Allocation familiale de la Colombie-Britannique	21, 60
Allocation familiale du Québec.....	21, 54, 60
Allocation familiale reçue	22, 60, 76
Autres revenus.....	57, 68, 70, 74, 76, 77, 81
Brut, revenu d'un emploi autonome.....	70, 74, 76
Crédit d'impôt pour enfants	39, 62, 72, 74
Crédits d'impôt provinciaux remboursables.....	32, 54, 74, 77
Crédits pour taxe fédérale sur les ventes et TPS	54, 74, 76, 83
Déduction pour revenu de pension.....	69
Déductions personnelles pour personnes handicapées	59
Dividendes.....	34, 70, 74, 76
Emploi autonome, revenu net d'un	38, 70, 74, 76
Montant pour le revenu de pension	30, 31
Montant pour personnes handicapées transféré d'un dépendant autre que le conjoint.....	59
Net, revenu d'un emploi autonome	70, 74, 76
Pension de la Sécurité de la vieillesse	23, 25, 54, 58, 60, 69, 74, 76, 77
Prestations du RPC/RRQ	74, 76, 80
Prestations du RPC/RRQ pour personnes handicapées comprises dans le revenu	80
Prestations fiscales pour enfants.....	22, 39, 54, 60, 62, 74
Remboursement de la TPS pour employés et travailleur autonome.....	84
Revenu brut d'agriculture.....	20
Revenu brut d'entreprise	40
Revenu brut de commissions.....	27
Revenu brut de location.....	52
Revenu brut de pêche.....	55
Revenu brut de profession libérale.....	63
Revenu d'autres pensions et de pensions de retraite	68, 69, 70, 74, 76
Revenu d'emploi (d'après le feuillet T4)	39, 70, 74, 76
Revenu d'emploi autonome.....	38
Revenu d'emploi, autre	74, 76
Revenu d'emploi, autre	79
Revenu d'emploi, autres.....	70
Revenu d'intérêts et d'investissement	51, 70, 74, 76
Revenu d'investissement et d'intérêts	51, 70, 74, 76
Revenu d'un autre emploi	70, 74, 76, 79
Revenu d'un emploi autonome.....	38
Revenu d'un Régime enregistré d'épargne-retraite.....	68, 70, 74, 76
Revenu de commissions (d'après le feuillet T4)	27
Revenu de paiements de transfert.....	54
Revenu de pension alimentaire.....	57, 70, 74, 76
Revenu de prestations d'assistance sociale	60, 72, 74, 76
Revenu imposable	54, 70, 72
Revenu marchand.....	70
Revenu net.....	25, 70, 71, 74, 76
Revenu net d'agriculture	21, 74, 76
Revenu net d'entreprise.....	41, 74, 76
Revenu net d'une société de personnes	70, 74, 76, 81
Revenu net de commissions	28, 74, 76
Revenu net de location	52, 70, 74, 76
Revenu net de pêche.....	56, 74, 76
Revenu net de profession libérale	63, 74, 76
Revenu non imposable	19, 31, 54, 60, 72, 74, 83
Revenu total après impôt (définition de la DDRA).....	73
Revenu total avant impôt (définition de l'ADRC)	76
Revenu total avant impôt (définition de la DDRA).....	74
TPS et crédits pour taxe fédérale sur les ventes	54, 74, 76, 83
Versement net des suppléments fédéraux.....	54, 58, 60, 72, 74, 76, 83

Revenu brut d'agriculture	20
Revenu brut d'entreprise.....	40
Revenu brut de commissions	27
Revenu brut de location	52
Revenu brut de pêche.....	55
Revenu brut de profession libérale.....	63
Revenu d'agriculture.....	38
Revenu d'autres pensions et de pensions de retraite	68, 69, 70, 74, 76
Revenu d'emploi.....	24, 38, 48
Revenu d'emploi (d'après le feuillet T4).....	39, 70, 74, 76
Revenu d'emploi autonome	80
Revenu d'emploi autonome	
Revenu net d'agriculture	74, 76
Revenu net d'entreprise.....	41, 74, 76
Revenu net de commissions	74, 76
Revenu d'entreprise	38
Revenu d'intérêts et d'investissement.....	51, 70, 74, 76
Revenu d'un autre emploi.....	70, 74, 76, 79
Revenu d'un emploi autonome	38
Revenu d'un emploi autonome	
Revenu brut d'agriculture.....	20
Revenu brut d'entreprise	40
Revenu brut de commissions.....	27
Revenu brut de pêche.....	55
Revenu brut de profession libérale.....	63
Revenu net d'agriculture	21, 74, 76
Revenu net d'entreprise.....	41, 74, 76
Revenu net d'un emploi autonome.....	38, 70, 74, 76
Revenu net de commissions	28, 74, 76
Revenu net de pêche.....	56, 74, 76
Revenu net de profession libérale	63, 74, 76
Revenu d'un Régime enregistré d'épargne-retraite.....	68, 70, 74, 76
Revenu d'une société de personnes.....	38, 70, 74, 76, 81
Revenu de commissions.....	38
Revenu de commissions (d'après le feuillet T4).....	27
Revenu de location, net.....	70, 74, 76
Revenu de paiements de transfert	54
Revenu de pêche	38
Revenu de pension alimentaire	57, 70, 74, 76
Revenu de pension, déduction pour	69
Revenu de pension, montant pour le	30, 31
Revenu de prestations d'assistance sociale.....	54, 60, 72, 74, 76
Revenu de REER pour les personnes âgées de 65 ans et plus.....	69
Revenu imposable.....	31, 54, 70, 72
Revenu marchand.....	70
Revenu net	24, 25, 70, 71, 74, 76, 81
Revenu net d'agriculture.....	21, 74, 76
Revenu net d'entreprise	41, 74, 76
Revenu net d'un emploi autonome	38, 70, 74, 76
Revenu net d'une société de personnes.....	70, 74, 76, 81
Revenu net de commissions	28, 74, 76
Revenu net de location.....	52, 70, 74, 76
Revenu net de pêche	56, 74, 76
Revenu net de profession libérale	63, 74, 76
Revenu non imposable	19, 31, 54, 60, 72, 74, 83
Revenu total	70, 73, 74, 83
Revenu total après impôt.....	73

Revenu total après impôt (définition de la DDRA).....	73, 82
Revenu total avant impôt	74, 76
Revenu total avant impôt (définition de l'ADRC)	76, 82
Revenu total avant impôt (définition de la DDRA)	74, 82
Revenus, autres	54, 57, 68, 70, 74, 76, 77, 81
RPC/RRQ, cotisations d'employé au.....	30, 31, 79
RPC/RRQ, cotisations pour le revenu d'emploi autonome.....	30, 31, 80
RPC/RRQ, prestations de.....	54, 74, 76, 80
RPC/RRQ, prestations pour personnes handicapées comprises dans le revenu.....	80

S

Sexe du particulier	81
Société de personnes, revenu net d'une	70, 74, 76, 81
Statut de faible revenu (revenu total avant impôt de la DDRA)	82
Statut de faible revenu (revenu total après impôt de la DDRA).....	82
Statut de faible revenu (revenu total avant impôt de l'ADRC).....	82
Suppléments fédéraux, versement net des.....	54, 58, 60, 72, 74, 76, 83

T

Total des contributions politiques provinciales.....	29
TPS et crédits pour taxe fédérale sur les ventes	54, 74, 76, 83
TPS, remboursement pour employés et travailleur autonome.....	84
Tranche déductible de frais médicaux.....	49
Type de famille	44, 45

V

Versement net des suppléments fédéraux	54, 58, 60, 72, 74, 76, 83
--	----------------------------

8. Conception des acronymes des variables de la Banque DAL

La plupart des variables de la banque DAL comportent un acronyme à dix caractères. Chaque acronyme est formé de trois parties, notamment le nom de la variable (cinq caractères), le niveau d'agrégation (un caractère) et l'année civile (quatre caractères), par ex., XTIRCI1995. Ainsi, les cinq premiers caractères de la variable désignent la composante principale de l'acronyme. Ils identifient le genre de renseignements qu'offre la variable. Le niveau d'agrégation à un caractère fournit des renseignements sur le membre de la famille de recensement par rapport au niveau d'agrégation considéré. Il peut s'agir notamment de 'I', 'P', 'F' et 'K' qui représentent respectivement un particulier, un parent, une famille et un enfant. Les types de famille soulignés par ces niveaux d'agrégation sont établis en fonction de la situation de la famille à la fin de l'année d'imposition. Voici des détails sur chacun des niveaux d'agrégation :

I (particulier) : Une variable comprenant ce niveau d'agrégation n'offre que des renseignements au sujet du particulier (pour être sélectionné dans l'échantillon, un particulier doit avoir un NAS). Dans la plupart des cas, ces renseignements proviennent du formulaire d'impôt¹ du particulier, bien que certaines personnes n'ayant pas rempli une déclaration de revenus soient imputées à partir du formulaire d'impôt d'un conjoint

¹ Les déclarants sélectionnés dans l'échantillon peuvent comprendre des adultes, des enfants et des personnes décédées.

ou de renseignements fournis lors d'une année antérieure. Les renseignements sur ces personnes sont par conséquent imputés (depuis 1993, des enfants qui ont été imputés peuvent être sélectionnés dans l'échantillon).

P (parents/conjoint) : Ce niveau d'agrégation indique que la variable comprend des données au sujet : 1) du (des) parent(s) de la famille de recensement pour les familles époux-épouse et les familles monoparentales; 2) du particulier pour les personnes hors famille². Puisque les personnes décédées sont associées à leur famille, il peut arriver que des variables au niveau agrégé 'P' comprennent des renseignements sur plus que deux personnes. Ce phénomène peut se produire si la conjointe d'un particulier est décédée depuis peu et ce dernier s'est remarié depuis. Dans ce cas, la variable 'P' peut comprendre des renseignements sur trois personnes : le particulier, son conjoint actuel et son conjoint décédé. Nous retrouvons peu de variables du niveau agrégé 'P' qui offrent des renseignements sur un seul membre de la famille de recensement sans égard aux autres membres qui la composent. Si tel est le cas, elles comprennent l'âge, le revenu brut d'entreprise/de commissions/d'agriculture/de pêche/de profession libérale, le code immigrant/émigrant, la langue française/anglaise et l'année de décès.

F (famille) : Ce niveau d'agrégation indique que les renseignements compris dans la variable sont l'agrégation de l'information individuelle de tous les membres de la famille de recensement du particulier, y compris le particulier lui-même. Une fois de plus, remarquez que les personnes décédées sont associées aux familles; par conséquent, cette variable peut comprendre des renseignements agrégés de personnes autres que les membres actuels de la famille de recensement. Les exceptions comprennent les variables LIMATIyyyy et LIMXTIyyyy qui sont respectivement les variables de faible revenu selon la définition du revenu total et du revenu après impôt de la DDRA. Ces deux variables représentent des variables dichotomiques (p. ex., 0 ou 1). Font également partie des exceptions le revenu brut d'entreprise (BGRS_Pyyyy), le revenu brut de commissions (CMGRSPyyyy), le revenu brut d'agriculture (FMGRSPyyyy), le revenu brut de pêche (FSGRSPyyyy) et le revenu brut de profession libérale (PFGRSPyyyy), qui comprennent le revenu brut de l'emploi autonome le plus important parmi l'ensemble des membres de la famille de recensement.

K (enfants) : Ce niveau d'agrégation indique que les renseignements de cette variable se rapportent aux enfants de la famille de recensement (il est bon de noter que ces variables font partie d'un fichier différent). Deux variables seulement peuvent s'appliquer à l'ensemble des enfants d'une famille de recensement, soit l'âge (AGE__Kyyyy) et le numéro d'identification de la famille (FIN__Kyyyy). Les autres variables 'K' comprennent des renseignements s'appliquant seulement aux enfants déclarants et sont laissées vides ou comprennent un zéro dans le cas d'enfants non déclarants.

Les dossiers à quatre caractères identifient l'année civile à laquelle est associée la variable. Les données de la banque DAL sont stockées dans des fichiers séparés pour chacune des années

² Si un particulier qui est une personne hors famille le 31 décembre de l'année a une conjointe qui est décédée au cours de l'année, le niveau agrégé du parent peut comprendre des renseignements à la fois sur le particulier et sa conjointe.

civiles; par conséquent, toutes les variables du fichier d'une année particulière auront la même année civile pour ces quatre derniers caractères. La seule exception dans les fichiers annuels est la variable LIN_I, soit le numéro d'identification de la banque DAL du particulier, qui est offerte pour chaque observation comprise dans chaque fichier annuel, sans que l'année civile ne soit intégrée au nom de l'acronyme (il est bon de noter qu'il y a également une variable pour le LIN du conjoint (LIN_Pyyyy³) qui incorpore l'année au nom de l'acronyme). Dans le registre, les exceptions sont LIN_I, SXCO_I, YOB_I, YOD_I et YOSC_I, qui représentent respectivement le LIN, le sexe, l'année de naissance, l'année de décès et l'année la plus récente de changement du NAS du particulier.

³ La variable LIN_Pyyyy est générée à partir du NAS de la personne avec laquelle le déclarant a été apparié au cours de l'année. Il ne s'agit pas nécessairement du conjoint qu'a indiqué le particulier dans la partie des renseignements personnels de son formulaire d'impôt T1.

9. Définitions des variables de la Banque DAL

Nom de la variable	Définition de la variable	Années disponibles
Revenu net de location	<p>DÉFINITION: Le revenu net de location est le revenu net d'un déclarant provenant d'activités de location (gains et pertes), après en avoir déduit les coûts et les dépenses. Un déclarant peut déclarer un montant positif, négatif ou équivalent à zéro. Avant 1988, cette variable pouvait comprendre le revenu d'une société de personnes (LTPI).</p>	(1982 à présent)
<p>DÉRIVÉE DE : Ligne 126 (1984 à présent), ligne 16 (1982-1983)</p>	<p>Source de la variable, par exemple, le numéro de la ligne dans le formulaire d'impôt ou le traitement DAL.</p>	
<p>TIRC_ : Comprise de 1982 jusqu'à présent. XTIRC : Comprise de 1982 jusqu'à présent</p>	<p>Indique si la variable est une composante de la définition du revenu total de L'Agence des douanes et du revenu du Canada (TIRC_) et (ou) de la définition du revenu total de la DDRA (XTIRC), ainsi que les années pendant lesquelles elle était une composante.</p>	
<p>DAL : RNET_ I,F,P</p>	<p>Acronyme DAL (cinq caractères) et niveaux d'agrégation disponibles (un caractère chacun).</p>	<p>Les champs de caractères sont identifiés. Lorsque cette section est vide, le champ est numérique.</p>

Abattement du Québec

(1994 à présent)

DÉFINITION : L'abattement du Québec réduit le montant d'impôt fédéral que doivent payer les résidents du Québec. Les résidents et les personnes exploitant une entreprise au Québec ont droit à un abattement de 16,5 % de leur impôt fédéral; ils doivent toutefois remplir une déclaration de revenus du Québec séparée.

Si l'abattement du Québec qu'une personne peut déclarer donne lieu à un montant d'impôt fédéral négatif, ce montant lui sera remboursé.

Bien que l'abattement du Québec ait pu exister avant 1984, cette variable n'est pas disponible à partir de la banque DAL.

DÉRIVÉE DE : ligne 440

TIRC_ : non comprise
XTIRC : non comprise

DAL : ABQUE I, F, P

Accident du travail, indemnités pour (1992 à présent)

DÉFINITION : Les indemnités reçues pour un accident du travail varient selon chaque cas. Elles sont fondées soit sur un pourcentage du salaire admissible, soit sur la gravité de la blessure et la perte de salaire envisagée. Voir : Revenu non imposable (NTXI_) pour des renseignements concernant la période avant 1992.

DÉRIVÉE DE : ligne 144 (1992 - présent)

TIRC_ : Comprise de 1992 jusqu'à présent.

XTIRC : Comprise de 1992 jusqu'à présent. Entre 1986 et 1991, cette variable était comprise dans XTIRCI par l'entremise du champ du revenu non imposable (NTXI).

DAL : WKCPY I, F, P

Âge (1982 à présent)

DÉFINITION : L'âge est calculé en soustrayant l'année de naissance du particulier de l'année d'imposition des données. L'âge est défini en date du 31 décembre de l'année d'imposition.

Il se peut que l'âge d'une personne ne soit pas cohérent d'une année à l'autre. Il est donc recommandé de recalculer l'âge à partir des renseignements sur l'année de naissance (YOB) du Registre de la banque DAL courant, qui comprend les renseignements les plus récents sur l'âge.

Lorsqu'un déclarant ou toute personne imputée est âgée de plus de 99 ans, ce champ ne comprend pas son âge actuel mais une valeur de 99.

DÉRIVÉE DE : section d'information personnelle, formulaire d'impôt T1 (1982 à présent)

DAL : AGE__ I, P, K

Âge des sept enfants les plus jeunes (1982 à présent)

DÉFINITION : L'âge des sept enfants les plus jeunes est disponible à partir du fichier de la banque DAL. Un autre fichier, le fichier KIDS, comprend l'âge de tous les enfants des familles contenues dans la banque DAL. L'âge des enfants déclarants est calculé en soustrayant l'année de naissance de l'enfant de l'année d'imposition des données. L'âge des enfants non déclarants a été imputé au cours des années 1982 et 1983. Depuis 1984, l'âge de la plupart des enfants n'est plus imputé. Les principales sources de renseignements sur l'âge des enfants sont :

l'allocation familiale, de 1984 à 1992, et le fichier des prestations fiscales pour enfants, de 1993 jusqu'à présent.

Veillez noter que les enfants peuvent être de tout âge, p. ex., un enfant de 40 ans peut demeurer avec un parent de 60 ans. Cette variable est considérée comme une variable transversale plutôt qu'une variable longitudinale parce qu'il existe des incohérences liées à l'âge des enfants au fil des ans. Les enfants sont classés dans le fichier du plus jeune (premier enfant) au septième enfant le plus âgé (septième enfant).

DÉRIVÉE DE : traitement du fichier T1FF

DAL : KID1(2/3/4/5/6/7) _ I

Agriculture, revenu brut d'

(1982 à présent)

DÉFINITION : Le revenu brut d'agriculture est le revenu total d'un déclarant provenant d'une exploitation agricole non constituée en société, avant d'en avoir déduit les coûts et les dépenses. Si l'entreprise est une société de personnes, chaque associé doit déclarer le revenu de l'entreprise en entier.

Jusqu'à 1994, le revenu d'un emploi autonome était déclaré chaque année financière qui se terminait à la fin de l'année d'imposition pour déclarer ce revenu. Depuis 1995, la plupart des personnes doivent déclarer un revenu d'un emploi autonome selon l'année civile. Toutefois, les personnes admissibles peuvent utiliser une méthode alternative selon laquelle la période financière ne se termine pas le 31 décembre. En raison de ce changement, les personnes déclarant un revenu d'un emploi autonome en 1995 peuvent avoir déclaré un revenu équivalent à une année financière ou plus (c.-à-d., 12 mois ou plus).

Nota : Lorsque plus d'une personne dans une même famille déclare cette variable, les niveaux d'agrégation de la famille et des parents contiennent le montant d'une seule de ces personnes, soit le montant le plus élevé. On estime que lorsque plus d'une personne dans une famille déclare un revenu d'un emploi autonome, les membres de la famille travaillent tous à la même entreprise.

DÉRIVÉE DE : ligne 168 (1984 à présent), ligne 87 (1982-1983)

DAL : FMGRS I, F, P (auparavant SGFAR de 1982 à 1995, changée de façon rétroactive à FMGRS en 1996)

Agriculture, revenu net d'

(1982 à présent)

DÉFINITION : Le revenu net d'agriculture est la partie du revenu (gains et pertes) d'un déclarant provenant d'une entreprise agricole non constituée en société, après en avoir déduit les coûts et les dépenses. Cette variable est une composante du revenu d'un emploi autonome. Les montants indiqués par les déclarants peuvent être positifs, négatifs ou équivalents à zéro.

Jusqu'à 1994, le revenu d'un emploi autonome était déclaré chaque année financière qui se terminait à la fin de l'année d'imposition pour déclarer ce revenu. Depuis 1995, la plupart des personnes doivent déclarer un revenu d'un emploi autonome selon l'année civile. Toutefois, les personnes admissibles peuvent utiliser une méthode alternative selon laquelle la période financière ne se termine pas le 31 décembre. En raison de ce changement, les personnes déclarant un revenu d'un emploi autonome en 1995 peuvent avoir déclaré un revenu équivalent à une année financière ou plus (c.-à-d., 12 mois ou plus).

DÉRIVÉE DE : ligne 141 (1984 à présent), ligne 22 (1982 - 1983)

TIRC_ : Comprise de 1982 jusqu'à présent.

XTIRC : Comprise de 1982 jusqu'à présent.

DAL : FMNET I, F, P (auparavant SNFAR de 1982 à 1995, changée de façon rétroactive à FMNET en 1996)

Allocation familiale de la Colombie-Britannique

(1996 seulement)

DÉFINITION : Cette variable comprend l'estimation des prestations reçues par les résidents de la Colombie-Britannique à titre d'allocation familiale. Ces prestations sont estimées parce qu'elles ne sont pas disponibles à partir du formulaire T1. Depuis 1997, les allocations familiales de la Colombie-Britannique (FABC_) ont été fusionnées aux prestations familiales (FABEN) et ne sont plus disponibles comme une variable distincte.

La variable des prestations familiales (FABEN) comprend l'estimation des prestations d'allocation familiale et des prestations familiales à la fois des programmes fédéraux et provinciaux de 1982 jusqu'à présent.

DÉRIVÉE DE : traitement du fichier T1FF

TIRC_ : non comprise

XTIRC : comprise en 1996, voir FABEN

DAL : FABC_ I, F, P

Allocation familiale du Québec

(1994 à présent)

DÉFINITION : Cette variable comprend l'estimation des prestations familiales reçues par les résidents du Québec à titre d'allocation familiale. Ces prestations sont estimées puisqu'elles ne sont pas offertes sur le formulaire T1. De 1982 à 1986, les versements d'allocations familiales fédérales et provinciales du Québec faisaient partie de la banque DAL sous la variable Allocation familiale (FA__). Depuis 1994, cette variable a été incorporée à la variable Allocation familiale du Québec (FAQUE). Ces versements ne sont pas disponibles de 1987 à 1993, ce qui cause certaines incohérences dans la variable XTIRC.

La variable des prestations familiales (FABEN) comprend l'estimation des prestations d'allocation familiale et des prestations familiales à la fois des programmes fédéraux et provinciaux de 1982 jusqu'à présent.

DÉRIVÉE DE : traitement du fichier T1FF

TIRC_ : non comprise.

XTIRC : Incluse de 1982 à 1986 sous la variable Allocation familiale (FA__). Ces versements ne sont pas compris entre 1987 et 1993. Incluse de 1994 à 1996 sous la variable Allocation familiale du Québec (FAQUE). Incluse de 1982 à 1986 et de 1994 à présent sous la variable des prestations familiales (FABEN).

DAL : FAQUE I, F, P

Allocation familiale reçue

(1982 - 1992)

DÉFINITION : L'allocation familiale reçue représente les prestations obtenues d'un programme fédéral universel, maintenant aboli, qui procurait une aide financière mensuelle aux parents ou aux tuteurs d'enfants à charge. Un parent ou un tuteur qui subvenait en totalité ou presque aux besoins d'un enfant à charge de moins de 18 ans pouvait demander l'allocation familiale et recevoir des prestations jusqu'au mois durant lequel l'enfant atteignait 18 ans, inclusivement. Certaines restrictions limitaient l'admissibilité au programme, p. ex., les exigences en matière de résidence.

Un enfant à charge était défini comme un enfant n'ayant aucun revenu imposable jusqu'à 1988. En 1988, cette stipulation a été délaissée parce que l'Agence des douanes et du revenu du Canada a alors présenté les crédits d'impôt non remboursables, ce qui a changé la façon de déclarer le revenu imposable. Depuis 1988, un dépendant peut avoir un certain montant de revenu imposable et recevoir tout de même l'allocation familiale. L'allocation familiale reçue était comprise à titre de revenu.

Jusqu'à 1992, les résidents du Québec recevaient des paiements d'allocation familiale (FA__) des gouvernements fédéral et provinciaux. De 1982 à 1986, la somme des deux montants était déclarée. Depuis 1987, les versements provinciaux ne sont plus imposables, ce qui signifie que ces montants ne sont plus compris dans le champ des allocations familiales reçues comme par le passé. Par conséquent, ils sont exclus de la variable XTIRC. Les

versements fédéraux d'allocation familiale aux résidents du Québec ont continué d'être indiqués dans ce champ jusqu'à 1992.

En 1993, le programme des prestations fiscales pour enfants a remplacé le programme fédéral d'allocation familiale (FA__). Les résidents du Québec reçoivent toujours des versements provinciaux. En 1994, une variable comprenant une estimation des prestations d'allocation familiale reçues par les résidents du Québec (FAQUE) a été ajoutée à la banque DAL. Ces prestations doivent être estimées parce qu'elles ne figurent pas sur les formulaires T1. En résumé, les versements d'allocation familiale du Québec font partie de la banque DAL de 1982 à 1986 (sous la variable Allocation familiale, FA__) et de 1994 à 1996 (sous la variable Allocation familiale du Québec, FAQUE). Les renseignements sur l'allocation familiale du Québec ne sont pas disponibles de 1987 à 1993, ce qui cause certaines incohérences avec la variable XTIRC.

Depuis 1989, les prestations d'allocation familiale sont récupérées des familles à revenu plus élevé. Pour plus de renseignements, voir Remboursement des paiements d'allocation familiale calculé.

Voir «Prestations familiales (FABEN) qui comprend l'allocation familiale et les prestations familiales de 1982 jusqu'à présent.

DÉRIVÉE DE : ligne 118 (1984 – 1992), ligne 12 (1982 - 1983)

TIRC_ : Comprise de 1982 à 1992 inclusivement. L'allocation familiale fédérale a été remplacée par les prestations fiscales pour enfants en 1993.

XTIRC : Comprise de 1982 à 1992 inclusivement. L'allocation familiale a été remplacée par les prestations fiscales pour enfants en 1993. L'allocation familiale provinciale est incluse dans la variable XTIRC comme suit : Québec, de 1982 à 1986 sous FA_ et de 1994 jusqu'à présent sous FABEN, Colombie-Britannique, depuis 1996 sous FABEN, Nouveau-Brunswick, depuis 1997 sous FABEN et Alberta, depuis 1997 sous FABEN, la Nouvelle-Écosse, l'Ontario, la Saskatchewan et les Territoires du Nord Ouest, depuis 1998 sous FABEN.

DAL : FA__ I, F, P

Allocation familiale, remboursement calculé d' (1989 - 1992)

DÉFINITION : Le remboursement calculé des allocations familiales se rapporte au montant calculé des prestations d'allocation familiale remboursées au gouvernement. Un nouveau règlement, introduit durant l'année d'imposition 1989, s'applique aux déclarants ayant reçu des prestations d'allocation familiale. Si un déclarant gagnait un revenu net supérieur à la limite (50 000 \$ en 1989, 50 850 \$ en 1990, 51 765 \$ en 1991 et 53 215 \$ en 1992), il devait rembourser une partie des prestations reçues. Le remboursement calculé d'allocation familiale fait partie du champ Remboursement des prestations de programmes sociaux sur le formulaire T1 général (ligne 235).

DÉRIVÉE DE : partie de la ligne 235 (1989 - 1992, voir aussi la ligne 118)

La ligne 235 qui représente le champ du remboursement des prestations de

programmes sociaux comprend :

- le remboursement calculé de la pension de la Sécurité de la vieillesse (1989 à présent)
- le remboursement de prestations d'assurance-emploi (1989 à présent)
- le remboursement calculé d'allocation familiale (1989 - 1992)
- le remboursement du versement net des suppléments fédéraux (1993 à présent)

DAL : RFACL I, F, P

Assurance-emploi, cotisations à l' (d'après les feuillets T4) (1982 à présent)

DÉFINITION : Cette variable correspond aux cotisations à l'assurance-emploi versées par un employé selon sa rémunération hebdomadaire assurable. Ces contributions obligatoires assurent une protection de revenu aux travailleurs privés d'un revenu d'emploi temporairement.

Remarquez qu'avant 1996, ces prestations étaient appelées cotisations à l'assurance-chômage.
DÉRIVÉE DE : ligne 312 (1988 à présent), ligne 204 (1984 - 1987), ligne 29 (1982 - 1983)

DAL : T4EIC I, F, P

Assurance-emploi, prestations d' (1982 à présent)

DÉFINITION : Les prestations d'assurance-emploi, autres que les versements liés aux coûts d'un cours ou d'un programme destiné à faciliter la réintégration dans la population active, sont comprises dans le revenu imposable. L'assurance-emploi est un revenu versé aux travailleurs privés de leur revenu d'emploi temporairement. Des prestations d'assurance-emploi sont également disponibles pour les personnes qui ont cessé de travailler en raison de maladie, de blessure, d'une grossesse, de la naissance ou de l'adoption d'un enfant. Si un déclarant reçoit des prestations d'assurance-emploi et que son revenu net avant rajustements (ligne 234, non disponible à partir de la banque DAL) est supérieur à la limite spécifiée, il doit rembourser une partie de ses prestations (voir Remboursement des prestations d'assurance-emploi (EICRP)).

Remarquez qu'avant 1996, ces prestations étaient appelées prestations d'assurance-chômage.

DÉRIVÉE DE : ligne 119 (1984 à présent), ligne 13 (1982 - 1983)

TIRC_ : Comprise de 1982 jusqu'à présent.

XTIRC : Comprise de 1982 jusqu'à présent.

DAL : EINS_ I, F, P, K (auparavant UIC__ de 1982 à 1995, changée de façon rétroactive à

EINS_ en 1996)

Assurance-emploi, remboursements de prestations d' (1982 à présent)

DÉFINITION : Si un déclarant a reçu des prestations d'assurance-emploi durant l'année d'imposition et que son revenu net avant rajustements (ligne 234, non disponible à partir de la banque DAL) est supérieur à un certain montant :

- 47 190 \$ en 1989
- 49 920 \$ en 1990
- 53 040 \$ en 1991
- 55 380 \$ en 1992
- 58 110 \$ en 1993
- 60 840 \$ en 1994
- 63 570 \$ en 1995
- 48 750 \$ de 1996 à présent

le déclarant doit rembourser une partie de ses prestations.

Remarquez qu'avant 1996, ces remboursements étaient appelés remboursements des prestations d'assurance-chômage.

DÉRIVÉE DE : Traitement du fichier T1FF utilisant une partie de la ligne 235 (1984 à présent) et de la ligne 58 (1982 – 1983). La ligne 235 qui représente le champ du remboursement des prestations de programmes sociaux comprend :

- le remboursement calculé de la pension de la Sécurité de la vieillesse (1989 à présent)
- le remboursement de prestations d'assurance-emploi (1989 à présent)
- le remboursement calculé d'allocation familiale (1989 - 1992)
- le remboursement du versement net des suppléments fédéraux (1992 à présent)

La variable «Remboursement des prestations de programmes sociaux (RSBCL)» réunit les quatre variables énumérées ci-dessus en un montant total.

DAL : EICRP I, F, P (UICRP de 1982 à 1995; changée de façon rétroactive à EICRP en 1996)

Code de classification type des industries (1982 - 1992)

DÉFINITION : Les déclarants doivent indiquer dans la section des renseignements personnels le ou les types de travail ou d'occupation auxquels ils se sont consacrés au cours de l'année donnée. L'Agence des douanes et du revenu du Canada catégorise ces renseignements pour

certaines déclarants, principalement des travailleurs autonomes, selon l'industrie en utilisant le système de codage du Code de classification type des industries (CCTI). Le CCTI regroupe les unités de production (établissements) engagées dans des activités semblables touchant des biens et des services semblables. Des chantiers d'exploitation forestière, des mines de charbon, des fabriques de vêtements et des blanchisseries en sont quelques exemples. La classification actuelle a été élaborée principalement pour des établissements, c'est-à-dire des entités d'exploitation séparées ayant des variables de comptes de production choisies. Le niveau de précision de ce champ demeure inconnu parce que ce champ est rarement utilisé.

DÉRIVÉE DE : section des renseignements personnels, formulaire d'impôt T1 (1988 - 1992)

DAL : SICCD I

Code des immigrants – émigrants

(1982 à présent)

DÉFINITION : Le code des immigrants-émigrants décrit le statut migratoire du déclarant pendant l'année d'imposition en tenant compte des déplacements à l'intérieur et à l'extérieur du Canada. Il indique quels sont les déclarants qui ont immigré au Canada et ceux qui ont émigré vers un autre pays durant l'année d'imposition.

Les codes sont :

- ' ' (vide) : aucune migration
- '1' : entrée
- '2' : sortie
- '3' : les deux

DÉRIVÉE DE : section des renseignements personnels, formulaire d'impôt T1 (1982 à présent)

DAL : IEMCO I, P, K caractère (auparavant MIGCD de 1986 à 1995; changée de façon rétroactive à IEMCO en 1996)

Code postal

(1982 à présent)

DÉFINITION : Le code postal est un code alphanumérique de six caractères qui identifie le point de livraison du courrier de la clientèle des bureaux de poste au Canada. Ce code se compose de la «région de tri d'acheminement» (RTA, les trois premiers caractères) et de l'«unité de distribution locale» (UDL, les trois derniers caractères). Dans la plupart des applications, le code postal du niveau d'agrégation de la famille doit servir plutôt que le niveau d'agrégation du particulier. Le code postal de la famille est une variable plus fiable puisque les probabilités d'obtenir des renseignements dans ce champ sont plus élevées parce que le code postal peut être sélectionné à partir des membres de l'unité familiale. En outre, il est plus vraisemblable qu'une adresse résidentielle et non une adresse d'entreprise soit choisie comme

code postal de la famille. L'utilisation du code postal des particuliers est recommandée lors de l'analyse des tendances migratoires. Il est à noter qu'il existe un indicateur de code postal de la famille pour le Nunavut (NUNAV).

DÉRIVÉE DE : section des renseignements personnels, formulaire d'impôt T1 (1982 à présent)

DAL : PSCO_I, F caractère

Commissions, revenu brut de

(1982 à présent)

DÉFINITION : Le revenu brut de commissions est le revenu total d'un déclarant provenant d'une entreprise non constituée en société de laquelle il reçoit des commissions, avant d'en déduire les coûts et les dépenses. Si l'entreprise est une société de personnes, chaque associé doit déclarer le revenu brut de commissions de l'entreprise en entier.

Jusqu'à 1994, le revenu d'un emploi autonome était déclaré en fonction de l'année financière qui se terminait à la fin de l'année d'imposition pour déclarer ce revenu. Depuis 1995, la plupart des personnes doivent déclarer un revenu d'un emploi autonome selon l'année civile. Toutefois, les personnes admissibles peuvent utiliser une méthode alternative selon laquelle la période financière ne se termine pas le 31 décembre. En raison de ce changement, les personnes déclarant un revenu d'un emploi autonome en 1995 peuvent avoir déclaré un revenu équivalent à une année financière ou plus (c.-à-d., 12 mois ou plus).

Nota : Lorsque plus d'une personne dans une même famille déclare cette variable, les niveaux d'agrégation de la famille et des parents contiennent le montant d'une seule de ces personnes, soit le montant le plus élevé. On estime que lorsque plus d'une personne dans une famille déclare un revenu d'un emploi autonome, les membres de la famille travaillent tous à la même entreprise.

DÉRIVÉE DE : ligne 166 (1984 à présent), ligne 86 (1982 - 1983)

DAL : CMGRS I, F, P (auparavant SGCOM de 1982 à 1995, changée de façon rétroactive en 1996)

Commissions, revenu de (d'après les feuillets T4)

(1982 à présent)

DÉFINITION : Le revenu total qu'un déclarant reçoit d'un emploi de commissions durant l'année. Le revenu de commissions est directement lié au niveau de ventes d'une entreprise ou d'une personne donnée. Ce montant est inclus dans la case Revenu d'emploi total des feuillets T4 (T4E__).

DÉRIVÉE DE : ligne 102 (1984 à présent), ligne 02 (1982 - 1983)

DAL : CMIT4 I, F, P

Commissions, revenu net de

(1982 à présent)

DÉFINITION : Le revenu net de commissions est la part de revenu (gains et pertes) d'un déclarant provenant d'un emploi autonome d'une entreprise non constituée en société de laquelle il reçoit des commissions, après en avoir déduit les coûts et les dépenses. Cette variable est une composante du revenu d'un emploi autonome. Les montants déclarés peuvent être positifs, négatifs ou équivalents à zéro.

Jusqu'à 1994, le revenu d'un emploi autonome était déclaré en fonction d'une année financière qui se terminait à la fin de l'année d'imposition pour déclarer ce revenu. Depuis 1995, la plupart des personnes doivent déclarer un revenu d'un emploi autonome selon l'année civile. Toutefois, les personnes admissibles peuvent utiliser une méthode alternative selon laquelle la période financière ne se termine pas le 31 décembre. En raison de ce changement, les personnes déclarant un revenu d'un emploi autonome en 1995 peuvent avoir déclaré un revenu équivalent à une année financière ou plus (c.-à-d., 12 mois ou plus).

DÉRIVÉE DE : ligne 139 (1984 à présent), ligne 21 (1982 - 1983)

TIRC_ : Comprise de 1982 jusqu'à présent.

XTIRC : Comprise de 1982 jusqu'à présent.

DAL : CMNET I, F, P (auparavant SNCOM de 1982 à 1995; changée de façon rétroactive à CMNET en 1996)

Contributions au régime de pension de la Saskatchewan

(1999 à présent)

DÉFINITION : Le régime de pension de la Saskatchewan vise à compléter les programmes de SV/RPC pour les personnes qui, autrement, ne cotisent pas à un régime de pension privé, par exemple les personnes au foyer, les employés à temps partiel, les agriculteurs et les travailleurs indépendants.

Les personnes admissibles peuvent contribuer à ce régime, et le gouvernement versera une contribution de contrepartie dont le montant dépend du niveau de revenu du cotisant. Les contributions des particuliers sont déductibles jusqu'à concurrence de 600 \$ par année. Techniquement, la déduction est limitée au montant le moins élevé, soit la contribution réelle du particulier au régime, 600 \$ par année, et le montant déductible aux fins du REER moins les contributions réelles au REER du particulier ou au REER de son conjoint. On prévoit que cette règle sera maintenue même lorsque les plafonds de cotisation au REER seront modifiés.

DÉRIVÉE DE : ligne 209 à la page 2 de la formule générale de la déclaration de revenu de la Saskatchewan (1999 à présent).

LAD : PCLSK I,F,P

Contributions politiques fédérales brutes (1982 à présent)

DÉFINITION : Les contributions politiques fédérales brutes représentent le montant total des contributions politiques qu'un déclarant verse à un parti politique fédéral enregistré ou à un candidat nommé officiellement aux élections à la Chambre des communes (qu'il soit membre d'un parti enregistré ou non). Une partie de cette contribution est déduite du revenu total imposable.

DÉRIVÉE DE : ligne 409 (1984 à présent), ligne 64 (1982 - 1983)

DAL : FPLCG I, P, F

Contributions politiques provinciales (1982 à 1997)

DÉFINITION : Le champ des contributions politiques provinciales comprend le montant total des contributions qu'un déclarant verse à un parti politique provincial ou territorial reconnu, à une circonscription électorale ou à un candidat. Seules Terre-Neuve et la Saskatchewan n'accordent pas ce crédit aux donateurs de leurs provinces. Cette variable n'est plus disponible à partir de 1998.

DÉRIVÉE DE : formulaires des crédits d'impôt provinciaux

DAL : PPLC_ I, F, P

Cotisations syndicales, professionnelles et semblables (1982 à présent)

DÉFINITION : Cette déduction permet au déclarant de réclamer :

- les cotisations annuelles de membre versées à un syndicat ou à une association de fonctionnaires;
- les cotisations professionnelles (jusqu'à un montant maximal) essentielles au maintien d'un statut professionnel reconnu par la loi;
- les cotisations versées à un comité paritaire ou consultatif, ordonnées par une loi provinciale;
- les primes d'assurance responsabilité contre les fautes professionnelles, si elles sont nécessaires au maintien du statut professionnel reconnu par la loi.

Les cotisations annuelles de membre ne comprennent pas les droits d'adhésion, les cotisations spéciales ou les frais s'appliquant à autre chose que les frais d'opération habituels de l'organisation. Le déclarant ne peut pas réclamer les cotisations perçues pour des régimes de

pension en tant que cotisation annuelle de membre, même si les reçus indiquent le contraire.
DÉRIVÉE DE : ligne 212 (1984 à présent), ligne 35 (1982 - 1983)

DAL : DUES_ I, F, P

Crédits d'impôt non remboursables

(1982 à présent)

DÉFINITION : Les crédits d'impôt non remboursables sont la somme des variables suivantes :

- Montant en raison de l'âge (AXMP, non compris dans la banque DAL)
- Montants pour personnes à charge âgées de 18 ans ou plus et ayant une déficience (ADPER, non compris dans la banque DAL)
- Montant personnel de base (BPXMP, non compris dans la banque DAL)
- Cotisations d'employé au Régime de pensions du Canada ou au Régime de rentes du Québec (CQPP_)
- Cotisations au Régime de pensions du Canada ou au Régime de rentes du Québec pour le revenu d'un emploi autonome (CLCPP)
- Déductions personnelles pour les personnes handicapées (DISDN)
- Montant pour personnes handicapées d'un dépendant autre que le conjoint (DISDO)
- Montant relatif aux études (EDUDN)
- Équivalent du montant pour conjoint (EQMAR, non compris dans la banque DAL)
- Montant de marié (MXMP, non compris dans la banque DAL)
- Frais médicaux (MDEXC)
- Montant pour revenu de pension (PENDC)
- Frais de scolarité (TUTDN)
- Frais de scolarité et montant relatif aux études transférés d'un enfant (EDUDNTF, non compris dans la banque DAL)
- Prestations d'assurance-emploi (T4EIC)

Comme nous l'avons décrit pour la variable Crédits d'impôt non remboursables calculés, une partie de ces crédits servent à réduire le montant d'impôt fédéral à verser. Ces crédits sont appelés non remboursables parce que si leur montant est supérieur au montant d'impôt à verser, la différence n'est pas remboursée.

Avant 1988, un bon nombre des crédits susmentionnés étaient déduits du revenu total à titre d'exemptions. Afin d'obtenir une variable relativement cohérente sur une période de temps, une variable TOTNOI des années 1982 à 1987 a été créée à l'aide du traitement de la banque DAL. Cette variable comprend les éléments susmentionnés chaque fois qu'ils figurent sur le formulaire d'impôt.

DÉRIVÉE DE : ligne 335 (1988 à présent), traitement de la banque DAL (1982 - 1987)

DAL : TOTNO I, F, P

Crédits d'impôt non remboursables calculés

(1988 à présent)

DÉFINITION : Ce champ contient le montant des crédits que réclame un déclarant. Il s'agit d'un pourcentage du total des crédits d'impôt non remboursables ainsi qu'un pourcentage des dons de charité.

Les crédits d'impôt non remboursables ne peuvent être reportés sur d'autres années, sauf les dons de charité, et ne peuvent être transférés à un conjoint, sauf le montant en raison de l'âge, le montant pour revenu de pension, la déduction pour personne handicapée, les frais de scolarité et le montant relatif aux études. Les frais médicaux et, depuis 1995, les dons de charité peuvent être réclamés par l'un ou l'autre des époux.

Avant la réforme fiscale de 1988, les déclarants utilisaient les exemptions personnelles et les déductions afin de réduire leur revenu imposable. Depuis 1988, un bon nombre de ces déductions et exemptions sont additionnées pour obtenir le crédit d'impôt non remboursable qui sert à réduire l'impôt fédéral sur le revenu à verser. Ces crédits sont appelés non remboursables parce que si leur montant est supérieur à l'impôt fédéral devant être versé, la différence n'est pas remboursable.

Les crédits non remboursables sont la somme des crédits et des exemptions suivants :

- Montant en raison de l'âge (AXMP, non compris dans la banque DAL)
- Montants pour personnes à charge âgées de 18 ans ou plus et ayant une déficience (ADPER, non compris dans la banque DAL)
- Montant personnel de base (BPXMP, non compris dans la banque DAL)
- Cotisations d'employé au Régime de pensions du Canada ou au Régime de rentes du Québec (CQPP_)
- Cotisations au Régime de pensions du Canada ou au Régime de rentes du Québec pour le revenu d'un emploi autonome (CLCPP)
- Dons de charité (TOTDN)
- Déductions personnelles pour les personnes handicapées (DISDN)
- Montant pour personnes handicapées d'un dépendant autre que le conjoint (DISDO)
- Montant relatif aux études (EDUDN)
- Équivalent du montant pour conjoint (EQMAR, non compris dans la banque DAL)
- Frais médicaux (MDEXC)
- Montant pour revenu de pension (PENDC)
- Frais de scolarité (TUTDN)
- Frais de scolarité et montant relatif aux études transférés d'un enfant (EDUDNTF, non compris dans la banque DAL)
- Prestations d'assurance-emploi (T4EIC)

DÉRIVÉE DE : ligne 350 (1988 à présent)

DAL : NNRCC I, F, P, K

Crédits d'impôt pour contributions politiques provinciales (1999 à présent)

DÉFINITION : Le déclarant qui a versé une contribution à une organisation politique provinciale au cours de l'année d'imposition peut se prévaloir d'un crédit d'impôt provincial pour contribution politiques. Toutes les provinces sauf la Saskatchewan offrent des crédits d'impôt pour contributions politiques. Ce crédit est non remboursable et est déduit de l'impôt sur le revenu devant être payé par le déclarant.

Les montants et le genres de contribution admissibles au crédit varient selon la province (ces montants n'ont pas changé entre 1988 et 1996).

- Alberta : 75 % des premiers 150 \$ de contribution, 50 % des 675 \$ de contribution suivants, 33,3 % du montant de la contribution excédant 825 \$. Le crédit maximum de 750 \$ est atteint lorsque le déclarant verse une contribution admissible de 1 725 \$. Tout montant excédant 1 725 \$ ne peut être reporté à l'année suivante.
- Colombie-Britannique : 75 % des premiers 100 \$ de contribution, 50 % des 450 \$ de contribution suivants, 33,3 % de la contribution excédant 550 \$ jusqu'à un maximum de 1 150 \$. Crédit maximum de 500 \$.
- Manitoba : 75 % des premiers 100 \$ de la contribution totale, 50 % des 450 \$ suivants, 33,3 % de la contribution totale excédant 550 \$. Crédit maximum de 500 \$.
- Nouveau-Brunswick : 75 % des premiers 100 \$ de contribution.
- Nouvelle-Écosse : 50 % des 450 \$ des contribution suivants.
- Île-du-Prince-Édouard : 33,3 % des 550 \$ de contribution suivants.
- Yukon : Crédit maximum de 500 \$ correspondant à une contribution de 1 150 \$.
- Territoires du Nord-Ouest : 100 % des premiers 100 \$ de contribution, 50 % des 800 \$ suivants. Crédit maximum de 500 \$ correspondant à une contribution totale de 900 \$.
- Ontario : 75 % des premiers 200 \$ de contribution, 50 % des 600 \$ suivants. Crédit maximum de 750 \$ correspondant à une contribution totale de 1 700 \$.
- Québec : Non disponible

DÉRIVÉE DE : Formule T1C des crédits d'impôt provinciaux (1999 à présent)

DAL : PPLCC I, F, P

Crédits d'impôt provinciaux remboursables

(1982 à présent)

DÉFINITION : Les crédits d'impôt provinciaux permettent de réduire le montant du revenu imposable qu'un déclarant doit verser. Si le montant des crédits d'impôt provinciaux remboursables est supérieur au montant total de l'impôt sur le revenu, le déclarant recevra la différence en remboursement d'impôt.

Nota : Les crédits d'impôt du Québec ne sont pas disponibles à partir des formulaires T1; la Division des données régionales et administratives (DDRA) établit donc une estimation.

DÉRIVÉE DE : ligne 479 (1991 à présent), ligne 448 (1984 - 1987), ligne 464 (1988 - 1989), ligne 74 (1982 - 1983).

TIRC_ : Non comprise

XTIRC : Comprise de 1982 jusqu'à présent.

DAL : PTXC_ I, F, P

Décès, année de

(1982 à présent)

DÉFINITION : Cette variable indique l'année de décès d'un déclarant. Veuillez noter que les données de 1984 ne sont pas fiables.

DÉRIVÉE DE : section des renseignements personnels, formulaire d'impôt T1 (1982 à présent)

DAL : YOD__ I, P

Déductions pour les intérêts payés sur un prêt étudiant

(1999 à présent)

DÉFINITION : Montant du crédit visant les intérêts payés sur un prêt étudiant à compter de 1998, tel qu'il a été calculé par l'ADRC. Cette disposition est assortie d'un report optionnel de cinq ans, lequel permet au déclarant qui ne peut (en raison d'un montant d'impôt insuffisant pour l'utilisation du crédit) ou qui choisit de ne pas réclamer les intérêts payés pendant l'année en cours de déclarer ces intérêts durant n'importe laquelle des cinq années subséquentes. Le déclarant ne peut reporter les montants payés en 1997 ou avant; cette mesure n'est valide qu'à partir de 1998.

Pour être admissible au crédit, le déclarant doit avoir effectivement payé les intérêts; ceux-ci ne peuvent être simplement dus ou exigibles. Seul l'étudiant à qui le prêt a été consenti peut se prévaloir du crédit. Toutefois, il n'est pas nécessaire que les intérêts aient été payés par l'étudiant; en effet, celui-ci peut réclamer le crédit si les intérêts ont été payés par lui-même ou par une personne qui lui est liée. En outre, pour que le déclarant soit admissible au crédit, les

intérêts doivent être associés à un prêt contracté en vertu de la *Loi canadienne sur les prêts aux étudiants*.

Le montant des intérêts payés est inscrit à la ligne 319 et converti en un crédit de 17 % à la ligne 338.

Il est à noter que cette variable n'est pas dans la banque DAL en 1998 même si elle existe dans le formulaire d'impôt de 1998.

DÉRIVÉE DE : ligne 319 (1999 à présent)

DAL : LOANC I, F, P

Déductions pour prêts à la réinstallation d'employés (1986 à présent)

DÉFINITION : Cette déduction peut être réclamée par un déclarant qui a reçu un prêt de réinstallation à intérêts réduits de son employeur pour se reloger dans une autre résidence afin de poursuivre son emploi ou d'en commencer un nouveau.

Le niveau de précision de cette variable est inconnu parce qu'elle ne sert que rarement.

DÉRIVÉE DE : ligne 248 (1986 à présent)

DAL : HRLDN I, F, P

Dividendes (1982 à présent)

DÉFINITION : Pour les besoins fiscaux, les dividendes correspondent à la partie des profits d'une entreprise canadienne redistribuée aux actionnaires. Les dividendes doivent être déclarés comme revenu sur le formulaire d'impôt T1 l'année où ils sont reçus.

L'Agence des douanes et du revenu du Canada rajuste les dividendes à la hausse pour créer les dividendes imposables (DIVTX, disponible seulement à partir du fichier T1FF). La variable Dividendes de la banque DAL (XDIV_) représente le montant réel des dividendes reçus par un déclarant avant que le montant ne soit «majoré» par l'Agence des douanes et du revenu du Canada. Les dividendes sont calculés selon la formule suivante :

$$XDIV_ = DIVTX * \text{facteur de diminution}$$

où DIVTX = les dividendes des entreprises canadiennes imposables, y compris les facteurs de majoration. Les facteurs de diminution (l'inverse des facteurs de majoration de l'Agence des douanes et du revenu du Canada) :

- 1988 à présent = 4/5;
- 1987 = 3/4;
- 1982 à 1986 = 2/3.

DÉRIVÉE DE : traitement du fichier T1FF : $XDIV_ = DIVTX * \text{facteur de diminution}$, où la variable DIVTX est dérivée de la ligne 120 (1984 à présent), ligne 14 (1982-1983)

TIRC_ : DIVTX comprise de 1982 jusqu'à présent comme le montant imposable (c.-à-d., majoration).

XTIRC : XDIV_ comprise de 1982 jusqu'à présent comme le montant de dividendes reçu (c.-à-d., diminution).

DAL : XDIV_ I, F, P

Dons de charité

(1983 à présent)

DÉFINITION : Les dons de charité représentent la somme des dons de charité (1983 à présent), des dons versés au pays (1983 à présent), des dons culturels (1984 à présent) et des dons de biens écosensibles (1995 à présent).

Les dons de charité comprennent tous les dons versés à des organismes de charité enregistrés et à des associations d'athlétisme. À des fins fiscales, les organismes de charité doivent être voués à une activité valide et aucune partie de leur revenu ne doit servir au profit personnel d'un propriétaire, d'un membre ou d'un actionnaire. De plus, l'organisme doit être enregistré au ministère du Revenu national. Ces organismes comprennent :

- les organismes de charité enregistrés;
- les associations canadiennes enregistrées de sport amateur;
- les universités désignées à l'extérieur du Canada;
- les organismes canadiens à but non lucratif qui ne procurent que des logements à faible coût aux aînés;
- les organismes enregistrés de services nationaux dans le domaine des arts;
- l'Organisation des Nations Unies (ou à ses organismes spécialisés);
- les œuvres de bienfaisance à l'extérieur du Canada auxquelles le gouvernement fédéral a versé un don en 1996 ou en 1997.

Les dons versés au pays comprennent tous les dons versés au Canada, à une province ou à un organisme culturel.

Les dons culturels : La *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels* comprend des dispositions visant à encourager la conservation de trésors nationaux (propriété culturelle canadienne) au Canada. En vertu de ces dispositions, on encourage les déclarants à se départir de tels biens au profit des institutions désignées ou des autorités publiques du Canada. Un déclarant est admissible à un crédit d'impôt à titre de dons culturels s'il fait un don de biens culturels à une autorité publique désignée ou une institution canadienne et qu'il obtient un

certificat de la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels. Le montant admissible pour un crédit ne se limite pas à un pourcentage du revenu net du déclarant pour l'année. Les montants non utilisés dans une année peuvent être reportés jusqu'aux cinq années suivantes.

Les dons de biens écosensibles : Un déclarant peut réclamer le montant du don d'un terrain ayant été certifié par le ministère comme étant important à la préservation du patrimoine naturel du Canada. Les dons versés après le 27 février 1995 peuvent être réclamés. Ces dons doivent être versés à une municipalité canadienne ou à un organisme de charité enregistré désigné par le ministère de l'Environnement.

La méthode utilisée pour déclarer des dons est résumée ci-dessous :

De 1983 à 1987 :

Les dons de charité étaient une déduction du revenu net, et le déclarant pouvait réclamer le montant total des dons qui représentaient le moindre entre :

- 1) le montant total des dons versés au cours de l'année d'imposition ainsi que tous autres dons non réclamés auparavant. En 1983, une personne pouvait réclamer des dons versés en 1981 et en 1982 si ce montant n'avait pas été réclamé auparavant. En 1984, les dons versés après 1980 pouvaient être réclamés s'ils ne l'avaient pas été auparavant. Depuis 1985, tous dons de charité versés au cours des cinq années précédentes, y compris l'année en cours, peuvent être réclamés ou
- 2) 20 % du revenu net gagné au cours de l'année d'imposition.

De 1983 à 1995 :

Un déclarant recevant un revenu des États-Unis peut réclamer des dons versés à des organismes de charité aux États-Unis. Cette réclamation était toutefois limitée à 20 % du revenu gagné aux États-Unis.

De 1983 jusqu'à présent :

Les dons n'ayant pas été réclamés auparavant peuvent être reportés sur une période pouvant aller jusqu'à cinq ans après l'année où le don a été versé, à moins que les dons aient été versés au cours de 1982 ou 1983 et que l'option d'une déduction de 100 \$ pour les frais médicaux et les dons de charité ait été réclamée. Cette déduction de 100 \$ était réclamée à la ligne 47 et n'était pas comprise dans la variable Dons de charité à la ligne 49.

De 1988 à 1993 :

Une partie des dons peut être réclamée à titre de crédit d'impôt. (La variable Dons de charité désigne le montant total des dons réclamés et non la portion des crédits d'impôt.) Le crédit d'impôt disponible était de 17 % sur les premiers 250 \$ en dons et de 29 % sur le montant qui dépassait 250 \$. Comme par le passé, le montant des dons pouvant être réclamé est limité.

De 1988 à 1995 :

Un déclarant pouvait réclamer le montant total des dons de charité qui représentaient le moindre entre :

- 1) le montant total des dons versés au cours de l'année d'imposition ainsi que tous

autres dons non réclamés auparavant (jusqu'à 5 ans) ou

- 2) 20 % de son revenu net pour l'année d'imposition en cours.

De 1994 jusqu'à présent :

Une partie des dons peut être réclamée à titre de crédit d'impôt. (La variable Dons de charité désigne le montant total des dons réclamés et non la portion des crédits d'impôt.) Le crédit d'impôt disponible était de 17 % sur les premiers 200 \$ en dons et de 29 % sur le montant qui dépassait 200 \$. Comme par le passé, le montant des dons pouvant être réclamé est limité.

De 1995 jusqu'à présent :

Un déclarant pouvait réclamer des dons versés par sa conjointe si ces dons n'avaient pas été réclamés auparavant.

En 1996 :

Comme susmentionné, une partie des dons de charité pouvait être réclamée à titre de crédit d'impôt. Un déclarant pouvait réclamer le montant total de ses dons de charité qui représentaient le moindre entre :

- 1) le montant total des dons versés au cours de l'année d'imposition ainsi que tous autres dons non réclamés auparavant (jusqu'à 5 ans) ou
- 2) 50 % de son revenu net (ligne 236) ainsi que 50 % des gains en capital imposables compris dans son revenu provenant d'un bien en capital offert en don en 1996, moins toute déduction pour gains en capital réclamée en 1996 sur cette propriété (ligne 339). Pour l'année au cours de laquelle une personne meurt et l'année précédente, la limite est 100 % du revenu net de cette personne.

De plus, un déclarant recevant un revenu des États-Unis peut réclamer 50 % de son revenu gagné aux États-Unis pour des dons versés à des organismes de charité dans ce pays.

Depuis 1997,

Un déclarant pouvait réclamer le montant total de ses dons de charité qui représentaient le moindre entre :

- 1) le montant total des dons versés au cours de l'année d'imposition et tous les autres dons non réclamés auparavant (jusqu'à 5 ans) ainsi que tous dons non réclamés versés à la Couronne au cours de l'année ou des cinq années précédentes ou
- 2) 75 % de son revenu net ainsi que 25 % des gains en capital imposables compris dans son revenu provenant d'un bien en capital offert à titre de don en 1997, plus tout revenu récupéré de toute déduction pour amortissement provenant de dons de biens en immobilisation, moins toute déduction pour gains en capital réclamée en 1997 dans la mesure où il s'agit du don susmentionné. Pour l'année au cours de laquelle une personne meurt ou l'année précédente, la limite est 100 % du revenu net de cette personne.

De plus, les dons versés au gouvernement du Canada ou à une province ou un territoire canadien après le 18 février 1997 sont assujettis aux mêmes règlements touchant les organismes de charité admissibles (limite de 75 % du revenu net en 1997).

Les dons au pays versés avant le 19 février 1997 ne sont pas limités à 75 % du revenu net de 1997. Ces dons sont admissibles à un crédit dans la mesure où le déclarant a suffisamment d'impôt pour absorber le montant du crédit qu'il génère.

Un déclarant qui reçoit un revenu des États-Unis peut maintenant réclamer 75 % de son revenu provenant des États-Unis comme dons versés à des organismes de charité dans ce pays.

Si le déclarant verse, après le 31 juillet 1997, un don sous forme de titre non admissible, tel que des actions d'une entreprise qu'un déclarant contrôle, des obligations ou tout autre titre émis par le déclarant (autres que des actions, des obligations, d'autres titres cotés à une bourse réglementée et des dépôts à des institutions financières), le déclarant ne peut réclamer un crédit pour ce don qui est assujetti à des règlements spéciaux.

En 1998 :

Aucun changement majeur.

DÉRIVÉE DE : ligne 344 de l'annexe 9 (1997 à présent), ligne 344 (1986-1996), lignes 243 et 244 (1986-1985), lignes 243 et 245 (1984-1985), ligne 49 (1983)

DAL : TOTDN I, F, P

Emploi autonome, présence de revenu d'un (1982 à présent)

DÉFINITION : Cette variable indique si la personne a déclaré un revenu d'un emploi autonome dans l'un des champs des revenus bruts ou nets d'un emploi autonome provenant d'une entreprise non constituée. Le revenu d'un emploi autonome d'une entreprise non constituée peut provenir d'une entreprise, de commissions, d'agriculture, de pêche ou d'une profession libérale. Cette variable caractère comprend les codes suivants :

«0» = aucun revenu brut ou net d'un emploi autonome;

«1» = revenu brut et (ou) net d'un emploi autonome.

DÉRIVÉE DE : lignes 135, 137, 139, 141, 143, 162, 164, 166, 168, 170 (1984 à présent), lignes 19 à 23 et lignes 84 à 88 (1982-1983)

DAL : SEISW__ I, P caractère

Emploi autonome, revenu net d'un (1982 à présent)

DÉFINITION : Cette variable correspond à la somme de tous les revenus nets obtenus d'un emploi autonome. Le revenu d'un emploi autonome peut provenir d'une entreprise, d'une

profession libérale, de commissions, d'agriculture ou de pêche. Le revenu d'une société de personnes ou d'associés passifs n'était admis qu'entre 1982 et 1987, alors qu'il était compris dans le revenu d'entreprise d'un emploi autonome. Actuellement, seule la partie active de la société de personnes d'un déclarant est maintenant comprise.

DÉRIVÉE DE : lignes 135 à 143 (1984 à présent), lignes 19 à 23 (1982 - 1983)

TIRC_ : Comprise de 1982 jusqu'à présent.

XTIRC : Comprise de 1982 jusqu'à présent.

DAL : SEI__ I, F, P (auparavant SFTOT de 1982 à 1995; changée de façon rétroactive à SEI__ en 1996)

Emploi, revenu d', total (d'après les feuillets T4) (1982 à présent)

DÉFINITION : Le revenu d'emploi total (d'après les feuillets T4) comprend tous les revenus reçus d'un emploi, c'est-à-dire, les traitements, les salaires et les commissions, avant les déductions. Cette variable exclut le revenu d'un emploi autonome. Pour les autres revenus obtenus d'un emploi rémunéré, voir Autres revenus d'emploi (OEI__).

DÉRIVÉE DE : ligne 101 (1984 à présent), ligne 01 (1982 - 1983)

TIRC_ : Comprise de 1982 jusqu'à présent.

XTIRC : Comprise de 1982 jusqu'à présent.

DAL : T4E__ I, F, P, K

Enfants, crédit d'impôt pour (1982 - 1992)

DÉFINITION : Le crédit d'impôt pour enfants offrait aux familles à faible revenu et à revenu moyen une aide afin d'alléger les coûts d'élever des enfants. Ce crédit était offert aux déclarants ayant des enfants admissibles. Entre 1982 et 1987, un enfant devait avoir moins de 18 ans durant l'année d'imposition entière pour être admissible. De 1988 à 1992, tous les enfants de moins de 18 ans pour lesquels un déclarant pouvait réclamer une allocation familiale (FA__) étaient admissibles. Si l'enfant atteignait ses 18 ans durant l'année d'imposition, il était admissible jusqu'au mois, et y compris le mois, de son 18^e anniversaire dans la mesure où il était toujours admissible à l'allocation familiale (FA__).

Depuis 1986, un paiement anticipé du crédit d'impôt pour enfants est versé aux familles à faible revenu. Pour déterminer le solde du crédit d'impôt pour enfants auquel un déclarant est admissible, le montant du paiement anticipé était déduit du montant total du crédit d'impôt pour enfants. Si le montant du paiement anticipé était supérieur au montant total, le déclarant devait rembourser la différence.

Depuis 1988, un supplément pour les enfants de moins de sept ans est également offert. Ce supplément est réduit de 25 % du montant des frais de garde réclamés pour ces enfants. Le solde du montant est ajouté au crédit d'impôt pour enfants.

DÉRIVÉE DE : ligne 444 (1988-1992), ligne 450 (1984 - 1987), ligne 78 (1982 - 1983)

TIRC_ : Non comprise.

XTIRC : Comprise de 1982 à 1992. Le crédit d'impôt pour enfants a été remplacé par le programme de prestations fiscales pour enfants (CTBI_) en 1993.

DAL : CTC__ I, F, P

Enfants, nombre total dans la famille

(1982 à présent)

DÉFINITION : Cette variable identifie le nombre total d'enfants dans la famille. Un enfant est défini comme une personne célibataire qui demeure avec un ou deux parents. Veuillez noter qu'un enfant peut être de tout âge; par exemple, un enfant âgé de 40 ans peut demeurer avec un parent âgé de 60 ans.

DÉRIVÉE DE : traitement du fichier T1FF

DAL : TNKID I

Entreprise, revenu brut d'

(1982 à présent)

DÉFINITION : Le revenu brut d'entreprise est le revenu complet d'un déclarant provenant de son entreprise non constituée en société, avant d'en déduire les coûts et les dépenses. Si l'entreprise est une société de personnes, chaque associé doit déclarer le revenu de l'entreprise en entier.

Jusqu'à 1994, le revenu d'un emploi autonome était déclaré en fonction d'une année financière qui se terminait à la fin de l'année d'imposition pour déclarer ce revenu. Depuis 1995, la plupart des personnes doivent déclarer un revenu d'un emploi autonome selon l'année civile. Toutefois, les personnes admissibles peuvent utiliser une méthode alternative de déclaration selon laquelle la période comptable ne se termine pas le 31 décembre. En raison de ce changement, les personnes ayant déclaré un revenu d'un emploi autonome en 1995 peuvent avoir déclaré le revenu d'une année financière ou plus (c.-à-d., 12 mois ou plus).

Nota : Lorsque cette variable est déclarée par plus d'une personne dans une même famille, les niveaux d'agrégation de la famille et des parents contiennent seulement le montant d'une de ces personnes, soit la valeur la plus élevée. On considère que lorsque plus d'une personne dans une même famille déclare un revenu d'un emploi autonome, les membres de cette famille travaillent tous à la même entreprise.

DÉRIVÉE DE : ligne 162 (1984 à présent), ligne 84 (1982 - 1983)

DAL : BGRS_ I, F, P (auparavant SGBUS de 1982 à 1995; changée de façon rétroactive à

BGRS_ en 1996)

Entreprise, revenu net d'

(1982 à présent)

DÉFINITION : Le revenu net d'entreprise est la partie du revenu (gains ou pertes) d'un déclarant provenant d'une entreprise non constituée en société, après en avoir déduit les coûts et les dépenses. Cette variable est une composante du revenu d'un emploi autonome. Les montants indiqués par le déclarant peuvent être positifs, négatifs ou équivalents à zéro.

Jusqu'à 1994, le revenu d'un emploi autonome était déclaré en fonction d'une année financière qui se terminait à la fin de l'année d'imposition pour déclarer ce revenu. Depuis 1995, la plupart des personnes doivent déclarer le revenu d'un emploi autonome selon l'année civile. Toutefois, les personnes admissibles peuvent utiliser une méthode alternative de déclaration selon laquelle la période comptable ne se termine pas le 31 décembre. En raison de ce changement, les personnes ayant déclaré un revenu d'un emploi autonome en 1995 peuvent avoir déclaré le revenu d'une année financière ou plus (c.-à-d., 12 mois ou plus).

DÉRIVÉE DE : Ligne 135 (1984 à présent), ligne 19 (1982 – 1983)

DAL : BNET_ I, F, P (auparavant SGBUS de 1982 à 1995; changée de façon rétroactive à BNET_ en 1996)

État matrimonial

(1982 à présent)

DÉFINITION : Ce code numérique correspond à l'état matrimonial du déclarant. L'état matrimonial et les codes correspondants sont :

- ' ' : (vide) : valeur manquante
- 'M' : marié(e)
- 'C' : conjoint de fait (disponible depuis 1992)
- 'W' : veuf (veuve)
- 'D' : divorcé(e)
- 'A' : séparé(e)
- 'S' : célibataire

La variable de l'état matrimonial n'est pas considérée fiable en raison de son caractère subjectif. La variable Type de famille (FCMP_) et la variable Description du particulier (INDFL) peuvent s'avérer de meilleurs indicateurs de l'état matrimonial d'un particulier.

DÉRIVÉE DE : section des renseignements personnels, formulaire d'impôt T1 (1982 à présent)

DAL : MSTCO I caractère

Études à temps partiel, déduction pour montant relatif aux (1999 à présent)

DÉFINITION : Le montant de la déduction relative aux études que le déclarant est autorisé à demander lorsqu'il est aux études à temps partiel tel que calculé par l'ADRC. Le déclarant doit inscrire à cette ligne le nombre de mois qu'il ou elle était un étudiant à temps partiel tel qu'indiqué sur le formulaire T2202. Le nombre maximum de mois qu'un déclarant peut réclamer est 12 et le montant relatif aux études que le déclarant peut réclamer mensuellement est de 60\$. Le montant maximum possible pour cette ligne est donc de 720 \$ (12 mois * 60 \$). Commencant en 1998, cette variable n'est cependant incluse dans la banque DAL qu'à partir de 1999.

DÉRIVÉE DE : ligne 321 de l'annexe 11 (1999 à présent)

DAL : EDUPT I, F, P, K

Études à temps plein, déduction pour montant relatif aux (1983 à présent)

DÉFINITION : Un étudiant à temps plein fréquentant un établissement d'enseignement désigné et inscrit à un programme admissible a le droit de réclamer une déduction relative aux études. Cette déduction réduit le revenu imposable. Depuis 1988, la déduction relative aux études prend la forme de crédit d'impôt non remboursable. Auparavant, il s'agissait d'une déduction du revenu.

Les déductions relatives aux études dont peut se prévaloir l'étudiant pour chaque mois complet ou partiel au cours duquel il était inscrit à un programme de formation admissible sont présentées ci-dessous :

- 1983 – 1987 - 50 \$ par mois;
- 1988 – 1991 - 60 \$ par mois;
- 1992 – 1995 - 80 \$ par mois;
- 1996 - 100 \$ par mois;
- 1997 - 150 \$ par mois;
- 1998 – présent - 200 \$ par mois.

De 1983 à 1987, les montants relatifs aux études transférés d'une personne à charge sont déclarés sur la même ligne. Seul le montant non requis pour réduire le revenu imposable de l'étudiant à zéro peut être transféré. À partir de 1988, les montants relatifs aux études transférés d'une personne à charge sont déclarés sur une ligne distincte mais ne sont pas conservés dans la banque DAL jusqu'en 1998. À partir de 1999, ce n'est que le montant relatif aux études transféré d'un conjoint qui soit conservé.

Depuis 1997, nous conservons uniquement le montant total admissible de l'étudiant dans la banque DAL. Cependant, toute fraction inutilisée de la déduction relative aux études peut être reportée et réclamée au cours d'une année subséquente. Les montants reportés de peuvent être

transférés à un conjoint, un parent ou à un grand-parent ultérieurement et ne sont pas conservés dans la banque DAL.

Depuis 1998, les étudiants à temps partiels peuvent également se prévaloir d'une déduction relative aux études (60 \$ par mois, ligne 323). Ce montant n'est pas conservé dans la banque DAL pour 1998. Il est conservé à partir de 1999.

DÉRIVÉE DE : ligne 322 de l'annexe 11 (1997 à présent), ligne 322 (1988-1996), ligne 247 (1984-1987), ligne 54 (1983)

DAL : EDUDN I, F, P, K

Exonération à l'égard d'un revenu d'emploi d'un Indien (1991 à présent)

DÉFINITION : Revenu de travail d'un Indien du Canada exonéré de l'impôt sur le revenu conformément à l'exonération du revenu d'emploi selon la *Loi sur les Indiens*.

L'employeur doit remplir la formule TD-IN pour un Indien du Canada lorsque l'une des conditions suivantes s'applique:

- l'employé et l'employeur vivent dans une réserve;
- l'employé accomplit au moins 90 % des tâches liées à son emploi dans la réserve;
- l'employé accomplit plus de 50 % des tâches liées à son emploi dans une réserve, et l'employé ou l'employeur réside dans une réserve;
- les tâches liées à l'emploi qu'exerce l'employé font partie des activités non commerciales de l'employeur destinées uniquement au mieux-être des Indiens qui, pour la plupart, vivent dans la réserve, et l'employeur réside dans une réserve et est, selon le cas :
 - une bande indienne possédant une réserve ou un conseil de bande représentant une ou plusieurs bandes indiennes qui possèdent des réserves;
 - une organisation indienne relevant d'un ou de plusieurs conseils ou bandes semblables et qui se consacre uniquement au développement social, culturel, éducatif ou économiques des Indiens qui, pour la plupart, vivent dans ces réserves.

DÉRIVÉE DE : de la formule TD-IN (1999 à présent)

TIRC_ : non comprise.

XTRIC : Incluse de 1999 à présent.

DAL : EXIND I, P, F

Facteur d'équivalence (1991 à présent)

DÉFINITION : Cette variable correspond au facteur d'équivalence d'un particulier.

Le facteur d'équivalence (TPAJA) est la somme des crédits pour l'année, s'il y a lieu, provenant de régimes de participation différée aux bénéficiaires ou de dispositions d'un régime de pension agréé commandités par l'employeur.

Le facteur d'équivalence est utilisé dans le calcul de la limite de cotisation au REER du déclarant pour l'année à venir. La limite de cotisation est fondée sur un certain pourcentage du revenu gagné l'année précédente jusqu'à un maximum annuel, moins le facteur d'équivalence du déclarant. Les montants maximaux des déductions pour un REER au cours de chaque année depuis 1982 sont les suivants :

Année	Limite sans/avec RPA	
1982-1985	5 500 \$	3 500 \$
1986-1990	7 500 \$	3 500 \$
1991	11 500 \$	11 500 \$
1992-1993	12 500 \$	12 500 \$
1994	13 500 \$	13 500 \$
1995	14 500 \$	14 500 \$
1996-présent	13 500 \$	13 500 \$

Par conséquent, le facteur d'équivalence réduit le montant pouvant être versé dans un Régime enregistré d'épargne retraite (REER).

DÉRIVÉE DE : ligne 206 (1991 à présent)

DAL : TPAJA I, F, P

Famille, identificateur des couples de même sexe (2000)

DÉFINITION : À partir de l'année 2000 les couples de même sexe peuvent déclarer sur leur rapport d'impôt qu'ils constituent une famille en union libre.

DÉRIVÉE DE : traitement du fichier T1FF

LAD : SSFLG I caractère

Famille, identificateur de la (1982 à présent)

DÉFINITION : L'identificateur de la famille est un code attribué à chaque enregistrement. Ce code identifie à quel endroit une personne a été appariée au sein du système de la famille, dans quelles conditions et si le membre d'une famille donnée est un adulte ou un enfant. Cette variable n'est pas prévue comme indicateur de l'état matrimonial. Les codes suivants ont été

attribués :

- '0' = déclarant non apparié
- '1' = couple marié
- '2' = déclarés mariés, déclarants vivant à la même adresse
- '3' = veuf(veuve) décédé(e), un des conjoints est décédé
- '4' = couple marié, aucune personne n'a déclaré un NAS, les déclarants sont appariés selon leur adresse
- '5' = auparavant marié
- '6' = enfant déclarant
- '7' = conjoint non déclarant, enregistrement imputé
- '8' = enfant non déclarant, enregistrement imputé
- '9' = couple en union libre avec au moins un conjoint déclarant
- '10' = décédé(e)/couple décédé, déclarant décédé apparié à un déclarant décédé
- '11' = décédé(e) / couple, déclarant décédé apparié à un conjoint qui s'est remarié.

DÉRIVÉE DE : traitement du fichier T1FF

DAL : FFLAG I caractère

Famille, numéro d'identification de la (1982 à présent)

DÉFINITION : Le numéro d'identification de la famille (FIN) est un numéro unique attribué à chaque famille. Tous les membres d'une famille se voient attribuer le même numéro. Ce numéro sert à identifier les familles de recensement individuelles qui ont été créées durant une année particulière. Ce numéro n'est pas nécessairement le même d'une année à l'autre parce qu'il est choisi de l'un ou l'autre des parents si les deux sont présents.

DÉRIVÉE DE : traitement du fichier T1FF

DAL : FIN__ I, K

Famille, type de (1982 à présent)

DÉFINITION : Ce code est attribué à toutes les personnes afin d'identifier la composition de leur famille. Il s'agit du type de famille au 31 décembre de l'année d'imposition. Les codes négatifs indiquent qu'une personne décédée fait partie de cette unité familiale. Si une personne meurt au cours d'une année donnée, sa situation après décès est indiquée dans cette variable. Les codes suivants ont été attribués :

- 1* = Famille époux-épouse : chaque conjoint remplit une déclaration de revenus
- 1* = Famille époux-épouse : 2 conjoints déclarants et un(e) conjoint(e)

décédé(e)

Il y a au moins trois déclarants - un époux, une épouse et le (la) conjoint(e) décédé(e) de l'un ou l'autre et tout enfant déclarant

2 * = Famille époux-épouse : un des conjoints remplit une déclaration de revenus

L'autre conjoint est imputé d'après les renseignements fournis par le déclarant sur sa déclaration de revenus.

-2 * = Famille époux-épouse : un déclarant vivant et un déclarant décédé

Il y a au moins deux déclarants - soit l'époux ou l'épouse et le (la) conjoint(e) décédé(e) de l'époux ou de l'épouse et tout enfant déclarant.

3* = Famille monoparentale : le parent seul remplit une déclaration de revenus

-3* = Famille monoparentale : un déclarant vivant et un déclarant décédé

Il y a au moins deux déclarants - le parent seul et son (sa) conjoint(e) décédé(e) et tout enfant déclarant

4 = Personne hors famille : une personne hors famille remplit une déclaration de revenus

-4 = Personne hors famille : un déclarant vivant et un déclarant décédé

Il y a deux déclarants - une personne hors famille et son (sa) conjoint(e) décédé(e).

5* = Famille en union libre : chaque partenaire vivant en union libre remplit une déclaration de revenus

-5* = Famille en union libre : 2 déclarants vivants et un déclarant décédé

Il y a au moins trois déclarants - 2 partenaires vivant en union libre, un(e) partenaire en union libre décédé(e) et tout enfant déclarant.

-6 = Personne hors famille : épouse imputée d'un déclarant décédé

Le (la) conjoint(e) (mari, femme, partenaire en union libre) du déclarant décédé est imputé(e) d'après les renseignements fournis sur sa déclaration de revenus. Le (la) conjoint(e) imputé(e) est une personne hors famille.

-7 = Personne hors famille : 1 déclarant décédé

Il y a un déclarant - la personne décédée, sans aucune trace d'un(e) conjoint(e) survivant(e).

8* = Famille en union libre : 1 déclarant, disponible depuis 1992.

La partenaire en union libre est imputée d'après les renseignements fournis sur la déclaration de revenus du déclarant.

-9 = Famille époux-épouse : 2 déclarants décédés

Il y a 2 déclarants - l'époux décédé et l'épouse décédée.

* Ces familles peuvent comprendre des enfants déclarants ou des enfants imputés.

DÉRIVÉE DE : traitement du fichier T1FF

DAL : FCMP_ I

Frais de déménagement

(1986 à présent)

DÉFINITION : Les frais de déménagement donnent droit à une déduction offerte aux déclarants ayant déménagé pour poursuivre un emploi ou des études (au Canada) durant l'année d'imposition. Avant 1986, cette déduction était comprise dans le champ «autres déductions» qui n'est pas disponible à partir de la banque DAL.

DÉRIVÉE DE : ligne 219 (1988 à présent), ligne 222 (1986 - 1987)

DAL : MVEXP I, F, P

Frais de garde d'enfants

(1982 à présent)

DÉFINITION : Les frais de garde d'enfants peuvent être réclamés si le déclarant a versé un montant pour un enfant admissible qui lui a permis (ou à un tuteur) de gagner un revenu, de suivre un cours de formation professionnel pour lequel une indemnité est perçue aux termes de la *Loi nationale sur la formation*, ou encore de poursuivre une recherche ou des travaux semblables pour lesquels une subvention est reçue. Pour l'année 2000, le déclarant peut déduire des frais de garde allant jusqu'à 10 000 \$ pour un enfant admissible.

DÉRIVÉE DE : ligne 214 (1984 à présent), ligne 37 (1982-1983)

DAL: CCEXD I, F, P

Frais de scolarité et montant relatif aux études transférés du conjoint

(1982 à présent)

DÉFINITION : Les frais de scolarité et montant relatif aux études transférés du conjoint à la déclaration d'impôt sur le revenu du déclarant. Le conjoint peut transférer au déclarant toute partie inutilisée de certains montants auxquels le conjoint a droit mais qu'il n'a pas besoin d'utiliser pour réduire son impôt fédéral à zéro. Le maximum des frais de scolarité et montant relatif aux études est de 5 000 \$ ou un crédit maximum de 850 \$. Le conjoint doit indiquer au déclarant le montant au dos du formulaire T2202 ou T2202A.

DÉRIVÉE DE : ligne 360 de l'annexe 2 (1999 à présent)

DAL : EDUSP I, F, P

Frais de scolarité et montant relatif aux études transférés d'un enfant

(2000)

DÉFINITION : Un étudiant peut ne pas avoir d'impôt à payer ou n'utiliser qu'une partie des ses frais de scolarité ou de son montant relatif aux études de l'année courante pour réduire son

impôt fédéral à zéro. Il peut alors, soit transférer la partie inutilisée de ses montants à un de ses parents ou grands-parents ou à son conjoint, soit reporter la partie inutilisée à une année ultérieure où il pourra la déduire personnellement. Le maximum transférable est de 5 000\$ moins la partie utilisée par l'étudiant, même s'il reste une partie inutilisée.

DÉRIVÉE DE : ligne 324 (2000)

DAL : EDUDT I, F, P, K

Frais de scolarité pour soi-même

(1982 à présent)

DÉFINITION : Les frais de scolarité donnent droit à un crédit d'impôt non remboursable. Si le déclarant était un étudiant durant l'année d'imposition, il peut réclamer le montant des frais de scolarité (pas celui des livres ou de ses dépenses) versés à un établissement d'enseignement post secondaire au Canada.

Depuis 1996, si les frais de scolarité sont versés (ou que l'étudiant est admissible à un remboursement) selon un programme fédéral d'aide aux athlètes, la personne ne peut réclamer ces frais à moins que le remboursement ait été inclus dans son revenu.

Depuis 1997, nous conservons uniquement le montant total admissible de l'étudiant dans la banque DAL. Cependant, toute portion du montant des frais de scolarité peut être reportée à une année ultérieure et réclamée au cours de l'année en question. Les montants reportés ne peuvent toutefois être transférés à un conjoint, à un parent ou à un grand parent à une date ultérieure.

DÉRIVÉE DE : ligne 320 de l'annexe 11 (1997 à présent), ligne 320 (1988 – 1996), ligne 213 (1984 - 1987), ligne 36 (1982 – 1983)

DAL : TUTDN I, F, P, K

Frais déductibles, autres

(1982 à présent)

DÉFINITION : Un déclarant peut déduire certaines dépenses encourues pour obtenir un revenu d'emploi sous un contrat d'emploi si le déclarant a payé les dépenses et n'a pas reçu une indemnité non imposable pour celles-ci. Les autres frais déductibles comprennent les frais d'emploi des artistes, les remboursements de salaires ou de traitements, les frais juridiques et les régimes de participation aux bénéfices.

DÉRIVÉE DE : ligne 229 (1988 à présent), ligne 109 (1984 - 1987), ligne 06 (1982 - 1983)

TIRC_ : Cette variable était une composante de la définition du revenu total de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (comme un montant négatif) de 1982 à 1987. Depuis 1988,

elle ne correspond plus à une composante du revenu et est maintenant déclarée à titre de déduction à la ligne 229.

XTIRC : Non comprise

DAL : ALEXP I, F, P

Frais médicaux, tranche déductible de (1984 à présent)

DÉFINITION : Un déclarant ne peut réclamer des frais médicaux ou dentaires pour lesquels il a été ou doit être remboursé. Il peut cependant réclamer ces frais si le remboursement est compris dans son revenu tel qu'indiqué sur les feuillets T4 et que ce remboursement n'a pas été déduit ailleurs sur la déclaration de revenus.

DÉRIVÉE DE : ligne 332 (1988 à présent), ligne 242 (1984 -1987)

DAL : MDEXC I, F, P

Gains ou pertes en capital, montant taxable net de (1982 à présent)

DÉFINITION : Un gain ou une perte en capital se produit lorsqu'il y a une disposition ou une disposition présumée de biens en immobilisations. Seule une fraction des gains en capital net est imposable. Le pourcentage du gain en capital imposable est le suivant :

- 75%, 66,6666% et 50% en 2000 (voir plus bas pour explications)
- 75 %, 1990 jusqu'à présent;
- 37,5% en 1997 pour les dons de certains biens à un organisme de charité;
- 66 %, 1988 et 1989;
- 50 %, 1982 à 1987.

À la fois le nombre de personnes et les montants déclarés étaient exceptionnellement élevés en 1994. Un changement législatif est alors survenu en vertu duquel les personnes ne pouvaient plus réclamer une déduction pour des gains obtenus après février 1994 sur un bien en immobilisation autre que des actions d'une petite entreprise admissible ou d'une propriété agricole admissible. Les personnes pouvaient toutefois déclarer leurs gains en capital, en entier ou en partie, accumulés avant le 23 février 1994 afin de bénéficier de la partie inutilisée de l'exemption pour gains en capital de 100 000 \$. Pour l'année 2000, les déclarants incluent dans leur revenu 75% des gains réalisés avant le 28 février, 66,6666% des gains réalisés entre le 28 février et le 17 octobre, et 50% après le 17 octobre. La limite des gains en capital accumulés est de 250 000 \$.

DÉRIVÉE DE : ligne 127 (1984 à présent), ligne 17 (1982 - 1983)

TIRC_ : Comprise de 1982 jusqu'à présent.

XTIRC : Non comprise.

DAL : CLKGL I, F, P

Gains ou pertes en capital, montant net (2000)

DÉFINITION : Ce sont les gains ou pertes en capital net réalisés durant l'année avant de multiplier par le facteur de conversion pour établir le montant taxable net de gains ou pertes en capital. Consulter cette définition pour une explication du facteur de conversion.

DÉRIVÉE DE : traitement du fichier T1FF, ligne 9 de l'annexe 3 (2000)

DAL : CLKGX I, F, P

Gains en capital, exemption pour (1986 à présent)

DÉFINITION : L'exemption pour gains en capital correspond au montant des gains en capital qu'un déclarant peut déduire de son revenu imposable. Il y a gain (perte) en capital lorsqu'il y a une disposition ou une disposition présumée de biens en immobilisation (c.-à-d., lorsqu'un déclarant vend des biens immobiliers pour un montant supérieur (inférieur) au coût initial). L'exemption pour gains en capital est une déduction facultative du revenu imposable.

À la fois le nombre de personnes et les montants déclarés étaient exceptionnellement élevés en 1994. Un changement législatif est alors survenu en vertu duquel les personnes ne pouvaient plus réclamer une déduction pour des gains obtenus après février 1994 sur un bien en immobilisation autre que des actions d'une petite entreprise admissible ou une propriété agricole admissible. Les personnes pouvaient toutefois déclarer leurs gains en capital, en entier ou en partie, accumulés avant le 23 février 1994 afin de bénéficier de la partie inutilisée de l'exemption pour gains en capital de 100 000 \$.

DÉRIVÉE DE : ligne 254 (1986 à présent)

DAL : GGEX_ I, F, P

Identificateur de la Société canadienne d'hypothèques et de logement (1982 - 1993)

DÉFINITION : Un identificateur unique formé de 5 chiffres qui représente une résidence de la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL / Canada Mortgage and Housing Corporation - CMHC). Cette variable se rapporte aux particuliers seulement. Si un particulier a une valeur CMHCC, il demeurerait dans un logement de la SCHL bénéficiant d'aide sociale. (Veuillez utiliser cette variable avec précaution parce que seulement 50 % des logements de la

SCHL bénéficiant d'aide sociale sont identifiés). Elle existe uniquement pour l'échantillon de 10%.

DÉRIVÉE DE : CMHC

DAL : CMHCC I

Impôt fédéral net calculé

(1982 à présent)

DÉFINITION : L'impôt fédéral net calculé est le montant d'impôt qu'un déclarant doit verser aux autorités fédérales du Canada. Cette variable ne comprend pas le montant de l'abattement du Québec (une réduction d'impôt fédéral) offert aux particuliers.

DÉRIVÉE DE : ligne 420 (1984 à présent), lignes 66(a) à 70 (1982-1983)

DAL : NFTXC I, F, P

Impôt provincial net calculé

(1982 à présent)

DÉFINITION : L'impôt provincial net calculé est le montant d'impôt sur le revenu qu'un déclarant doit payer au gouvernement provincial avant d'en déduire les divers crédits d'impôt.

Le montant d'impôt du Québec n'est pas indiqué dans la déclaration de revenus fédérale. Les renseignements sur l'impôt du Québec ne sont pas disponibles pour les années 1982 à 1991. Depuis 1992, cette variable comprend une estimation de l'impôt du Québec.

DÉRIVÉE DE : ligne 428 (1984 à présent), ligne 67 (1982 - 1983)

DAL : NPTXC I, F, P

Intérêts et autres revenus de placements

(1982 à présent)

DÉFINITION : Les intérêts et autres revenus de placements sont des revenus provenant d'intérêts et d'autres placements pour l'année d'imposition. Ces genres de revenus peuvent provenir d'obligations d'épargne du Canada, d'obligations de sociétés, de fiducies, de banques ou d'autres dépôts, hypothèques, billets, intérêts de l'étranger, dividendes de l'étranger et biens.

DÉRIVÉE DE : ligne 121 (1984 à présent), ligne 15 (1982 - 1983)

TIRC_ : Comprise de 1982 jusqu'à présent.

XTIRC : Comprise de 1982 jusqu'à présent.

DAL : INVI_ I, F, P

Langue, français ou anglais

(1982 à présent)

DÉFINITION : Les codes de la langue officielle sont : 'E' : anglais ou 'F' : français

Avant 1995, c'est la langue utilisée lorsque le formulaire est transmis par le déclarant. Cette variable n'est pas nécessairement un bon indicateur de la langue parlée par le déclarant.

De 1995 à aujourd'hui, c'est la langue de correspondance demandé par le déclarant.

DÉRIVÉE DE : traitement des formulaires d'impôt T1 de l'Agence des douanes et du revenu du Canada

DAL : LNGCO I, P caractère

Location, revenu brut de

(1982 à présent)

DÉFINITION : Le revenu brut de location est le revenu d'un déclarant provenant d'activités de location, avant d'en déduire les coûts et les dépenses. Si l'entreprise appartient à plus d'une personne, chaque associé doit déclarer le revenu brut de location en entier sur sa déclaration. Avant 1988, cette variable pouvait comprendre le Revenu d'une société de personnes (LTPI).

DÉRIVÉE DE : ligne 160 (1984 à présent), ligne 83 (1982 - 1983)

DAL : RGRS_ I, F, P

Location, revenu net de

(1982 à présent)

DÉFINITION : Le revenu net de location est le revenu net d'un déclarant provenant d'activités de location (gains et pertes), après en avoir déduit les coûts et les dépenses. Un déclarant peut déclarer un montant positif, négatif ou équivalent à zéro. Avant 1988, cette variable pouvait comprendre le Revenu d'une société de personnes (LTPI).

DÉRIVÉE DE : ligne 126 (1984 à présent), ligne 16 (1982 - 1983)

TIRC_ : Comprise de 1982 jusqu'à présent.

XTIRC : Comprise de 1982 jusqu'à présent.

DAL : RNET_ I, F, P

Nombre de personnes ayant un NAS

(1982 à présent)

DÉFINITION : Cette variable correspond au nombre de personnes d'une famille (type de fichier = F) ou d'un couple (type de fichier = P) ayant un numéro d'assurance sociale (NAS). La sélection des personnes dans la banque DAL est effectuée en fonction du NAS. La probabilité qu'une famille (couple) du fichier T1FF soit représentée dans la banque DAL est proportionnelle au nombre de personnes dans la famille (couple) ayant un numéro d'assurance sociale. Plus le nombre de personnes d'une famille (couple) ayant un NAS est élevé, plus grande est la probabilité que cette famille (couple) soit choisie. En plus d'augmenter la probabilité d'être choisie, une famille ou un couple ayant plus d'un NAS a également la probabilité d'être choisie plus d'une fois dans la banque DAL.

Le nombre de personnes ayant un NAS peut servir à équilibrer la probabilité de sélectionner les familles ou les couples dans un échantillon. Veuillez consulter le personnel de la banque DAL au sujet des méthodes de pondération visant à équilibrer la représentation des familles ou des couples dans un échantillon.

DÉRIVÉE DE : traitement du fichier T1FF et section des renseignements personnels, formulaires d'impôt T1 (1982 à présent)

DAL : NWSIN P F

Numéro d'assurance sociale, changement de code

(1982 à présent)

DEFINITION: Cette variable indique qu'une personne a changé de numéro d'assurance sociale (NAS). Il y a deux sortes de changement de code, un basé sur le changement d'état : par exemple lorsqu'un visa étudiant a été émis avec un NAS temporaire et que cette étudiant devient un immigrant reçu il doit appliquer de nouveau pour un NAS permanent. L'autre changement repose sur l'émission d'un nouveau NAS de même catégorie (temporaire ou permanent) afin de remplacer un NAS précédemment émis. Comme décrit dans la section 5, Le Registre, le premier chiffre d'un NAS temporaire est soit le 0 ou le 9 alors qu'un NAS permanent débute par un chiffre se situant entre le 1 et le 8.

'0' : aucun changement

'1' : changement de temporaire à permanent

'2' : nouveau NAS temporaire

'3' : nouveau NAS permanent

DÉRIVÉ DE : traitement de la banque DAL

DAL : SINCHI I caractère

Numéro d'identification de la banque DAL

(1982 à présent)

DEFINITION: Cette variable numérique sert à identifier de façon unique l'individu dans la banque DAL.

À l'intérieur des fichiers de la banque DAL, la variable LIN est maintenu afin d'assurer que les information pour les personnes choisies sont reliées au cours des années.

DÉRIVÉ DE : traitement de la banque DAL, formulaire de déclaration du revenu T1 (1982 à présent).

DAL : LIN__ I, P

Paiements de transfert, revenu de

(1982 à présent)

DÉFINITION : Le revenu de paiements de transfert est un revenu versé par le gouvernement comme supplément du revenu afin d'aider les personnes à faible revenu ou sans revenu. Cette variable correspond au revenu de l'ensemble des paiements de transfert. Les champs suivants sont compris dans cette variable :

- De 1982 à présent :
 - Prestations du Régime de pensions du Canada et du Régime de rentes du Québec (CQPP_), (T)
 - Pension de la Sécurité de la vieillesse (OASP_), (T)
 - Crédits d'impôt provinciaux remboursables (PTXC_), (N)
 - Prestations d'assurance-emploi (EINS_), (T)
 - Prestations familiales (FABEN), (N & T)
 - 1982 – 1986; Allocation familiale provinciale du Québec
 - 1982 – 1992; Allocation familiale fédérale pour toutes les provinces
 - 1994 à présent; Allocation familiale provinciale du Québec
 - 1996 à présent; Allocation familiale provinciale de la Colombie-Britannique
 - 1997 à présent; Prestations familiales provinciales de l'Alberta et du Nouveau-Brunswick
 - 1998 à présent; Allocation familiales provinciales de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario, de la Saskatchewan et des Territoires du Nord-Ouest
- De 1986 à présent :
 - Crédits de la TPS et crédits pour taxe fédérale sur les ventes (GHSTC), (N)
- De 1986 à 1991 :
 - Revenu non imposable (NTXI_), (N). Voir la prochaine entrée où les composantes NTXI_ sont disponibles séparément
- De 1992 à présent :

- Composantes du revenu non imposable (NTXI_) disponibles :
 - Versement net de suppléments fédéraux (NFSL_), (N)
 - Revenu de l'assistance sociale (SASPY), (N)
 - Indemnités pour accident du travail (WKCPY), (N)
- De 1993 à présent :
 - Prestations fiscales pour enfants (CTBI_), (N)

Veillez noter qu'une indication apparaissant après le nom de la variable et l'acronyme précise si le revenu est imposable (T) ou non imposable (N).

DÉRIVÉE DE : Cette variable est calculée lors d'une requête. Veuillez consulter le personnel de la banque DAL.

DAL : TRPIN I, F, P

Particulier, description du

(1982 à présent)

DÉFINITION : La description du particulier est un code numérique attribué aux personnes d'une même catégorie descriptive. Voici une liste des codes et de leur description :

- 1 : Homme, adulte, déclarant, marié ou en union libre
- 2 : Homme, adulte, non-déclarant (personne imputée), marié ou en union libre
- 3 : Femme, adulte, déclarante, mariée ou en union libre
- 4 : Femme, adulte, non-déclarante (personne imputée), mariée ou en union libre
- 5 : Enfant déclarant
- 6 : Enfant non déclarant (imputé); (disponible seulement de 1993 à présent)
- 7 : Adulte, déclarant, parent seul
- 8 : Personne hors famille, déclarante

Si une personne meurt au cours d'une année donnée, son statut avant son décès est défini par cette variable.

Il n'y a aucune restriction sur l'âge des enfants. Un enfant est défini comme toute personne célibataire qui vit avec un ou deux parents. Par exemple, un enfant de 50 ans peut demeurer avec un parent âgé de 70 ans. Cette famille serait classifiée comme une famille monoparentale.

DÉRIVÉE DE : traitement de la banque DAL

DAL : INDFL I

Pêche, revenu brut de

(1982 à présent)

DÉFINITION : Le revenu brut de pêche est le revenu total d'un déclarant provenant d'une

industrie de la pêche non constituée en société, avant d'en déduire les coûts et les dépenses. Si l'entreprise est une société de personnes, chaque associé doit déclarer le revenu de l'entreprise en entier.

Jusqu'à 1994, le revenu d'un emploi autonome était déclaré en fonction d'une année financière qui se terminait à la fin de l'année d'imposition pour déclarer ce revenu. Depuis 1995, la plupart des personnes doivent déclarer le revenu d'un emploi autonome selon l'année civile. Toutefois, les personnes admissibles peuvent utiliser une méthode alternative de déclaration selon laquelle la période comptable ne se termine pas le 31 décembre. En raison de ce changement, les personnes ayant déclaré un revenu d'un emploi autonome en 1995 peuvent avoir déclaré le revenu d'une année financière ou plus (c.-à-d., 12 mois ou plus).

Nota : Lorsque plus d'une personne dans une même famille déclare cette variable, les niveaux d'agrégation de la famille et des parents contiennent le montant d'une seule de ces personnes, soit le montant le plus élevé. On estime que lorsque plus d'une personne dans une même famille déclare un revenu d'un emploi autonome, les membres de la famille travaillent tous à la même entreprise.

DÉRIVÉE DE : ligne 170 (1984 à présent), ligne 88 (1982 - 1983)

DAL : FSGRS I, F, P (auparavant SGFIS de 1982 à 1995, changée de façon rétroactive à FSGRS en 1996)

Pêche, revenu net de

(1982 à présent)

DÉFINITION : Le revenu net de pêche est la partie du revenu (gains ou pertes) d'un déclarant provenant d'une industrie de la pêche non constituée en société, après en avoir déduit les coûts et les dépenses. Ce revenu est une composante du revenu d'un emploi autonome. Les montants déclarés peuvent être positifs, négatifs ou équivalents à zéro.

Jusqu'à 1994, le revenu d'un emploi autonome était déclaré en fonction d'une année financière qui se terminait à la fin de l'année d'imposition pour déclarer ce revenu. Depuis 1995, la plupart des personnes doivent déclarer le revenu d'un emploi autonome selon l'année civile. Toutefois, les personnes admissibles peuvent utiliser une méthode alternative de déclaration selon laquelle la période comptable ne se termine pas le 31 décembre. En raison de ce changement, les personnes ayant déclaré un revenu d'un emploi autonome en 1995 peuvent avoir déclaré le revenu d'une année financière ou plus (c.-à-d., 12 mois ou plus).

DÉRIVÉE DE : ligne 143 (1984 à présent), ligne 23 (1982 - 1983)

TIRC_ : Comprise de 1982 jusqu'à présent.

XTIRC : Comprise de 1982 jusqu'à présent.

DAL : FSNET I, F, P (auparavant SGFIS de 1982 à 1995, changée de façon rétroactive à FSNET en 1996)

Pension alimentaire (payée)

(1986 à présent)

DÉFINITION : Les paiements de pension alimentaire versés par un(e) déclarant(e) à un(e) ex-conjoint(e) durant l'année d'imposition, soit pour lui-même (elle-même) et leurs enfants, ou un des deux.

De 1986 à 1996 : Les paiements de pension alimentaire pouvaient être déduits du revenu.

Depuis le 1^{er} mai 1997, des changements majeurs ont été apportés à la fiscalité liée aux pensions alimentaires pour enfants. Les pensions alimentaires pour enfants ne sont pas toutes déductibles du revenu. Voici un aperçu des changements :

- 1- Pour les accords de pensions alimentaires pour enfants conclus après le 30 avril 1997, les pensions alimentaires pour enfants ne peuvent être déduites parce qu'elles ne sont plus une déduction de revenu pour la personne effectuant les versements et ne sont plus incluses comme revenu par le bénéficiaire.
- 2- Pour les accords de pension alimentaire pour enfants conclus avant le 1^{er} mai 1997, les pensions alimentaires pour enfants continuent à être déduites du revenu par la personne effectuant les versements et sont incluses comme revenu par le bénéficiaire.
- 3- Pour les accords de pension alimentaire pour enfants conclus avant le 1^{er} mai 1997, mais modifiés après le 30 avril 1997, les pensions alimentaires pour enfants ne sont plus une déduction du revenu pour la personne effectuant les versements et ne sont plus comprises à titre de revenu par le bénéficiaire. (Même règles que celles énumérées au n^o 1.)

En vertu de la nouvelle loi, la pension alimentaire versée pour le (la) conjoint(e) demeure une déduction pour la personne effectuant les versements seulement si cette personne verse une pension alimentaire pour enfants. Le (la) bénéficiaire d'une pension alimentaire doit déclarer ce montant comme une source de revenu.

DÉRIVÉE DE : ligne 220 (1986 à présent)

DAL : ALMDN I, F, P (auparavant ALMDM de 1986 à 1995, changée de façon rétroactive à ALMDN en 1996)

Pension alimentaire, revenu de

(1986 à présent)

DÉFINITION : Le revenu de pension alimentaire est le montant reçu par un(e) déclarant(e) d'un(e) ex-conjoint(e) pour lui-même (elle-même) et leur enfants, ou un des deux.

De 1986 à 1996 : Les paiements de pension alimentaire pouvaient être déduits du revenu imposable.

Depuis le 1^{er} mai 1997, des changements majeurs ont été apportés à la fiscalité liée aux pensions alimentaires pour enfants. Les pensions alimentaires pour enfants ne sont pas toutes

déductibles du revenu. Voici un aperçu des changements :

- 1- Pour les accords de pensions alimentaires pour enfants conclus après le 30 avril 1997, les pensions alimentaires pour enfants ne peuvent être déduites parce qu'elles ne sont plus une déduction de revenu pour la personne effectuant les versements et ne sont plus incluses comme revenu par le bénéficiaire.
- 2- Pour les accords de pension alimentaire pour enfants conclus avant le 1^{er} mai 1997, les pensions alimentaires pour enfants continuent à être déduites du revenu par la personne effectuant les versements et sont incluses comme revenu par le bénéficiaire.
- 3- Pour les accords de pension alimentaire pour enfants conclus avant le 1^{er} mai 1997, mais modifiés après le 30 avril 1997, les pensions alimentaires pour enfants ne sont plus une déduction du revenu pour la personne effectuant les versements et ne sont plus comprises à titre de revenu par le bénéficiaire. (Même règles que celles énumérées au n^o 1.)

En vertu de la nouvelle loi, la pension alimentaire versée pour le (la) conjoint(e) demeure une déduction pour la personne effectuant les versements seulement si cette personne verse une pension alimentaire pour enfants. Le (la) bénéficiaire d'une pension alimentaire doit déclarer ce montant comme une source de revenu.

DÉRIVÉE DE : ligne 128 (1986 à présent)

TIRC_ : De 1982 à 1985, ce revenu était compris dans Autres revenus (OI___). Depuis 1986, une variable séparée (ALMI_) a été créée.

XTIRC : Même que TIRC.

DAL : ALMI_ I, F, P

Pension de la Sécurité de la vieillesse

(1982 à présent)

DÉFINITION : La pension de la Sécurité de la vieillesse (PSV) fait partie du Programme de la sécurité de la vieillesse du gouvernement fédéral, qui garantit un niveau de sécurité financière à tous les aînés canadiens. Cette variable ne comprend pas les prestations reçues du supplément de revenu garanti (SRG) ou du programme de l'allocation au conjoint (AC).

À de rares occasions, des familles qui ne sont pas aînées peuvent recevoir un revenu de PSV. Ceci peut se produire lorsqu'un conjoint plus âgé décède et que son revenu est compris dans le revenu familial d'une conjointe plus jeune pour cette année d'imposition.

DÉRIVÉE DE : ligne 113 (1984 à présent), ligne 09 (1982 - 1983)

TIRC_ : Comprise de 1982 jusqu'à présent.

XTIRC : Comprise de 1982 jusqu'à présent.

DAL : OASP_ I, F, P

Pension de la Sécurité de la vieillesse, remboursement calculé de la

(1989 à présent)

DÉFINITION : Le remboursement calculé de la pension de la Sécurité de la vieillesse (PSV) est une disposition de récupération utilisée afin de recouvrer les revenus de la PSV et le versement net de suppléments fédéraux (NFSL_) des déclarants dont le revenu net avant rajustement (ligne 234) est supérieur à la limite permise. (Les remboursements de suppléments fédéraux (NFSL_) sont inclus dans le remboursement calculé de la pension de la Sécurité de la vieillesse de 1992 jusqu'à présent.) Si un déclarant a un revenu net supérieur à une certaine limite (50 000 \$ en 1989, 50 850 \$ en 1990, 51 765 \$ en 1991 et 53 215 \$ de 1992 à 1999 et 53 969 \$ en 2000), il doit rembourser une partie ou toutes les prestations reçues.

DÉRIVÉE DE : partie de la ligne 235 (1989 à présent)

La ligne 235 qui représente le champ des remboursements de prestations sociales comprend :

- le remboursement calculé de la pension de la Sécurité de la vieillesse (1989 à présent),
- le remboursement de prestations d'assurance-emploi, (1989 à présent),
- le remboursement calculé d'allocation familiale (1989 - 1992),
- le remboursement des versements nets de suppléments fédéraux (1992 à présent).

DAL : OASPR I, , F, P

Personnes handicapées, déductions personnelles

(1983 à présent)

DÉFINITION : Un déclarant peut réclamer un montant pour personnes handicapées s'il avait une déficience physique ou mentale grave durant l'année d'imposition qui le limitait de façon marquée dans ses activités essentielles de tous les jours. En 2000, la réclamation s'applique aussi si le dépendant est le conjoint, le conjoint d'une soeur, frère, tante, oncle, nièce ou neveu.

DÉRIVÉE DE : ligne 316 (1988 à présent), ligne 245 (1986 - 1987), ligne 246 (1984 - 1985), ligne 53 (1983)

DAL : DISDN I, F, P

Personnes handicapées, montant transféré d'un dépendant autre que le conjoint

(1986 à présent)

DÉFINITION : Un déclarant peut réclamer la partie inutilisée du montant pour personnes handicapées d'un dépendant qui demeure au Canada, s'il a réclamé soit le montant pour enfants dépendants (ligne 231, 1986-1987; ligne 304, 1988 à présent) pour cette personne à charge, ou l'équivalent du montant pour conjoint (ligne 230, 1986-1987; ligne 305, 1988 à présent).

DÉRIVÉE DE : ligne 318 (1988 à présent), ligne 246 (1986 - 1987)

DAL : DISDO I, F, P

Prestations d'assistance sociale, revenu de (1992 à présent)

DÉFINITION : Le revenu de prestations d'assistance sociale est conçu de façon à offrir un revenu qui répond aux besoins essentiels d'une personne célibataire ou d'une famille lorsque toutes les autres sources financières sont épuisées. La ligne 145 comprend le revenu de prestations d'assistance sociale fourni par les programmes provinciaux et municipaux. Le(la) conjoint(e) ayant le revenu net le plus élevé (ligne 236) doit déclarer les prestations d'assistance sociale. Voir : Revenu non imposable.

DÉRIVÉE DE : ligne 145 (1992 à présent)

TIRC_ : Comprise de 1992 jusqu'à présent.

XTIRC : Comprise de 1992 jusqu'à présent. De 1986 à 1991, cette variable était comprise dans XTIRC sous le champ du revenu non imposable (NTXI_).

DAL : SASPY I, F, P

Prestations de programmes sociaux, remboursement des (1989 à présent)

DÉFINITION : Le remboursement des prestations de programmes sociaux est la somme des :

- prestations d'assurance-emploi reçues (1989 à présent),
- prestations de la pension de la Sécurité de la vieillesse (1989 à présent),
- versement net de suppléments fédéraux (1992 à présent),
- remboursement des paiements d'allocation familiale (1989 - 1992),

qui est récupérée ou remboursée parce que le revenu net du déclarant avant rajustements (ligne 234, non comprise dans la banque DAL) est supérieur à la limite permise.

DÉRIVÉE DE : ligne 235 (1989 à présent)

DAL : RSBCL I, F, P

Prestations familiales (1982 – 1992 et 1994 à présent)

DÉFINITION : Cette variable comprend l'estimation des prestations reçues de l'allocation familiale et les prestations familiales à la fois des programmes fédéral et provinciaux. Voici un

aperçu historique de l'évolution de cette variable.

1982 – 1992

Les prestations familiales représentent les prestations reçues d'un programme fédéral universel d'allocation familiale, maintenant aboli, qui procurait une aide financière mensuelle aux parents ou aux tuteurs d'enfants à charge. Un parent ou un tuteur qui subvenait aux besoins en totalité, ou presque, d'un enfant à charge de moins de 18 ans pouvait demander l'allocation familiale et recevoir des prestations jusqu'au mois durant lequel l'enfant atteignait 18 ans, inclusivement. Certaines restrictions limitaient l'admissibilité au programme, p. ex., les exigences en matière de résidence. Les versements d'allocation familiale devaient être déclarés à titre de revenu et étaient donc imposables.

Un enfant à charge était défini comme un enfant n'ayant aucun revenu imposable jusqu'à 1988. En 1988, cette stipulation a été délaissée parce que l'Agence des douanes et du revenu du Canada a alors présenté les crédits d'impôt non remboursables, ce qui a changé la façon de déclarer le revenu imposable. Depuis 1988, un dépendant peut avoir un certain montant de revenu imposable et recevoir tout de même l'allocation familiale.

Jusqu'à 1992, les résidents du Québec recevaient des paiements d'allocation familiale (FA___) des gouvernements fédéral et provincial. De 1982 à 1986, la somme des deux montants était déclarée. Depuis 1987, les versements provinciaux ne sont plus imposables, ce qui signifie que ces montants ne sont plus compris dans le champ des allocations familiales reçues comme par le passé. Par conséquent, ils sont exclus de la variable XTIRC. Les versements fédéraux d'allocation familiale aux résidents du Québec ont continué d'être déclarés dans ce champ jusqu'à 1992.

1993

En 1993, le programme des prestations fiscales pour enfants a remplacé le programme fédéral d'allocation familiale. Les résidents du Québec recevaient toujours des versements provinciaux, mais ces renseignements n'étaient pas disponibles pour l'année 1993. Par conséquent, la variable XTIRC comporte certaines incohérences.

1994 à présent

La variable Allocation familiale du Québec (FAQUE) est incluse dans la variable FABEN. Ces prestations sont estimées parce qu'elles ne figurent pas sur le formulaire T1.

1996 à présent

La variable Allocation familiale de la Colombie-Britannique (FABC) est incluse dans FABEN. Ces prestations représentent les primes familiales de la Colombie-Britannique. Ces prestations sont estimées parce qu'elles ne figurent pas sur le formulaire T1.

1997 à présent

Cette variable comprend les prestations familiales de l'Alberta et du Nouveau-Brunswick. Les prestations familiales de l'Alberta représentent le Crédit d'impôt à l'emploi familial de l'Alberta. Les prestations familiales du Nouveau-Brunswick représentent la Prestation fiscale pour enfants du Nouveau-Brunswick et le Supplément au revenu gagné. Ces prestations sont estimées parce qu'elles ne figurent pas sur le formulaire T1.

1998

Cette variable comprend les prestations de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario, de la Saskatchewan et des Territoires du Nord-Ouest. Les prestations familiales de la Nouvelle-Écosse représentent la prestation fiscale pour enfants. Les prestations familiales de l'Ontario représentent le Supplément des frais de garde pour enfants aux familles qui travaillent. Les prestations familiales de la Saskatchewan représentent la Prestation pour enfants. Les prestations familiales du Territoire du Nord-Ouest représentent la prestation pour enfants et le supplément aux travailleurs du Territoire du Nord-Ouest.

DÉRIVÉE DE : traitement du T1FF (1994 à présent), ligne 118 (1984 – 1992), ligne 12 (1982 - 1983)

TIRC_ : 1982 – 1986 : Allocation familiale provinciale du Québec, imposable.

1982 – 1992 : Allocation familiale fédérale pour l'ensemble des provinces, imposable.

XTIRC : 1982 – 1986 : Allocation familiale provinciale du Québec, imposable.

1982 – 1992 : Allocation familiale fédérale pour l'ensemble des provinces, imposable.

1994 à présent : Allocation familiale provinciale du Québec, non imposable.

1996 à présent : Allocation familiale provinciale de la Colombie-Britannique, non imposable.

1997 à présent : Prestations familiales provinciales de l'Alberta et du Nouveau-Brunswick, non imposable.

1998 à présent : Prestations familiales provinciales de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario, de la Saskatchewan et des Territoires du Nord-Ouest, non imposable.

DAL : FABEN I, F, P

Prestations fiscales pour enfants

(1993 à présent)

DÉFINITION : Les prestations fiscales pour enfants représentent le montant total de prestations versées à un bénéficiaire durant l'année civile. Les facteurs utilisés dans le calcul des prestations fiscales pour enfants (CTBI) comprennent : le nombre d'enfants à charge, leur âge et le revenu de la famille. Si toutes les exigences d'admissibilité sont remplies, ces prestations continueront jusqu'au mois suivant le 18^e anniversaire de naissance de l'enfant.

DÉRIVÉE DE : fichier des prestations fiscales pour enfants (CTB)

TIRC_ : Non comprise.

XTIRC : Comprise de 1993 jusqu'à présent. Le programme des prestations fiscales pour enfants a remplacé la demande d'exemption pour enfants (non comprise dans la banque DAL), les Crédits d'impôt pour enfants et le programme d'allocations familiales en 1993.

DAL : CTBI_ I, F, P

Prestations provinciales pour les personnes âgées (1999 à présent)

DÉFINITION : Crédit provincial supplémentaire pour les couples dont au moins une des personnes est âgés de 65 ans et plus.

Prestations de Terre-Neuve pour les personnes âgées : Il s'agit d'un paiement annuel non imposable de 200 \$ introduit en 1999 à titre de supplément du crédit de la TVH destiné aux couples âgés de 65 ans et plus et dont le revenu familial net est inférieur à 20 000 \$. Si les deux conjoints sont âgés de 65 ans et plus, le crédit maximum est de 400 \$. Si seulement un des deux conjoints est âgé de 65 ans et plus, le crédit maximum est de 200 \$.

Les familles dont le revenu est de 12 000 \$ ou moins ont droit au crédit maximum. Les familles dont le revenu net se situe entre 12 000 \$ et 20 000 \$ verront leur crédit réduit de 5 % du revenu familial net excédant 12 000 \$.

DÉRIVÉE DE : Crédit supplémentaire de Terre-Neuve : demande comprise dans le formulaire d'impôt de terre-Neuve (1999 à présent)

DAL : SEBEN I, F, P

Profession libérale, revenu brut de (1982 à présent)

DÉFINITION : Le revenu brut de profession libérale est le revenu total d'un déclarant provenant d'une profession libérale non constituée en société (p. ex., dentiste, comptable, médecin, etc.), avant d'en déduire les coûts et les dépenses. Si l'entreprise est une société de personnes, chaque associé doit déclarer le revenu de l'entreprise en entier.

Jusqu'à 1994, le revenu d'un emploi autonome était déclaré en fonction d'une année financière qui se terminait à la fin de l'année d'imposition pour déclarer ce revenu. Depuis 1995, la plupart des personnes doivent déclarer le revenu d'un emploi autonome selon l'année civile. Toutefois, les personnes admissibles peuvent utiliser une méthode alternative de déclaration selon laquelle la période comptable ne se termine pas le 31 décembre. En raison de ce changement, les personnes ayant déclaré un revenu d'un emploi autonome en 1995 peuvent avoir déclaré le revenu d'une année financière ou plus (c.-à-d., 12 mois ou plus).

Nota : Lorsque plus d'une personne dans une même famille déclare cette variable, les niveaux d'agrégation de la famille et des parents ne comprennent que le montant d'une seule de ces personnes, soit celui qui est le plus élevé. On estime que lorsque plus d'une personne dans une même famille déclare un revenu d'un emploi autonome, les membres de la famille travaillent tous à la même entreprise.

DÉRIVÉE DE : ligne 164 (1984 à présent), ligne 85 (1982 - 1983)

DAL : PFGRS I, F, P (auparavant SGPRO de 1982-1995, changée de façon rétroactive à PFGRS en 1996)

Profession libérale, revenu net de

(1982 à présent)

DÉFINITION : Le revenu net de profession libérale est la partie du revenu d'un déclarant (gains ou pertes) provenant d'une profession libérale, après en avoir déduit les coûts et les dépenses. L'entreprise doit être non constituée en société. Les montants déclarés peuvent être positifs, négatifs ou équivalents à zéro.

Jusqu'à 1994, le revenu d'un emploi autonome était déclaré en fonction d'une année financière qui se terminait à la fin de l'année d'imposition pour déclarer ce revenu. Depuis 1995, la plupart des personnes doivent déclarer le revenu d'un emploi autonome selon l'année civile. Toutefois, les personnes admissibles peuvent utiliser une méthode alternative de déclaration selon laquelle la période comptable ne se termine pas le 31 décembre. En raison de ce changement, les personnes ayant déclaré un revenu d'un emploi autonome en 1995 peuvent avoir déclaré le revenu d'une année financière ou plus (c.-à-d., 12 mois ou plus).

DÉRIVÉE DE : ligne 137 (1984 à présent), ligne 20 (1982 - 1983)

TIRC_ : Comprise de 1982 à présent

XTIRC : Comprise de 1982 à présent

DAL : PFNET I, F, P (auparavant SNPRO de 1982-1995, changée de façon rétroactive à PFNET en 1996)

Province de Résidence

(1982 à présent)

DÉFINITION : Cette variable indique la province, le territoire ou une affectation avec l'ACDI (Agence Canadienne pour le Développement Internationale) à partir de laquelle le déclarant est reconnu résident le 31 décembre de l'année d'imposition. Lorsque les renseignements sur le lieu de résidence ne sont pas compris, le code postal est alors utilisé pour identifier la province de résidence. Il se peut que le code postal soit également manquant. Dans ce cas, le code postal de la famille est utilisé pour créer la variable. Pour les conjoints imputés, la variable PRCO du conjoint déclarant est attribuée au conjoint imputé.

La liste suivante indique les codes et les provinces qu'ils représentent :

- 0 – Terre-Neuve
- 1 – Île-du-Prince-Édouard
- 2 – Nouvelle-Écosse
- 3 – Nouveau-Brunswick
- 4 – Québec
- 5 – Ontario
- 6 – Manitoba
- 7 – Saskatchewan
- 8 – Alberta

- 9 – Colombie-Britannique
- 10 – Territoires du Nord-Ouest
- 11 – Yukon
- 14 – Nunavut (1998 à présent)
- 15 – ACDI

DÉRIVÉE DE : Identification personnelle, section 1, formulaire d'impôt T1 (1982 à présent)

DAL : PRCO I, K

Province d'imposition

(1982 à présent)

DÉFINITION : Cette variable indique la province, le territoire ou toute autre juridiction à partir de laquelle le déclarant est imposé. On détermine ces renseignements en partie à l'Agence des Douanes et du Revenu du Canada d'après la province de résidence du déclarant le 31 décembre de l'année d'imposition. La juridiction est basée sur le lieu d'établissement permanent du déclarant.

La liste suivante indique les codes et les provinces qu'ils représentent :

- 0 – Terre-Neuve
- 1 – Île-du-Prince-Édouard
- 2 – Nouvelle-Écosse
- 3 – Nouveau-Brunswick
- 4 – Québec
- 5 – Ontario
- 6 – Manitoba
- 7 – Saskatchewan
- 8 – Alberta
- 9 – Colombie-Britannique
- 10 – Territoires du Nord-Ouest
- 11 – Yukon
- 12 – Non-résident
- 13 – Juridiction multiple
- 14 – Nunavut (1998 à présent)

DÉRIVÉE DE : Identification personnelle, section 1, formulaire d'impôt T1 (1982 à présent)

DAL : TXPCO I, K

Régime de pension agréé, cotisations au

(1986 à présent)

DÉFINITION : Les cotisations à un régime de pension agréé (RPA) peuvent être déduites du

revenu total du déclarant. Un RPA est un régime de pension d'un employé, approuvé par l'Agence des douanes et du revenu du Canada, selon lequel des fonds sont mis de côté par l'employeur et l'employé(e) afin de fournir aux employés des paiements périodiques à sa retraite. Seul le montant que contribue le déclarant à un RPA peut être déduit du revenu.

Depuis 1996, un particulier doit commencer à percevoir sa pension du RPA à la fin de l'année de son 69^e anniversaire. Toutefois, si cette personne était âgée de 69 ou 70 ans à la fin de 1996, elle pouvait attendre jusqu'à la fin de 1997. Si le RPA spécifiait une date d'entrée en vigueur des versements des prestations de la pension avant le 6 mars 1996, cette date demeurait en vigueur.

DÉRIVÉE DE : ligne 207 (1986 à présent)

DAL : T4RP_ I, F, P

Régime enregistré d'épargne-retraite (REER), cotisations au (1982 à présent)

DÉFINITION : Les cotisations au REER représentent les montants versés dans un Régime enregistré d'épargne-retraite (REER). Les limites de cotisations sont fondées sur un certain pourcentage du revenu gagné l'année précédente jusqu'à un maximum annuel moins le facteur d'équivalence. Les montants maximaux des **déductions** de REER pour chaque année depuis 1982 sont les suivants :

Année	Limite sans/avec RPA	
1982-1985	5 500 \$	3 500 \$
1986-1990	7 500 \$	3 500 \$
1991	11 500 \$	11 500 \$
1992-1993	12 500 \$	12 500 \$
1994	13 500 \$	13 500 \$
1995	14 500 \$	14 500 \$
1996-présent	13 500 \$	13 500 \$

Les montants inclus dans ce champ peuvent être les cotisations d'un déclarant à son REER, au REER de sa conjointe, ou les deux. Le montant qu'un déclarant pouvait cotiser au REER de sa conjointe de 1987 à 1992 est incorporé dans la variable Cotisations au REER d'un conjoint (RRSPS).

Depuis 1996, une personne ne peut pas verser de cotisations à un REER après la fin de l'année de son 69^e anniversaire. Toutefois, si cette personne était âgée de 69 ou 70 ans à la fin de 1996, elle pouvait verser des cotisations jusqu'à la fin de 1997.

Il est à noter que le montant peut être compensé par un revenu REER et il n'inclut aucun paiement fait sous le Régime d'accession à la propriété (RAP) ou le Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP).

DÉRIVÉE DE : ligne 208 (1984 à présent), ligne 33 (1982 - 1983)

DAL : RRSPC I, F, P

Régime enregistré d'épargne-retraite, cotisations au profit du conjoint
(1987 à 1992)

DÉFINITION : Si un déclarant est marié (ou vit en union libre, depuis l'année financière 1992) et qu'il a un solde libre, il peut contribuer à un REER au profit de sa conjointe, jusqu'au maximum de son solde libre. Le montant cotisé au REER d'un conjoint est ajouté, le cas échéant, au montant des cotisations au REER du déclarant et inscrit à la ligne 208. Les renseignements sur cette variable ne sont disponibles que de 1987 à 1992. Avant 1987 et après 1992, les déclarants pouvaient verser des cotisations dans un REER au profit de leur conjointe, mais les montants cotisés ne peuvent être calculés à partir des renseignements obtenus par Statistique Canada. La baisse de renseignements sur cette variable coïncide avec l'arrivée de la transmission électronique des déclarations de revenus. Le montant que cotise un déclarant au REER du conjoint est toujours compris dans la variable Cotisations au REER (RRSPC).

DÉRIVÉE DE : ligne 208 (1987 – 1992)

DAL : RRSPS I, F, P

Régime enregistré d'épargne-retraite, maximum déductible, année courante (1995 à présent)

DÉFINITION : Le montant maximum déductible au titre d'un REER pour l'année courante vient de l'*Avis de cotisation* ou l'*Avis de nouvelle cotisation* établi pour l'année fiscale précédente. Il est reproduit par le déclarant à la ligne 8 de l'annexe 7. L'individu ne peut déduire plus que ce montant (plus les montants transférés à un REÉR) en cotisations à un REÉR.

DÉRIVÉE DE : ligne 8 de l'annexe 7 (2000)

DAL : RRSPD I, F, P

Régime enregistré d'épargne-retraite, maximum déductible, année suivante (1995 à présent)

DÉFINITION : Le montant maximum déductible au titre d'un REER pour l'année fiscale suivante figure sur l'*Avis de cotisation* ou l'*Avis de nouvelle cotisation* produit en relation avec la déclaration d'impôt de l'année courante. Pour avoir plus de détails sur le calcul de la limite, consulter la description de REÉR, cotisations au. Il est possible de reporter indéfiniment la

partie inutilisée du montant maximum déductible au titre des REER qui a été accumulée après 1990.

DÉRIVÉE DE : l'*Avis de cotisation* ou l'*Avis de nouvelle cotisation*, bas de la page 2 (2000)

DAL : RRSPL I, F, P

Régime enregistré d'épargne-retraite, montant transféré

(1995 à présent)

DÉFINITION : Si vous avez reçu durant l'année un montant d'une de ces sources de revenu : autres pensions et pensions de retraite (ligne 115), revenus d'un régime enregistré d'épargne retraite (ligne 129) ou d'autres revenus (ligne 130) et si ces revenus ont été utilisés à cotiser à un REER au plus tard le premier mars de l'année suivante, ces cotisations peuvent être déduites en plus des cotisations régulières s'il y a lieu, qui sont limitées selon le maximum déductible, année courante.

DÉRIVÉE DE : ligne 9 de l'annexe 7 (2000)

DAL : RSPPI I, F, P, K

Régime enregistré d'épargne-retraite, revenu d'un

(1988 à présent)

DÉFINITION : Le revenu d'un Régime enregistré d'épargne-retraite (REER) représente les retraits de REER durant l'année d'imposition. Tous les montants retirés d'un REER doivent être ajoutés au revenu du déclarant. Une pension qui est versée à un déclarant à la suite du décès d'une conjointe doit également être déclarée comme revenu. Toutefois, un montant pouvant atteindre 1 000 \$ en paiements de pension reçus d'un REER peut être admissible à un crédit annuel du montant pour revenu de pension (ligne 314). En 1986 et 1987, les paiements de pension d'un REER étaient compris dans le revenu d'autres pensions et de pension de retraite.

Depuis 1995, la ligne 129 comprend les remboursements qui n'ont pas été versés à un REER dans le cadre d'un Régime d'accession à la propriété.

Voici des renseignements complémentaires au sujet du Régime d'accession à la propriété et les remboursements versés dans le cadre de ce programme. Le Régime d'accession à la propriété permet à une personne de retirer jusqu'à 20 000 \$ de son REER afin d'acheter ou de bâtir une maison admissible. Dans le cadre de ce programme, la personne doit rembourser le montant retiré de son REER au cours d'une période maximale de 15 ans. Un minimum de 1/15 du montant du retrait doit être remboursé chaque année. Si cette personne ne verse pas le montant

exigé au cours d'une année, ce montant est alors compris comme un revenu de REER à la ligne 129.

DÉRIVÉE DE : ligne 129 (1988 à présent)

TIRC_ : Comprise de 1988 jusqu'à présent. Avant 1988, cette variable faisait partie de la variable «Autres revenus». Pour 1986 et 1987, elle était incluse dans la variable «Revenu d'autres pensions et de pensions de retraite» .

XTIRC : Non comprise.

DAL : T4RSP I, F, P

Revenu d'autres pensions et de pensions de retraite (1982 à présent)

DÉFINITION : Le revenu d'autres pensions et de pensions de retraite correspond au revenu de pensions imposables autres que la pension de la Sécurité de la vieillesse et les Régimes de pensions du Canada et de rentes du Québec. Les allocations aux anciens combattants, les prestations de pensions d'invalidité, les prestations de guerre et les prestations de personnes à charge sont non imposables et n'en font pas partie. Les pensions reçues de l'étranger doivent être déclarées et converties en dollars canadiens. En 1986 et 1987, les versements de rentes d'un REER étaient compris dans les autres pensions et les pensions de retraite.

DÉRIVÉE DE : ligne 115 (1984 à présent), ligne 11 (1982 – 1983)

TIRC_ : Comprise de 1982 à présent

XTIRC : Comprise de 1982 à présent

DAL : SOP4A I, F, P

Revenu de REER pour les personnes âgées de 65 ans et plus (1988 à présent)

DÉFINITION : Même définition que le revenu de REER (T4RSP), sauf que la variable est calculée pour les personnes âgées de 65 ans et plus.

DÉRIVÉE DE : traitement du fichier T1FF, ligne 129 (1988 à présent)

TIRC_ : non comprise

XTIRC : Inclus depuis 1988 pour les personnes de 65 ans et plus. Avant 1988, inclus dans le revenu de pension ou dans les autres revenus (voir revenu de REER).

DAL : RRSPO I, F, P

Revenu de pension, montant pour

(1984 à présent)

DÉFINITION : Le montant pour revenu de pension est un crédit non remboursable qu'un déclarant peut être en mesure de réclamer pour certains revenus de pensions. Un déclarant peut obtenir un crédit d'impôt allant jusqu'à 1 000 \$ pour un revenu de pension. Pour calculer ce crédit, un déclarant doit d'abord déterminer le montant de son revenu de pension admissible. Le moindre entre ce montant et 1 000 \$ est ensuite inscrit dans les montants de crédits sur la déclaration de revenus. Les montants admissibles pour la déduction du revenu de pension varient en fonction de l'âge du déclarant à la fin de l'année d'imposition. Entre 1982 et 1988, ce champ représentait une déduction du revenu. Lors de la réforme fiscale en 1988, cette déduction fut convertie en un crédit d'impôt non remboursable.

DÉRIVÉE DE : ligne 314 (1988 à présent), ligne 240 (1984 - 1987)

DAL : PENDC I, F, P

Revenu imposable

(1982 à présent)

DÉFINITION : Le revenu imposable est le revenu total (définition de l'Agence des douanes et du revenu du Canada, TIRC) moins l'ensemble des déductions fournies sur la déclaration de revenus. La définition du revenu imposable a changé en 1988 lorsque certaines déductions et exemptions ont changé de classification et sont devenues des crédits d'impôt non remboursables.

DÉRIVÉE DE : ligne 260 (1984 à présent), ligne 62 (1982 – 1983)

DAL : TXI__ I, F, P, K

Revenu marchand

(1982 à présent)

DÉFINITION : Le revenu marchand est le revenu total moins les paiements de transfert des programmes gouvernementaux. Sont exclues les indemnités pour accidents du travail, les prestations fiscales pour enfants, les prestations d'assurance-emploi et les prestations du RPC/RRQ, etc. Le revenu marchand comprend les variables suivantes :

- Revenu de pension alimentaire (ALMI_),
- Dividendes (XDIV_),
- Revenu d'emploi (d'après les feuillets T4) (T4E__),
- Intérêts et autres revenus de placements (INVI_),
- Revenu net d'une société de personnes (LTPI_),
- Autres revenus d'emploi (OEI__),
- Autres revenus (OI__),
- Revenu d'autres pensions et de pensions de retraite (SOP4A),
- Revenu d'un régime enregistré d'épargne-retraite (RRSPO),

- Revenu net de location (RNET_),
- Revenu net d'un emploi autonome (SEI__).
- Exonération à l'égard d'un revenu d'emploi d'un indien (EXIND)

La somme du revenu marchand et des paiements de transfert du gouvernement est égale à la définition du revenu total de la DDRA (XTIRC).

DÉRIVÉE DE : Cette variable est calculée lors d'une requête. Veuillez consulter un membre du personnel de la banque DAL

DAL : MKINC I, F, P

Revenu net

(1982 à présent)

DÉFINITION : Le revenu net est le revenu total (définition de l'Agence des douanes et du revenu du Canada, TIRC_) d'un déclarant moins les déductions et les remboursements de prestations d'assistance sociale (RSBCL)

Les remboursements des prestations de programmes sociaux (RSBCL) comprennent :

- le remboursement des prestations d'assurance-emploi (1982 à présent)
- le remboursement du versement net des suppléments fédéraux (1993 à présent)
- le remboursement calculé de la pension de la Sécurité de la vieillesse (1989 à présent)
- le remboursement des paiements d'allocation familiale (1989 – 1992)

L'ensemble des déductions du revenu total (non disponibles à partir de la banque DAL) comprennent :

- les cotisations au régime de pension agréé (T4RP, 1986 à présent)
- les cotisations au Régime enregistré d'épargne retraite (RRSPC, 1982 à présent)
- les cotisations syndicales, professionnelles et semblables (DUES, 1982 à présent)
- les frais de garde d'enfants (CCEXD, 1982 à présent)
- les frais de préposé aux soins (ACEXP, 1989 – 1991, non disponible à partir de la banque DAL)
- les pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise (KLCBCL, non disponible à partir de la banque DAL)
- les frais de déménagement (MVEXP, 1986 à présent)
- les paiements de pension alimentaire (ALMDM, 1986 à présent)
- les frais financiers et frais d'intérêts (CYCGINV, non disponible à partir de la banque DAL)
- les frais d'exploration et d'aménagement (CEDEXP, non disponible à partir de la banque DAL)
- les autres frais d'emploi (non disponible à partir de la banque DAL)

- les autres déductions (non disponible à partir de la banque DAL)

Avant 1988, un bon nombre des crédits d'impôt non remboursables étaient des déductions du revenu total.

Avant 1988, l'ensemble des déductions du revenu total comprenaient :

- les cotisations d'employé au RPC/RRQ (CQPPD, 1982 à présent)
- les cotisations au RPC/RRQ pour le revenu d'un emploi autonome (CLCPP, 1982 à présent)
- les cotisations à l'assurance-emploi d'après les feuillets T4 (T4EIC, 1982 à présent)
- les cotisations à un régime de pension agréé (T4RP, 1986 à présent)
- les cotisations à un REER (RRSPCL, non disponible à partir de la banque DAL)
- le régime enregistré d'épargne-logement (RHOSP, 1982-1984, non disponible à partir de la banque DAL)
- les cotisations syndicales, professionnelles et semblables (DUES, 1982 à présent)
- les frais de scolarité (TUTDN, 1982 à présent)
- les frais de garde d'enfants (CCEXD, 1982 à présent)
- les pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise (KLCBCL, non disponible à partir de la banque DAL)
- les frais de déménagement (MVEXP, 1986-1991)
- le revenu de pension alimentaire (ALMI, 1986 à présent)
- les frais financiers et frais d'intérêts (CYCGINV, non disponible à partir de la banque DAL entre 1986-1991)
- le régime de placement en titres indexés – pertes en capital admissibles (1984-1985)
- les autres déductions (ODN, non disponible à partir de la banque DAL)

DÉRIVÉE DE : ligne 236 (1988 à présent), ligne 224 (1984 - 1987), ligne 41 (1982 – 1983)

DAL : NETIC I, F, P, K

Revenu non imposable

(1986 à présent)

DÉFINITION : Le revenu non imposable correspond au revenu à partir duquel sont calculés les crédits d'impôt remboursables, mais qui ne sont pas compris dans le calcul du revenu imposable.

Le revenu déterminé de cette façon comprend :

- les indemnités pour accident du travail (WKCPY);
- le versement net de suppléments fédéraux (NFSL_);
- le revenu de prestations d'assistance sociale (SASPYP).

Ces montants sont compris dans le calcul des crédits d'impôt selon le critère de revenus, tel

que le crédit pour la taxe sur les produits et services. Ces montants sont également compris dans le revenu des déclarants afin de déterminer si une autre personne peut être considérée comme dépendant. L'Agence des douanes et du revenu du Canada ne sépare ces éléments sur les formulaires d'impôt T1 Général que depuis 1992. Avant cette date, ils étaient déclarés comme une somme dans l'annexe T1 (NTXI_), qui était utilisée pour la demande du crédit d'impôt pour enfants et le crédit pour taxe fédérale sur les ventes.

Afin d'assurer une continuité, la variable du revenu non imposable (NTXL) existe toujours et représente la somme des trois paiements de transfert susmentionnés (WKCPY, NFSL_, SASPY) qui, depuis 1992, sont déclarés séparément dans le formulaire T1 et disponibles à partir de la banque DAL.

DÉRIVÉE DE : ligne 147 (1992 à présent), ligne 549 de l'annexe 7 (1986 - 1991)

TIRC_ : Non comprise.

XTIRC : Comprise de 1986 jusqu'à présent

DAL : NTXI_ I, F, P, K

Revenu total après impôt (définition de la DDRA) (1982 à présent)

DÉFINITION : Le revenu après impôt est le revenu total du déclarant (XTIRC) excluant l'impôt provincial et fédéral et comprenant l'abattement du Québec. Cette variable est disponible à la fois au niveau des déclarants et des personnes imputées. Toutefois, les personnes imputées ont NPTXC = 0, NFTXC = 0 et ABQUE = 0, ce qui donne AFTAX = XTIRC.

Avant 1984, le revenu après impôt représente le revenu total excluant l'impôt provincial et fédérale mais n'incorporant pas l'abattement du Québec car cette dernière composante n'était pas disponible.

DÉRIVÉE DE : traitement du fichier T1FF

DAL : AFTAX I, F, P

Revenu total avant impôt (définition de la DDRA)

(1982 à présent)

DÉFINITION : Le revenu total (TIRC), qui figure à la ligne 150 du formulaire d'impôt T1, représente la somme du revenu d'un déclarant pour les besoins de l'Agence des douanes et du revenu du Canada. La DDRA a apporté certaines modifications à cette variable afin d'obtenir sa propre définition du revenu total (XTIRC). Celle-ci comprend le revenu du déclarant provenant de sources imposables et non imposables. Cette définition a été changée au cours des années afin de refléter les modifications apportées au formulaire d'impôt, aux crédits d'impôt remboursables et aux calculs du revenu. La relation entre la définition de l'Agence des douanes et du revenu du Canada et celle de la DDRA est la suivante (voir la section 14, tableau 4, pour une liste complète des variables) :

$$\text{XTIRC} = \text{TIRC} - \{\text{rajustements des dividendes}\} - \{\text{gains en capital}\} + \{\text{crédits d'impôt remboursables}\} + \{\text{autre revenu non imposable}\}$$

Le revenu total avant impôt, tel que défini par la DDRA, est la somme des sources de revenus suivantes :

- De 1982 à 1987 :
 - Autres frais déductibles (ALEXP), ligne 06 pour 1982 et 1983 et ligne 109 de 1984 à 1987
 - Déduction pour emploi (EMPLEX), ligne 05 pour 1982 et 1983 et ligne 108 de 1984 à 1987
- De 1982 jusqu'à présent :
 - Prestations du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec (CQPP_), ligne 114 (comprend les prestations d'invalidité, ligne 152)
 - Dividendes (XDIV_), dérivée du traitement de la banque DAL
 - Revenu d'emploi d'après les feuillets T4 (T4E__), ligne 101 (comprend les commissions, ligne 102)
 - Intérêts et autres revenus de placements (INVI_), ligne 121
 - Pension de la Sécurité de la vieillesse (OASP), ligne 113
 - Autres revenus d'emploi (OEI__), ligne 104
 - Autres revenus (OI__), ligne 130
 - Revenu d'autres pensions et de pensions de retraite (SOP4A), ligne 115
 - Crédits d'impôt provinciaux remboursables (PTXC_), ligne 479 de 1991 jusqu'à présent, ligne 448 de 1984 à 1987, ligne 464 de 1988 à 1989 et ligne 74 de 1982 à 1983
 - Revenu net de location (RNET_), ligne 126
 - Revenu net d'un emploi autonome :
 - Revenu net d'entreprise (BNET), ligne 135
 - Revenu net de commissions (CMNET), ligne 139
 - Revenu net d'agriculture (FMNET), ligne 141
 - Revenu net de pêche (FSNET), ligne 143

- Revenu net de profession libérale (PFNET), ligne 137
- Prestations d'assurance-emploi (EINS__), ligne 119
- Prestations familiales (FABEN) calculées lors du traitement du T1FF. Aucune information n'est disponible pour 1993. Un certain nombre de changements ont été apportés à cette variable :
 - 1982-1986: Allocation familiale provinciale du Québec
 - 1982-1992: Allocation familiale fédérale pour l'ensemble des provinces
 - 1994 à présent: Allocation familiale provinciale du Québec
 - 1996 à présent: Prestations familiales provinciales de la Colombie-Britannique
 - 1997 à présent: Prestations familiales provinciales de l'Alberta et du Nouveau-Brunswick
 - 1998: Prestations familiales provinciales pour la Nouvelle-Écosse, l'Ontario, la Saskatchewan et les Territoires du Nord-Ouest.
- De 1986 jusqu'à présent :
 - Revenu de pension alimentaire (ALMI_), ligne 128. Avant 1986, cette variable était incluse dans autres revenus.
 - Crédits pour TPS et TFV (GHSTC). Demande via le formulaire d'impôt de 1991 à présent, ligne 446 de 1988 à 1990 et ligne 451 de 1986 à 1987.
 - Revenu non imposable (NTXI_). Depuis 1992, les trois composantes de cette variable sont disponibles séparément.
- De 1988 jusqu'à présent :
 - Revenu net d'une société de personnes (LTPI_), ligne 122. Avant 1988, cette variable était comprise dans le Revenu net d'entreprise, le Revenu net de location ou Autres revenus.
 - Revenu d'un Régime enregistré d'épargne-retraite pour les personnes âgées de 65 ans et plus (RRSPO) dérivé de Revenu d'un Régime enregistré d'épargne-retraite (T4RSP), ligne 129. Si les personnes sont âgées de moins de 65 ans, ce revenu est nul.
- De 1992 jusqu'à présent, les trois composantes de la variable du revenu non imposable (NTXI) étaient disponibles séparément :
 - Versement net des suppléments fédéraux (NFSL_), ligne 146
 - Revenu de prestations d'assistance sociale, (SASPY), ligne 145
 - Indemnités pour accident du travail (WKCPY), ligne 144.
- De 1982 à 1992
 - Crédit d'impôt pour enfants (CTC__), ligne 444 de 1988 à 1992, ligne 430 de 1984 à 1987 et ligne 78 de 1982 à 1983.
- De 1993 jusqu'à présent :
 - Prestations fiscales pour enfants (CTBI_), du fichier des prestations fiscales pour enfants.

- De 1999 à présent :
 - Exonération à l'égard d'un revenu d'emploi d'un Indien (EXIND).

DÉRIVÉE DE : traitement du fichier T1FF

DAL : XTIRC I, F, P, K

Revenu total avant impôt (définition de l'ADRC) (1982 à présent)

DÉFINITION : Le revenu total avant impôt, défini par l'Agence des douanes et du revenu du Canada, est la somme des sources de revenus suivantes :

- De 1982 jusqu'à présent :
 - Prestations du Régime de pensions du Canada et du Régime de rentes du Québec (CQPP_), ligne 114 (comprenant les prestations d'invalidité, ligne 152)
 - Gain/perte en capital calculé (CLKGL), ligne 127
 - Dividendes imposables après majoration (DIVTX, non disponible à partir de la banque DAL), ligne 120
 - Revenu d'emploi d'après les feuillets T4 (T4E__), ligne 101 (comprend les commissions, ligne 102)
 - Intérêts et autres revenus de placements (INVI_), ligne 121
 - Pension de la Sécurité de la vieillesse (OASP_), ligne 113
 - Autres revenus d'emploi (OEI_), ligne 104
 - Autres revenus (OI_), ligne 130
 - Revenu d'autres pensions et de pension de retraite (SOP4A), ligne 115
 - Revenu net de location (RNET_), ligne 126
 - Revenu net d'un emploi autonome:
 - Revenu net d'entreprise (BNET), ligne 135
 - Revenu net de commissions (CMNET), ligne 139
 - Revenu net d'agriculture (FMNET), ligne 143
 - Revenu net de pêche (FSNET), ligne 143
 - Revenu net de profession libérale (PFNET), ligne 137
 - Prestations d'assurance-emploi (EIC__), ligne 119.
- De 1986 jusqu'à présent :

- Revenu de pension alimentaire (ALMI_), ligne 128. Avant 1986, cette variable était incluse dans Autres Revenus.
- De 1988 jusqu'à présent :
 - Revenu net de société de personnes (LTPI_), ligne 122. Avant 1988, cette variable était comprise dans le Revenu net d'entreprise, le Revenu net de location ou Autres revenus.
 - Revenu d'un Régime enregistré d'épargne-retraite (T4RSP), ligne 129. Avant 1988, cette variable était comprise dans la variable Autres revenus.
- De 1992 jusqu'à présent :
 - Versement net de suppléments fédéraux (NFSL_), ligne 146
 - Prestations d'assistance sociale (SASP), ligne 145
 - Indemnités pour accident du travail (WKCPY), ligne 144.

De 1982 à 1992, l'allocation familiale reçue (FA__) était également incluse dans le calcul du revenu total tel que défini par l'Agence des douanes et du revenu du Canada. De 1982 à 1987, les autres frais déductibles (ALEXP) et la déduction pour emploi (EMPLEX) étaient soustraits du revenu total, tel que défini par l'Agence des douanes et du revenu du Canada.

DÉRIVÉE DE : ligne 150 (1984 à présent), ligne 24 (1982 - 1983)

DAL : TIRC_ I, F, P, K

Revenus, autres

(1982 à présent)

DÉFINITION : La variable Autres revenus est utilisée par l'Agence des douanes et du revenu du Canada afin de saisir les revenus imposables non mentionnés ailleurs dans la déclaration de revenus. De plus, les montants déclarés à titre de revenu du conjoint sont inclus dans la variable Autres revenus pour le (la) conjoint(e) imputé(e) au cours du traitement du fichier T1FF. Selon l'Agence des douanes et du revenu du Canada, les autres revenus comprennent :

- les bourses d'études et les bourses de recherche, moins l'exemption non imposable de 500 \$ (1982 à présent). En 2000, si le déclarant a reçu un montant pour son inscription à un programme pour lequel il peut réclamer un montant relatif aux études, il reporte le montant qui est supérieur à 3 000\$.
- les subventions d'artiste, au titre d'un projet, moins le montant le plus avantageux entre l'exemption non imposable de 500 \$ ou les dépenses de l'artiste (1991-1992);
- les subventions de recherche moins les dépenses encourues pour poursuivre des travaux (1988-1989);
- les subventions de projets reçues durant l'année d'imposition (1994 à présent);
- les allocations de retraite (1982 à présent);
- les prestations consécutives au décès en reconnaissance des services de cet employé, moins les montants non imposables (1982 à présent);
- les paiements imposables relatifs à un Régime enregistré d'épargne-études;
- les prêts et les transferts de propriétés (1988 à présent);

- les montants provenant d'une convention de retraite (1990-1994);
- les allocations de formation professionnelle (1989 à présent);
- les paiements de contrat de rente à versements invariables non déclarés à la ligne 115 (1982 – 1990);
- certains versements de rentes (1992 à présent);
- les montants reçus d'un régime de prestations supplémentaires de chômage (un programme de salaire annuel garanti) (1982 - 1989) (compris dans Autres revenus d'emploi de 1990 à 1992);
- le revenu d'un Régime enregistré d'épargne-études (1982 à présent);
- le revenu d'un Régime enregistré d'épargne-retraite, excluant les pensions déclarées comme revenu de pension à la ligne 115 (1982-1987);
- le revenu d'une pension alimentaire (1982-1985);
- le revenu de société de personnes (1982-1987);
- les montants provenant d'une fiducie au profit d'un athlète amateur, selon la case 26 du feuillet T3 (1994 à présent), et tout autre genre de revenu imposable non déclaré ailleurs sur la déclaration de revenus (1982 à présent).

Les années données indiquent la période pendant laquelle un élément particulier faisait partie de la variable Autres revenus dans le guide d'impôt. La liste du guide d'impôt n'est toutefois pas exhaustive.

Autres revenus des conjoints imputés :

- De 1991 à présent : Depuis 1991, on attribue aux conjoints imputés un revenu fondé sur le revenu net des époux utilisé pour les crédits d'impôt provinciaux remboursables ainsi que le revenu net du conjoint utilisé pour le crédit de la TPS déclaré par le conjoint et le montant de marié ou pour conjoint. Si ces deux montants sont équivalents à zéro et que le (la) conjoint(e) est âgé(e) de plus de 65 ans, le montant maximal des prestations de la pension de la Sécurité de la vieillesse (PSV) est imputé à cette personne. Si le revenu net des deux conjoints est égal à zéro et que la personne imputée est âgée de 65 ans, un montant de prestations de la PSV lui est attribué de façon aléatoire parmi 12 montants, chacun représentant les prestations que recevrait une personne selon le mois de sa naissance. Les prestations sont attribuées de façon aléatoire parce que le mois de naissance est inconnu.
- Si au moins un des deux champs du revenu net du conjoint est supérieur à zéro et que le montant de marié est supérieur à zéro, le revenu imputé est calculé d'après le montant de marié ou pour conjoint. Cependant, si le montant de marié est inférieur à zéro et que le revenu net du conjoint utilisé pour calculer le crédit pour TPS est supérieur à zéro, le revenu imputé sera égal au montant réclamé dans le champ du revenu net du conjoint pour la TPS. Tous les montants imputés pour la PSV et Autres revenus sont fondés sur les renseignements reçus du conjoint déclarant et les enregistrements du conjoint ayant été imputé pour l'âge (conjoint), l'âge (conjoint imputé) et les prestations mensuelles de la PSV.
- 1986 à 1990 : Même procédure que ci-dessus, sauf l'utilisation des renseignements

sur le crédit pour taxe fédérale sur les ventes (TFV) au lieu du crédit pour TPS.

- 1983 à 1985 : Même procédure que ci-dessus, mais le crédit pour taxe fédérale sur les ventes n’existait pas à cette époque.
- 1982 : Les autres revenus des conjoints imputés étaient fixés à zéro.

NOTA : La définition d’«Autres revenus» de l’Agence des douanes et du revenu du Canada comprend les allocations de retraite, les bourses d’études, les suppléments de prestations d’assurance-chômage (supplément de revenu garanti), les paiements de contrats de rentes à versements invariables ainsi que tout autre revenu imposable non inscrit ailleurs.

DÉRIVÉE DE : ligne 130 (1984 à présent), ligne 18 (1982 - 1983)

TIRC_ : Comprise de 1982 jusqu’à présent.

XTIRC : Comprise de 1982 jusqu’à présent.

DAL : OI___ I, F, P, K

Revenus d’emploi, autres

(1982 à présent)

DÉFINITION : La variable Autres revenus d’emploi comprend tous les reçus imposables provenant d’emplois autres que les traitements, les salaires et les commissions. On y retrouve, par exemple, les pourboires, les gratifications et les jetons de présence qui ne figurent pas sur les feuillets T4 ainsi que d’autres composantes qui ont changé au fil des années.

DÉRIVÉE DE : ligne 104 (1984 à présent), ligne 03 (1982 - 1983)

TIRC_ : Comprise de 1982 à présent

XTIRC : Comprise de 1982 à présent

DAL : OEI___ I, F, P, K

RPC/RRQ, cotisations d’employé au

(1982 à présent)

DÉFINITION : Cette variable représente le montant qu’une personne verse à titre de cotisation au Régime de pensions du Canada (RPC) et au Régime de rentes du Québec (RRQ). Le RPC et le RRQ sont des programmes d’assurance sociale à contributions obligatoires qui protègent les travailleurs et leur famille des pertes de revenus occasionnées par une retraite, une invalidité ou un décès. La plupart des personnes, âgées entre 18 et 70 ans, qui ont un emploi ou un emploi autonome doivent verser ces cotisations en fonction de leurs revenus. Si cette personne est travailleur autonome, elle verse le montant intégral des cotisations au RPC ou au RRQ. Si le déclarant a un emploi, son employeur verse la moitié des contributions de l’employé au RPC ou au RRQ, alors que l’employé(e) verse l’autre moitié. Cependant, si le déclarant reçoit à la fois un traitement et un revenu d’un emploi autonome, le montant de ses cotisations versées au RPC pour le revenu de son emploi autonome dépendra du montant qu’il contribue déjà comme employé.

DÉRIVÉE DE : ligne 308 (1988 à présent), ligne 202 (1984 - 1987), ligne 25 (1982 - 1983)

DAL : CQPPD I, F, P

RPC/RRQ, cotisations pour le revenu d'un emploi autonome (1982 à présent)

DÉFINITION : Le Régime de pensions du Canada (RPC) et le Régime de rentes du Québec (RRQ) sont des programmes d'assurance sociale à contributions obligatoires qui protègent les travailleurs et leur famille des pertes de revenus occasionnées par une retraite, une invalidité ou un décès. La plupart des personnes, âgées entre 18 et 70 ans, qui ont un emploi ou un emploi autonome doivent verser ces cotisations en fonction de leurs revenus. Si le déclarant a un emploi, son employeur verse la moitié des contributions de l'employé au RPC ou au RRQ, alors qu'il verse l'autre moitié. Si cette personne est travailleur autonome, elle verse les deux moitiés du RPC ou du RRQ. Cependant, si le déclarant reçoit à la fois un traitement et un revenu d'un emploi autonome, le montant de ses cotisations versées au RPC ou au RRQ pour le revenu de son emploi autonome dépendra du montant qu'il contribue déjà comme employé.

DÉRIVÉE DE : ligne 310 (1988 à présent), ligne 203 (1984 - 1987), ligne 26 (1982 - 1983)

DAL : CLCPP I, F, P

RPC/RRQ, prestations du (1982 à présent)

DÉFINITION : Cette variable représente le revenu provenant du Régime de pensions du Canada ou du Régime des rentes du Québec. Le RPC tout comme le RRQ offrent des pensions de retraite, d'invalidité et de survivant, certaines prestations pour enfants et des prestations de décès. Le RPC et le RRQ sont des programmes de pension parallèles qui offrent une structure de versements et de prestations comparables. Le Régime de pensions du Canada (RPC) s'applique à toutes les provinces et à tous les territoires du Canada sauf le Québec. Cette province a établi un programme provincial comparable, le Régime des rentes du Québec (RRQ).

DÉRIVÉE DE : ligne 114 (1984 à présent), ligne 10 (1982 - 1983)

TIRC_ : Comprise de 1982 jusqu'à présent.

XTIRC : Comprise de 1982 jusqu'à présent.

DAL : CQPP_ I, F, P

RPC/RRQ, prestations pour personnes handicapées comprises dans le revenu (1992 à présent)

DÉFINITION : Cette variable représente le revenu de prestations pour personnes handicapées du RPC/RRQ. Les prestations pour personnes handicapées du RPC/RRQ sont incluses dans la variable Prestations du RPC/RRQ (CQPP __) à la ligne 114.

Les personnes peuvent recevoir des prestations du RPC ou du RRQ sous forme d'un montant forfaitaire qui s'applique à une ou à plusieurs années précédentes. Ce montant doit toutefois être inscrit sur le formulaire d'impôt. Si une partie ou la totalité du montant s'applique à une ou à plusieurs années antérieures et se chiffre à 300 \$ ou plus, l'Agence des douanes et du revenu du Canada évaluera s'il serait plus avantageux pour cette personne de réclamer ce montant pour l'année d'imposition à laquelle le revenu s'appliquait et calculera l'impôt à l'avantage du déclarant.

DÉRIVÉE DE : ligne 152 (1993 à présent)

DAL : DSBCQ I, F, P

Sexe du particulier

(1982 à présent)

DÉFINITION : Chaque dossier reçoit un code qui représente le sexe du déclarant. Ce code est attribué par l'Agence des douanes et du revenu du Canada en jumelant les numéros d'assurance sociale (NAS) figurant sur les déclarations de revenus au dossier SINMASTER, un fichier de Développement des ressources humaines Canada (DRHC). Ce fichier contient des renseignements sur le sexe de toutes les personnes ayant reçu un NAS. Les enfants imputés ne reçoivent pas de code sexe (leur code sexe est vide), alors que les conjoints ayant été imputés reçoivent un code de sexe contraire à celui de leur conjoint déclarant. Les déclarants non appariés qui n'ont pas de code sexe en reçoivent un choisi au hasard. Les codes peuvent être :

' ' (vide) : code de sexe non identifié

'F' : femme

'M' : homme

En raison de la méthode d'attribution des codes de sexe, il peut arriver dans de rares cas que le sexe de certaines personnes change d'une année à l'autre. Pour assurer la cohérence, utilisez le Registre de la banque DAL pour obtenir cette variable.

DÉRIVÉE DE : Révision et imputation

DAL : SXCO_ I, K caractère

Société de personnes, revenu net d'une

(1988 à présent)

DÉFINITION : Le revenu net d'une société de personnes s'applique aux associés commanditaires et passifs seulement. Il représente le revenu d'un déclarant, après en avoir

déduit les coûts et les dépenses, s'il était un associé commanditaire d'une société de personnes autre qu'une exploitation de location ou agricole. Les montants indiqués par le déclarant peuvent être positifs, négatifs ou équivalents à zéro.

DÉRIVÉE DE : ligne 122 (1988 à présent)

TIRC_ : Comprise de 1988 jusqu'à présent. Avant 1988, le revenu d'une société de personnes (LTPI_) était déclaré sous le Revenu net d'entreprise (SEI__), le Revenu net de location (RNET_) ou Autres revenus (OI__), selon le genre d'entreprise

XTIRC : Même que ci-dessus.

DAL : LTPI_ I, F, P

Statut de faible revenu (revenu total avant impôt de la DDRA) (1982 à présent)

DÉFINITION : L'indicateur du statut de faible revenu identifie les personnes et les familles à faible revenu selon le seuil de la mesure de faible revenu (MFR). La mesure de faible revenu représente la moitié du revenu médian rajusté d'une famille, où «rajusté» indique une considération pour la taille de la famille. La définition du revenu total avant impôt de la DDRA (XTIRC) est utilisée pour établir le seuil de la MFR.

DÉRIVÉE DE : Cette variable est calculée lors d'une requête. Veuillez consulter un membre du personnel de la banque DAL

DAL : LIMXT I

Statut de faible revenu (revenu total après impôt de la DDRA) (1982 à présent)

DÉFINITION : L'indicateur du statut de faible revenu identifie les personnes et les familles à faible revenu selon le seuil de la mesure de faible revenu (MFR). La mesure de faible revenu représente la moitié du revenu médian rajusté d'une famille après impôt, où «rajusté» indique une considération pour la taille de la famille. La définition du revenu total après impôt de la DDRA (AFTAX) est utilisée pour établir le seuil de la MFR.

DÉRIVÉE DE : Cette variable est calculée lors d'une requête. Veuillez consulter un membre du personnel de la banque DAL

DAL : LIMAT I

Statut de faible revenu (revenu total avant impôt de l'ADRC) (1982 à présent)

DÉFINITION : L'indicateur du statut de faible revenu identifie les personnes et les familles à

faible revenu selon le seuil de la mesure de faible revenu (MFR). La mesure de faible revenu représente la moitié du revenu médian rajusté d'une famille, où «rajusté» indique une considération pour la taille de la famille. La définition du revenu total après impôt de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (TIRC) est utilisée pour établir le seuil de la MFR.

DÉRIVÉE DE : Cette variable est calculée lors d'une requête. Veuillez consulter un membre du personnel de la banque DAL

DAL : LIMTI I

Suppléments fédéraux, versement net des (1992 à présent)

DÉFINITION : Le versement net des suppléments fédéraux comprend les suppléments de revenu garanti et l'allocation du conjoint, qui font partie du Programme de la pension de la sécurité de la vieillesse. Ce versement est un paiement de transfert versé aux aînés ayant un faible revenu ou aucun revenu. L'Agence des douanes et du revenu du Canada n'exige pas que les personnes qui reçoivent ces suppléments remplissent une déclaration de revenus puisqu'elles n'ont vraisemblablement pas un revenu imposable. Cependant, depuis 1992, le versement net des suppléments fédéraux, les indemnités pour accident du travail et les prestations d'assistance sociale doivent être déclarés et sont compris dans le revenu total, tel que définit par l'Agence des douanes et du revenu du Canada. Les crédits d'impôt provinciaux et (ou) fédéral disponibles incitent les personnes qui reçoivent ces prestations à remplir une déclaration de revenus.

DÉRIVÉE DE : ligne 146 (1992 à présent)

TIRC_ : Comprise de 1992 jusqu'à présent.

XTIRC : Comprise de 1992 jusqu'à présent. Entre 1986 et 1991, cette variable était incluse dans XTIRC comme champ du revenu non imposable (NTXI_).

DAL : NFSL_ I, F, P

TPS, crédits pour la TFV et la (1986 à présent)

DÉFINITION : Cette variable représente les crédits pour taxe fédérale sur les ventes (TFV) et (ou) le crédit pour taxe sur les produits et services (TPS) reçus par un déclarant. En 1990, le crédit pour taxe sur les produits et services et le crédit pour taxe fédérale sur les ventes se chevauchaient. En 1991, le crédit pour taxe fédérale sur les ventes ont été remplacés par le crédit pour taxe sur les produits et services (TPS). Ce crédit a été adopté en 1990 comme une partie d'une taxe imposée sur pratiquement toutes les dépenses personnelles à partir du 1^{er} janvier 1991. Le crédit pour TPS a pour but d'alléger les frais des taxes des personnes et des familles à faibles revenus. Le crédit pour TPS a remplacé les crédits pour taxe fédérale sur les ventes dans les déclarations de revenus de 1991. Les déclarants pouvaient demander le crédit pour TPS dans les déclarations de 1989 et celles de 1990. Les déclarants admissibles ne

recevaient cependant pas le premier versement du crédit pour TPS, qui est versé trois fois par année, avant décembre 1990.

DÉRIVÉE DE : crédits pour taxe fédérale sur les ventes : ligne 446 (1988-1990), ligne 451 (1986 - 1987). Crédit pour TPS : demande comprise dans le formulaire d'impôt (1991 à présent)

TIRC_ : Non comprise.

XTIRC : Comprise de 1986 jusqu'à présent. Appelée les crédits pour taxe fédérale sur les ventes de 1986 à 1990, cette variable a été remplacée par le crédit pour TPS en 1990. Dans la banque DAL, la même variable (GHSTC) comprend la somme des crédits pour taxe fédérale sur les ventes (1986-1990) versée au déclarant et le crédit pour TPS (1990 à présent).

DAL : GHSTC I, F, P, K (auparavant FSGTX de 1986 à 1997, changée de façon rétroactive à GHSTC en 1998)

TPS, remboursement pour employés et travailleur autonome (1991 à présent)

DÉFINITION : Cette variable représente le montant du remboursement de la TPS versé aux employés et aux associés (travailleurs autonomes). Un déclarant qui a déduit des dépenses admissibles de son revenu peut réclamer un remboursement de la TPS si son employeur (autre que les institutions financières faisant partie de la liste) a un numéro de TPS et qu'il remplit une déclaration de TPS ou s'il est un associé enregistré et qu'il inscrit sur sa déclaration sa part de revenu provenant de cette société de personnes. Ce remboursement est déclaré comme un revenu pour l'année durant laquelle il est reçu. Par conséquent, si un travailleur autonome reçoit un remboursement de la TPS pour travailleur autonome en 1993, le montant doit être inscrit à titre de revenu dans la déclaration de revenus de 1994.

DÉRIVÉE DE : ligne 457 (1991 à présent)

DAL : GSTRS I, F, P

10. Matrice des données disponibles – nom des variables

Nom de la variable	Acronyme	Ligne en 2000	PP	D	Années			Type de fichier
					198x	199x	200x	
Abattement du Québec	ABQUE	440	18		456789	0123456789	0	IPF
Accident du travail, indemnités pour	WKCPY	144	19			23456789	0	IP K
Âge	AGE__		19	*	23456789	0123456789	0	IPF
Âge des sept enfants les plus jeunes	KID(1..7)_		19	*	23456789	0123456789	0	I
Agriculture, revenu brut d'	FMGRS	168	20		23456789	0123456789	0	IPF
Agriculture, revenu net d'	FMNET	141	21		23456789	0123456789	0	IPF
Allocation familiale de la Colombie-Britannique	FABC_		21			6		IPF
Allocation familiale du Québec	FAQUE		21			456		IPF
Allocation familiale reçue	FA__		22		23456789	012		IPF
Allocation familiale, remboursement calculé d'	RFACL		23			9 012		IPF
Assurance-emploi, cotisations à l' (d'après les feuillets T4)	T4EIC	312	24		23456789	0123456789	0	IPF
Assurance-emploi, prestations d'	EINS_	119	24		23456789	0123456789	0	IPFK
Assurance-emploi, remboursement de prestations d'	EICRP	235	25	*	23456789	0123456789	0	IPF
Autres frais déductibles	ALEXP	229	48		23456789	0123456789	0	IPF
Autres revenus	OI__	130	77		23456789	0123456789	0	IPFK
Autres revenus d'emploi	OEI_	104	79		23456789	0123456789	0	IPFK
Code de classification type des industries	SICCD		25			89 012		I
Code des immigrants/émigrants	IEMCO		25	*	23456789	0123456789	0	IP K
Code postal	PSCO_		25		23456789	0123456789	0	I F
Commissions, revenu brut de	CMGRS	166	27		23456789	0123456789	0	IPF
Commissions, revenu de (d'après les feuillets T4)	CMIT4	102	27		23456789	0123456789	0	IPF
Commissions, revenu net de	CMNET	139	28		23456789	0123456789	0	IPF
Contributions politiques fédérales brutes	FPLCG	409	29		23456789	0123456789	0	IPF
Contributions politiques provinciales	PPLC_		29		23456789	012345678		IPF
Cotisation au régime de pension de la Saskatchewan	PCLSK	209	28			9 0		IPF
Cotisations à un régime de pension agréé	T4RP_	207	65		23456789	0123456789	0	IPF
Cotisations syndicales, professionnelles et semblables	DUES	212	29		23456789	0123456789	0	IPF
Crédit d'impôt pour contributions politiques provinciales	PPLCC		32			9 0		IPF
Crédit pour la TPS et la TVF	GHSTC	446	83		6789	0123456789	0	IPF
Crédits d'impôt non remboursables	TOTNO	335	30		23456789	0123456789	0	IPF
Crédits d'impôt non remboursables calculés	NNRCC	350	31		89	0123456789	0	IPFK
Crédits d'impôt provinciaux remboursables	PTXC_	479	33		23456789	0123456789	0	IPF
Décès, année de	YOD_		33	*	23456789	0123456789	0	IP
Déduction pour les intérêts payés sur un prêt étudiant	LOANC	319	33			9 0		IPF
Déductions pour prêts à la réinstallation d'employés	HRLDN	248	34		23456789	0123456789	0	IPF
Dividendes	XDIV_	120	34	*	23456789	0123456789	0	IPF
Dons de charité	TOTDN	344	35		23456789	0123456789	0	IPF
Emploi autonome, présence de revenu d'un	SEISW		38		23456789	0123456789	0	IP
Emploi autonome, revenu net d'un	SEI_		38	*	23456789	0123456789	0	IPF
Enfants, crédit d'impôt pour	CTC_	444	39		23456789	0123		IPF
Enfants, nombre total dans la famille	TNKID		40	*	23456789	0123456789	0	I
Entreprise, revenu brut d'	BGRS_	162	40		23456789	0123456789	0	IPF
Entreprise, revenu net d'	BNET_	135	41		23456789	0123456789	0	IPF
État matrimonial	MSTCO		41		23456789	0123456789	0	I
Études à temps partiel, déduction pour montant relatif aux	EDUPT	321	42			9 0		IPFK
Études à temps plein, déduction pour montant relatif aux	EDUDN	322	42		23456789	0123456789	0	IPFK
Exonération à l'égard d'un revenu d'emploi d'un Indien	EXIND		43			9 0		IPF
Facteur d'équivalence	TPAJA	206	43			123456789	0	IPF
Famille, identificateur de la famille	FFLAG		44	*	23456789	0123456789	0	I
Famille, identificateur des couple de même sexe	FSSFG		44			0		I
Famille, numéro d'identification de la	FIN_		45		23456789	0123456789	0	I
Famille, type de	FCMP_		45	*	23456789	0123456789	0	I
Frais de déménagement	MVEXP	219	46		23456789	0123456789	0	IPF
Frais de garde d'enfants	CCEXD	214	47		23456789	0123456789	0	IPF
Frais de scolarité et montant rel. aux études transf. du conj.	EDUSP	360	47			9 0		IPF
Frais de scolarité et montant rel. aux études transf. d'un enf	EDUDT	324	47			0		IPF
Frais de scolarité pour soi-même	TUTDN	320	48		23456789	0123456789	0	IPFK

10. Matrice des données disponibles – nom des variables (suite)

Nom de la variable	Acronyme	Ligne en 2000	PP	D	Années			Type de fichier
					198x	199x	200x	
Frais médicaux, tranche déductible de	MDEXC	332	47		23456789	0123456789	0	IPF
Gains ou pertes en capital, montant net de	CLKGX	19-a3	50				0	IPF
Gains ou pertes en capital, montant taxable net de	CLKGL	254	49		23456789	0123456789	0	IPF
Gains en capital, exemption pour	GGEX_	127	50		23456789	0123456789	0	IPF
Identificateur de la Société Can. d'hypot. et de logement	CMHCC		50	*	23456789	0123		I
Impôt fédéral net calculé	NFTXC	420	51		23456789	0123456789	0	IPF
Impôt provincial net calculé	NPTXC	428	51		23456789	0123456789	0	IPF
Intérêts et autres revenus de placements	INVI_	121	51		23456789	0123456789	0	IPF
Langue, français ou anglais	LNGCO		52		23456789	0123456789	0	IP
Location, revenu brut de	RGRS_	160	52		23456789	0123456789	0	IPF
Location, revenu net de	RNET_	126	52		23456789	0123456789	0	IPF
Nombre de personnes ayant un NAS	NWSIN		53		23456789	0123456789	0	PF
Numéro d'assurance sociale, changement de code	SINCH		53		23456789	0123456789	0	I
Numéro d'identification DAL	LIN_		53		23456789	0123456789	0	IP
Paiements de transfert, revenu de	TRPIN		54	*	23456789	0123456789	0	IPF
Particulier, description du	INDFL		55	*	23456789	0123456789	0	I
Pêche, revenu brut de	FSGRS	170	55		23456789	0123456789	0	IPF
Pêche, revenu net de	FSNET	143	56		23456789	0123456789	0	IPF
Pension alimentaire (payée)	ALMDN	220	57		6789	0123456789	0	IPF
Pension alimentaire, revenu de	ALMI_	128	57		6789	0123456789	0	IPF
Pension de la Sécurité de la vieillesse	OASP_	113	58		23456789	0123456789	0	IPF
Pension de la Sécurité de la vieillesse, remb. calculé de la	OASPR	235	59	*	9	0123456789	0	IPF
Pers handicap., mont. transf. d'un dép. autre que le conj.	DISDO	318	59		6789	0123456789	0	IPF
Personnes handicapées, déductions personnelles	DISDN	316	59		3456789	0123456789	0	IPF
Prestation provinciale pour personnes âgées	SEBEN		63			9	0	IPF
Prestations d'assistance sociale, revenu de	SASPY	145	60			23456789	0	IPF
Prestations de programmes sociaux, remboursement	RSBCL	235	60		9	0123456789	0	IPF
Prestations familiales	FABEN		60			3456789	0	IPF
Prestations fiscales pour enfants	CTBI_		62	*	23456789	0123456789	0	IPF
Profession libérale, revenu brut de	PFGRS	164	63		23456789	0123456789	0	IPF
Profession libérale, revenu net de	PFNET	137	64		23456789	0123456789	0	IPF
Province d'imposition	TXPCO		65		23456789	0123456789	0	I K
Province de résidence	PRCO_		64		23456789	0123456789	0	I K
REER, contribution au profit du conjoint	RRSPS	208	67		789	012		IPF
REER, cotisations au	RRSPC	208	66		23456789	0123456789	0	IPF
REER, maximum déductible, année courante	RRSPD	18-a7	67			56789	0	IPF
REER, maximum déductible, année suivante	RRSPL	p2 AC	67			56789	0	IPF
REER, montant transféré à un	RSPII	19-a7	68			56789	0	IPF
REER, revenu d'un	T4RSP	129	68		89	0123456789	0	IPF
REER, revenu provenant d'un (65+ ans)	RRSPO		69		89	0123456789	0	IPF
Revenu d'autres pensions et de pensions de retraite	SOP4A	115	69		23456789	0123456789	0	IPF
Revenu d'emploi total (d'après les feuillets T4)	T4E_	101	39		23456789	0123456789	0	IPFK
Revenu de pension, montant pour	PENDC	260	70		456789	0123456789	0	IPF
Revenu imposable	TXI_		70		23456789	0123456789	0	IPFK
Revenu marchand	MKINC		70	*	23456789	0123456789	0	IPF
Revenu net	NETIC	236	71		23456789	0123456789	0	IPFK
Revenu non imposable	NTXI_	147	72		6789	0123456789	0	IPFK
Revenu total après impôt (définition de la DDRA)	AFTAX		73		23456789	0123456789	0	IPF
Revenu total avant impôt (définition de l'ADRC)	TIRC_	150	76		23456789	0123456789	0	IPFK
Revenu total avant impôt (définition de la DDRA)	XTIRC		74	*	23456789	0123456789	0	IPFK
RPC/RRQ, cotisations d'employé	CQPPD	308	79		23456789	0123456789	0	IPF
RPC/RRQ, cotisations pour le revenu d'emploi autonome	CLCPP	310	80		23456789	0123456789	0	IPF
RPC/RRQ, prestations du	CQPP_	114	80		23456789	0123456789	0	IPF
RPC/RRQ, prestat. pers. Handicapées incl. dans le rev.	DSBCQ	152	80			123456789	0	IPF
Sexe du particulier	SXCO_		81		23456789	0123456789	0	I K
Société de personnes, revenu net d'une	LTPI_	122	81		89	0123456789	0	IPF
Statut de faible revenu (rev. tot. après impôt de la DDRA)	LIMAT		82		23456789	0123456789	0	I
Statut de faible revenu (rev. tot. après impôt de la DDRA)	LIMXT		82	*	23456789	0123456789	0	I

10. Matrice des données disponibles – nom des variables (suite)

Nom de la variable	Acronyme	Ligne en 2000	PP	D	Années			Type de fichier
					198x	199x	200x	
Statut de faible revenu (rev. tot. avant impôt de l'ADRC)	LIMTI		82	*	23456789	0123456789	0	I
Suppléments fédéraux, versement net des	NFSL_	146	83			23456789	0	IPF
TPS, remboursement pour employés et trav. autonome	GSTRS	457	84			123456789	0	IPF
Variable de pondération 10%, individu	WGT_		6		23456789	0123456789	0	I
Variable de pondération 20%, individu	WGT2_		6		23456789	0123456789	0	I

* Un astérisque identifie une variable dérivée. Les variables dérivées ne sont pas tirées directement des formulaires d'impôt.

11. Matrice des données disponibles – acronymes

Acronyme	Nom de la variable	Ligne en 2000	PP	D	Années			Type de fichier
					198x	199x	200x	
ABQUE	Abattement du Québec	440	18		456789	0123456789	0	IPF
AFTAX	Revenu total après impôt (définition de la DDRA)		73		23456789	0123456789	0	IPF
AGE__	Âge		19	*	23456789	0123456789	0	I K
ALEXP	Autres Frais déductibles	229	48		23456789	0123456789	0	IPF
ALMDN	Pension alimentaire (payée)	220	57		6789	0123456789	0	IPF
ALMI_	Pension alimentaire, revenu de	128	57		6789	0123456789	0	IPF
BGRS_	Entreprise, revenu brut d'	162	40		23456789	0123456789	0	IPF
BNET_	Entreprise, revenu net d'	135	41		23456789	0123456789	0	IPF
CCEXD	Frais de garde d'enfants	214	47		23456789	0123456789	0	IPF
CLCPP	RPC/RRQ, cotisations pour le revenu d'emploi autonome	310	80		23456789	0123456789	0	IPF
CLKGL	Gains ou pertes en capital, montant taxable net de	254	49		23456789	0123456789	0	IPF
CLKGX	Gains ou pertes en capital, montant net de	19-a3	50				0	IPF
CMGRS	Commissions, revenu brut de	166	27		23456789	0123456789	0	IPF
CMHCC	Identificateur de la Société Can. d'hypot. et de logement		50	*	23456789	01234		I
CMIT4	Commissions, revenu de (d'après les feuillets T4)	102	27		23456789	0123456789	0	IPF
CMNET	Commissions, revenu net de	139	28		23456789	0123456789	0	IPF
CQPP_	RPC/RRQ, prestations du	114	80		23456789	0123456789	0	IPF
CQPPD	RPC/RRQ, cotisations d'employé	308	79		23456789	0123456789	0	IPF
CTBI_	Prestations fiscales pour enfants		62	*		3456789	0	IPF
CTC__	Enfants, crédit d'impôt pour	444	39		23456789	012		IPF
DISDN	Personnes handicapées, déductions personnelles	316	59		3456789	0123456789	0	IPF
DISDO	Pers handicap., mont. transf. d'un dép. autre que le conj.	318	59		6789	0123456789	0	IPF
DSBCQ	RPC/RRQ, prestat. pour pers. hand. Incl. dans le rev.	152	80			123456789	0	IPF
DUES_	Cotisations syndicales, professionnelles et semblables	212	29		23456789	0123456789	0	IPF
EDUDN	Études à temps plein, déduction pour montant relatif aux	322	42		3456789	0123456789	0	IPFK
EDUDT	Frais de scol. et montant rel aux études transf d'un enfant	324	47				0	IPF
EDUPT	Études à temps partiel, déduction pour mont. relatif aux	321	42				9 0	IPFK
EDUSP	Frais de scol. et mont. rel. aux études transf. du conj.	360	47				9 0	IPF
EICRP	Assurance-emploi, remboursement de prestations d'	235	25	*	23456789	0123456789	0	IPF
EINS_	Assurance-emploi, prestations d'	119	24		23456789	0123456789	0	IPFK
EXIND	Exonération à l'égard d'un revenu d'emploi d'un Indien		43				9 0	IPF
FA__	Allocation familiale reçue	118	22		23456789	012		IPF
FABC_	Allocation familiale de la Colombie-Britannique		21			6		IPF
FABEN	Prestations familiales		60		23456789	0123456789	0	IPF
FAQUE	Allocation familiale du Québec		21			456		IPF
FCMP_	Famille, type de		45	*	23456789	0123456789	0	I
FFLAG	Famille, identificateur de la famille		44	*	23456789	0123456789	0	I
FIN__	Famille, numéro d'identification de la		45		23456789	0123456789	0	I
FMGRS	Agriculture, revenu brut d'	168	20		23456789	0123456789	0	IPF
FMNET	Agriculture, revenu net d'	141	21		23456789	0123456789	0	IPF
FPLCG	Contributions politiques fédérales brutes	409	29		23456789	0123456789	0	IPF
FSGRS	Pêche, revenu brut de	170	55		23456789	0123456789	0	IPF
FSNET	Pêche, revenu net de	143	56		23456789	0123456789	0	IPF

11. Matrice des données disponibles – acronymes (suite)

Acronyme	Nom de la variable	Ligne en 2000	PP	D	Années			Type de fichier
					198x	199x	200x	
SSFLG	Famille, identificateur des couples de même sexe		44				0	I
GGEX	Gains en capital, exemption pour	127	50		6789	0123456789	0	IPF
GHSTC	Crédit pour la TPS et la TVF	446	83		6789	0123456789	0	IPFK
GSTRS	TPS, remboursement pour employés et trav. autonome	457	84			123456789	0	IPF
HRLDN	Déductions pour prêts à la réinstallation d'employés	248	34		6789	0123456789	0	IPF
IEMCO	Code des immigrants/émigrants		25	*	23456789	0123456789	0	IP K
INDFL	Particulier, description du		55	*	23456789	0123456789	0	I
INVI	Intérêts et autres revenus de placements	121	51		23456789	0123456789	0	IPF
KID(1..7)	Âge des sept enfants les plus jeunes		19	*	23456789	0123456789	0	I
LIMAT	Statut de faible revenu (rev. tot. après imp. de la DDRA)		82		23456789	0123456789	0	I
LIMTI	Statut de faible revenu (rev. tot. avant imp. de l'ADRC)		82	*	23456789	0123456789	0	I
LIMXT	Statut de faible revenu (rev. tot. après imp. de la DDRA)		82	*	23456789	0123456789	0	I
LIN	Numéro d'identification DAL		53		23456789	0123456789	0	IP
LNGCO	Langue, français ou anglais		52		23456789	0123456789	0	IP
LOANC	Déduction pour les intérêts payés sur un prêt étudiant	319	33				9 0	IPF
LTPL	Société de personnes, revenu net d'une	122	81		789	0123456789	0	IPF
MDEXC	Frais médicaux, tranche déductible de	332	47		456789	0123456789	0	IPF
MKINC	Revenu marchand		70	*	23456789	0123456789	0	IPF
MSTCO	État matrimonial		41		23456789	0123456789	0	I
MVEXP	Frais de déménagement	219	46		6789	0123456789	0	IPF
NETIC	Revenu net	236	71		23456789	0123456789	0	IPFK
NFSL	Suppléments fédéraux, versement net des	146	83			23456789	0	IPF
NFTXC	Impôt fédéral net calculé	420	51		23456789	0123456789	0	IPF
NNRCC	Crédits d'impôt non remboursables calculés	350	31		89	0123456789	0	IPFK
NPTXC	Impôt provincial net calculé	428	51		23456789	0123456789	0	IPF
NTXI	Revenu non imposable	147	72		6789	0123456789	0	IPFK
NWSIN	Nombre de personnes ayant un NAS		53		23456789	0123456789	0	PF
OASP	Pension de la Sécurité de la vieillesse	113	58		23456789	0123456789	0	IPF
OASPR	Pension de la Sécurité de la vieillesse, remb. cal. de la	235	59	*	9	0123456789	0	IPF
OEI	Autres revenus d'emploi	104	79		23456789	0123456789	0	IPFK
OI	Autres revenus	130	77		23456789	0123456789	0	IPFK
PCLSK	Cotisation au régime de pension de la Saskatchewan	209	28				9 0	IPF
PENDC	Revenu de pension, montant pour	314	70		456789	0123456789	0	IPF
PFGRS	Profession libérale, revenu brut de	164	63		23456789	0123456789	0	IPF
PFNET	Profession libérale, revenu net de	137	64		23456789	0123456789	0	IPF
PPLC	Contributions politiques provinciales		29		23456789	012345678		IPF
PPLCC	Crédit d'impôt pour contributions politiques provinciales		32				9 0	IPF
PRCO	Province de résidence		64		23456789	0123456789	0	I K
PSCO	Code postal		25		23456789	0123456789	0	I F
PTXC	Crédits d'impôt provinciaux remboursables	479	33		23456789	0123456789	0	IPF

11. Matrice des données disponibles – acronymes (suite)

Acronyme	Nom de la variable	Ligne en 2000	PP	D	Années			Type de fichier
					198x	199x	200x	
RFACL	Allocation familiale, remboursement calculé d'		23		9	0123		IPF
RGRS_	Location, revenu brut de	160	52		23456789	0123456789	0	IPF
RNET_	Location, revenu net de	126	52		23456789	0123456789	0	IPF
RRSPC	REER, cotisations au	208	66		23456789	0123456789	0	IPF
RRSPD	REER, maximum déductible, année courante	18-s7	67			56789	0	IPF
RRSPL	REER, maximum déductible, année suivante	p2 AC	67			56789	0	IPF
RRSPO	REER, revenu provenant d'un (65 ans+)		69		89	0123456789	0	IPF
RRSPS	REER, contribution au profit du conjoint	208	67		789	0123456789	0	IPF
RSBCL	Prestations de programmes sociaux, remboursement	235	60		9	0123456789	0	IPF
RSPP1	REER, montant transféré	240	68			56789	0	IPF
SASPY	Prestations d'assistance sociale, revenu de	145	60			23456789	0	IPF
SEBEN	Prestation provincial pour personnes âgées		63			9	0	IPF
SEI__	Emploi autonome, revenu net d'un		38	*	23456789	0123456789	0	IPF
SEISW	Emploi autonome, présence de revenu d'un		38		23456789	0123456789	0	IP
SICCD	Code de classification type des industries		25		89	012		I
SINCH	Numéro d'assurance sociale, changement de code		53		23456789	0123456789	0	I
SOP4A	Revenu d'autres pensions et de pensions de retraite	115	69		23456789	0123456789	0	IPF
SXCO_	Sexe du particulier		81		23456789	0123456789	0	I K
T4E__	Revenu d'emploi total (d'après les feuillets T4)	101	39		23456789	0123456789	0	IPFK
T4EIC	Assurance-emploi, cotisations à l' (feuillets T4)	321	24		23456789	0123456789	0	IPF
T4RP_	Cotisations à un régime de pension agréé	207	65		6789	0123456789	0	IPF
T4RSP	REER, revenu d'un	129	68		89	0123456789	0	IPF
TIRC_	Revenu total avant impôt (définition de l'ADRC)	150	76		23456789	0123456789	0	IPFK
TNKID	Enfants, nombre total dans la famille		40	*	23456789	0123456789	0	I
TOTDN	Dons de charité	344	35		23456789	0123456789	0	IPF
TOTNO	Crédits d'impôt non remboursables	335	30		23456789	0123456789	0	IPF
TPAJA	Facteur d'équivalence	206	43			123456789	0	IPF
TRPIN	Paiements de transfert, revenu de		54	*	23456789	0123456789	0	IPF
TUTDN	Frais de scolarité pour soi-même	320	48		23456789	0123456789	0	IPFK
TXI__	Revenu imposable	260	70		23456789	0123456789	0	IPFK
TXPCO	Province d'imposition		65		23456789	0123456789	0	I K
WGT__	Variable de pondération 10%, individu		6		23456789	0123456789	0	I
WGT2_	Variable de pondération 20%, individu		6		23456789	0123456789	0	I
WKCPY	Accident du travail, indemnités pour	144	19			23456789	0	IPF
XDIV_	Dividendes	120	34	*	23456789	0123456789	0	IPF
XTIRC	Revenu total avant impôt (définition de la DDRA)		74	*	23456789	0123456789	0	IPFK
YOD__	Décès, année de		33	*	23456789	0123456789	0	I

* Un astérisque identifie une variable dérivée. Les variables dérivées ne sont pas tirées directement des formulaires d'impôt.

12. Nombre de personnes et montants relatifs aux particuliers, 1997 – 2000

Acronyme	Nom de la variable	1997		1998		1999		2000	
		n ^{bre}	milliers de \$						
ABQUEI	Abattement du Québec	3,485,950	2,475,025	3,552,150	2,628,591	3,619,750	2,787,208	3,691,250	3,063,738
AFTAXI	Revenu après impôt	21,076,400	453,142,600	21,597,600	475,147,200	21,975,350	505,433,050	22,292,150	539,470,030
ALEXPI	Frais déductibles	612,800	2,451,200	666,150	2,597,985	673,700	2,762,170	707,450	3,042,035
ALMDNI	Pension alimentaire (payée)	339,800	2,038,800	294,450	1,943,370	265,250	1,777,175	237,350	1,661,450
ALMI_I	Pension alimentaire, revenu de	304,600	1,827,600	262,950	1,735,470	236,650	1,609,220	227,950	1,595,650
BGRS_I	Entreprise, revenu brut d'	1,598,550	380,295,045	1,619,250	882,653,175	1,632,550	674,732,915	1,645,800	654,534,660
BNET_I	Entreprise, revenu net d'	1,617,700	12,779,830	1,639,550	13,444,310	1,648,000	14,832,000	1,659,000	15,760,500
CCEXDI	Frais de garde d'enfants	933,550	2,333,875	986,000	2,563,600	1,025,350	2,768,445	1,063,600	2,871,720
CLCPPI	RPC/RRQ, cotisations pour le revenu d'emploi autonome	915,050	832,696	919,400	919,400	933,000	1,026,300	949,650	1,234,545
CLKGLI	Gain/perte en capital, Montant taxable de	1,976,450	13,242,215	1,929,950	13,316,655	1,988,300	14,315,760	2,457,200	21,131,920
CMGRSI	Commissions, revenu brut de	133,900	3,950,050	130,800	5,009,640	136,600	4,439,500	134,050	4,370,030
CMIT4I	Commissions, revenu de (d'après les feuillets T4)	299,650	7,461,285	286,250	7,099,000	304,750	7,496,850	321,150	8,638,935
CMNETI	Commissions, revenu net de	136,300	2,058,130	133,000	1,915,200	138,250	1,990,800	135,800	2,199,960
CQPP_I	RPQ/RRQ, prestations du	4,130,550	21,065,805	4,275,900	21,379,500	4,396,250	22,420,875	4,513,200	23,017,320
CQPPDI	RPC/RRQ, cotisations d'employé	11,804,000	7,200,440	12,144,800	8,137,016	12,492,050	9,369,038	12,840,450	10,914,383
CTBI_I	Prestations fiscales pour enfants	3,379,500	5,407,200	3,325,150	5,320,240	3,245,050	5,516,585	3,322,400	6,644,800
DISDNI	Personnes handicapées, déductions personnelles	391,100	1,642,620	395,250	1,660,050	399,650	1,678,530	396,900	1,706,670
DISDOI	Pers handicapées, montant transf. D'un dépendant autre que le conjoint	85,950	369,585	90,700	380,940	93,150	391,230	96,450	501,540
DSBCQI	RPQ/RRQ, prestations pour pers. Handicapées comprises dans le revenu	344,850	2,724,315	343,150	2,710,885	341,250	2,661,750	334,600	2,643,340
DUES_I	Cotisations syndicales, professionnelles et semblables	4,800,950	2,112,418	4,858,600	2,186,370	4,995,950	2,298,137	5,132,550	2,412,299
EDUDNI	Montant relatif aux études	1,054,600	1,044,054	1,143,750	1,486,875	1,230,200	1,599,260	1,315,800	1,710,540
EICRPI	Assurance-emploi, remboursement de prestations d'	79,550	70,800	113,150	124,465	142,750	185,575	72,950	62,737
EINS_I	Assurance-emploi, prestations d'	2,365,800	10,172,940	2,321,750	10,215,700	2,222,150	9,555,245	2,119,350	9,113,205
FABENI	Prestations familiales	1,197,800	1,018,130	1,171,800	1,640,520	1,486,900	1,635,590	1,239,150	1,090,452
FMGRSI	Agriculture, revenu brut d'	440,250	35,968,425	431,800	34,500,820	428,300	35,206,260	422,700	37,916,190
FMNETI	Agriculture, revenu net d'	446,400	1,964,160	438,900	1,580,040	434,050	1,649,390	428,550	1,714,200
FPLCGI	Contributions politiques fédérales brutes	165,450	31,436	119,550	20,324	115,900	17,385	179,250	41,228
FSGRSI	Pêche, revenu brut de	39,950	1,162,545	36,250	2,120,625	35,600	1,391,960	35,400	1,394,760
FSNETI	Pêche, revenu net de	39,900	442,890	36,350	399,850	36,250	525,625	35,600	523,320
GGEX_I	Exemption pour gains en capital	65,150	3,303,105	67,000	3,597,900	65,000	3,620,500	63,350	3,509,590
GHSTCI	Crédit pour la TPS et la TVF	8,356,050	2,673,936	8,233,050	2,634,576	8,112,100	2,595,872	8,118,100	2,678,973
GSTRSI	TPS, remboursement pour travailleur autonome	352,300	77,506	374,100	78,561	454,700	90,940	502,200	105,462
HRLDNI	Déductions pour prêts à la réinstallation d'employés	13,250	3,578	4,300	2,752	4,850	3,104	5,850	3,861
INVI_I	Intérêts et autres revenus de placements	7,119,750	17,799,375	7,038,250	16,891,800	7,110,150	17,775,375	7,412,700	20,014,290
LTPI_I	Société de personnes, revenu net d'une	125,600	-541,336	135,250	-108,200	134,950	-156,542	135,300	-391,017
MDEXCI	Tranche déductible de frais médicaux	1,476,800	2,805,920	1,945,450	3,307,265	2,096,100	3,772,980	2,270,900	4,087,620
MVEXPI	Frais de déménagement	124,350	273,570	127,350	292,905	132,100	303,830	137,800	303,160
NETICI	Revenu net	20,198,050	533,228,520	20,535,950	564,738,625	20,970,450	593,463,735	21,338,050	646,542,915

12. Nombre de personnes et montants relatifs aux particuliers, 1997 – 2000 (suite)

Acronyme	Nom de la variable	1997		1998		1999		2000	
		n ^{bre}	milliers de \$						
NFSL_I	Versement net de suppléments fédéraux	1,419,450	4,684,185	1,496,800	4,939,440	1,501,850	5,106,290	1,501,450	5,255,075
NFTXCI	Impôt fédéral net calculé	14,401,700	73,448,670	14,593,450	78,804,630	14,875,750	83,304,200	15,174,850	91,049,100
NNRCCI	Crédits d'impôt non remboursables calculés	21,116,200	33,785,920	21,424,300	34,278,880	21,836,550	37,122,135	22,174,600	39,914,280
NPTXCI	Impôt provincial net calculé	13,318,200	46,613,700	13,733,300	46,693,220	14,151,300	49,529,550	13,984,800	51,743,760
NTXI_I	Revenu non imposable	3,638,200	18,918,640	3,644,950	18,224,750	3,546,950	17,734,750	3,479,550	17,745,705
OASP_I	Pension de la Sécurité de la vieillesse	3,535,600	15,910,200	3,636,350	16,727,210	3,665,550	16,861,530	3,742,800	17,591,160
OASPRI	Pension de la Sécurité de la vieillesse, remboursement calculé de la	188,350	489,710	200,600	521,560	220,300	572,780	253,350	709,380
OEI_I	Autres revenus d'emploi	1,458,500	6,271,550	1,488,000	7,142,400	1,560,600	7,959,060	1,764,250	9,174,100
OI_I	Autres revenus	3,087,250	12,657,725	3,219,200	12,554,880	3,211,100	12,844,400	3,077,350	13,540,340
PENDCI	Montant pour revenu de pension	2,577,100	2,499,787	2,721,350	2,639,710	2,808,450	2,724,197	2,888,200	2,801,554
PFGRSI	Profession libérale, revenu brut de	311,150	506,645,545	315,450	853,355,340	319,250	1,107,350,550	317,350	1,018,534,825
PFNETI	Profession libérale, revenu net de	315,500	14,796,950	319,550	15,306,445	322,650	16,100,235	321,150	17,213,640
PTXC_I	Crédits d'impôt provinciaux remboursables	6,450,200	1,354,542	6,431,950	1,736,627	6,252,250	1,625,585	6,342,150	1,585,538
RGRS_I	Location, revenu brut de	1,251,750	94,131,600	1,244,200	93,315,000	1,239,950	81,836,700	1,231,250	75,106,250
RNET_I	Location, revenu net de	1,194,700	1,672,580	1,183,950	2,131,110	1,179,000	2,240,100	1,173,650	2,347,300
RRSPCI	REER, cotisations au	6,247,750	28,114,875	6,207,800	27,314,320	6,320,400	28,441,800	6,376,650	29,970,255
RRSPDI	REER, maximum déductible, année courante	16,991,400	202,197,660	17,363,500	225,725,500	17,838,800	253,310,960	18,285,500	281,596,700
RRSPLI	REER, maximum déductible, année suivante	16,721,250	222,392,625	16,996,150	248,143,790	17,376,150	276,280,785	17,785,500	304,132,050
RRSPOI	REER, revenu d'un (des personnes 65+)	432,350	2,594,100	402,400	2,374,160	405,950	2,435,700	403,100	2,539,530
RSBCLI	Prestations de programmes sociaux, remboursement	266,800	560,280	312,700	656,670	362,000	760,200	325,550	748,765
RSPPII	REER, montant transféré à un	140,500	3,751,350	123,750	3,328,875	104,200	2,844,660	105,700	3,023,020
SASPYI	Revenu de prestations d'assistance sociale	1,785,750	10,357,350	1,722,300	9,644,880	1,620,800	8,914,400	1,529,650	8,413,075
SEI_I	Revenu net d'un emploi autonome	2,463,950	32,031,350	2,477,750	32,706,300	2,491,450	35,129,445	2,496,050	37,440,750
SOP4AI	Revenu d'autres pensions et de pensions de retraite	2,537,750	31,468,100	2,669,700	34,973,070	2,753,650	37,449,640	2,836,350	39,708,900
T4E_I	Revenu d'emploi total (d'après les feuillets T4)	13,233,100	379,789,970	13,444,750	399,309,075	13,814,850	424,115,895	14,212,900	460,497,960
T4EICI	Assurance-emploi, cotisations à l' (d'après les feuillets T4)	12,427,050	8,077,583	12,647,400	7,841,388	13,013,000	7,677,670	13,406,000	7,507,360
T4RP_I	Cotisations à un régime de pension agréé	3,590,500	6,821,950	3,565,200	6,773,880	3,538,750	6,723,625	3,628,250	6,530,850
T4RSPI	REER, revenu d'un	1,449,350	8,116,360	1,456,250	8,009,375	1,536,750	8,452,125	1,601,900	9,291,020
TIRC_I	Revenu total (définition de l'ADRC)	20,317,000	581,066,200	20,657,600	607,333,440	21,077,000	644,956,200	21,442,150	696,869,875
TOTDNI	Dons de charité	5,385,200	4,577,420	5,488,350	4,939,515	5,505,900	5,120,487	5,606,450	5,606,450
TOTNOI	Crédits d'impôt non remboursables	21,116,200	190,045,800	21,424,300	197,103,560	21,836,000	209,625,600	22,174,600	221,746,000
TPAJAI	Facteur d'équivalence	4,830,400	19,321,600	4,869,900	19,966,590	4,942,250	20,757,450	5,140,800	22,105,440
TUTDNI	Frais de scolarité	1,747,900	2,621,850	1,840,450	3,128,765	1,925,550	3,465,990	2,013,950	3,826,505
TXI_I	Revenu imposable	19,333,350	508,467,105	19,733,200	536,743,040	20,218,350	570,157,470	20,633,950	619,018,500
WKCPYI	Indemnités pour accident du travail	687,850	3,783,175	698,500	3,702,050	694,250	3,818,375	714,250	3,999,800
XDIV_I	Dividendes	2,346,350	9,385,400	2,556,200	10,736,040	3,185,450	13,697,435	3,763,050	13,546,980
XTIRCI	Revenu total (définition de la DDRA)	21,346,350	572,082,180	21,592,400	600,268,720	21,967,200	634,852,080	22,283,500	679,646,750

13. Définitions des variables du revenu total

La section **Définitions des variables du revenu total** offre une définition précise des trois mesures du revenu total disponibles à partir de la banque DAL, soit :

TIRC : Revenu total selon l'Agence des douanes et du revenu du Canada

XTIRC : Revenu total selon Statistique Canada

MKINC : Revenu marchand selon Statistique Canada.

La première mesure du revenu total, TIRC, correspond à la définition du revenu total de l'Agence des douanes et du revenu du Canada – Impôt, selon le formulaire T1. La deuxième, XTIRC, est dérivée par la Division des données régionales et administratives de Statistique Canada comme une mesure d'analyse statistique plus appropriée. Les composantes du revenu comprises dans la variable XTIRC sont décrites de façon générale dans le tableau 1, Composantes de XTIRC en 2000, et de façon détaillée dans le tableau 5, Définitions de XTIRC, 1982 à 2000.

La différence la plus marquée entre XTIRC et TIRC a été établie après 1986 alors que le revenu non imposable a été ajouté à la variable XTIRC. En 1986, le gouvernement du Canada a introduit les crédits pour taxe fédérale sur les ventes (TFV) à l'intention des personnes à faible revenu. Pour déterminer l'admissibilité à ces crédits, les déclarants devaient indiquer leur revenu non imposable tel que déterminé par les prestations de l'assistance sociale, le supplément de revenu garanti, l'allocation du conjoint et les indemnités pour accident du travail. Depuis que le revenu non imposable a été ajouté à la variable XTIRC en 1986, les valeurs XTIRC actuelles et les valeurs qui précèdent 1986 doivent être comparées avec précaution. Une augmentation de la variable XTIRC de 1985 à 1986, par exemple, peut simplement refléter l'indication d'un revenu de l'assistance sociale sur le formulaire T1 de 1986 contrairement à celui de 1985. Il peut n'y avoir eu aucune hausse de revenu.

De nouvelles différences sont le retrait des revenus provenant d'un REER pour les personnes de moins de 65 ans et l'ajout de l'exonération à l'égard d'un revenu d'emploi d'un Indien.

Une autre différence entre TIRC et XTIRC est que la première variable comprend les gains en capital mais pas la seconde. Le tableau 4, Différences entre TIRC et XTIRC, offre plus de détails sur les autres différences entre ces variables.

La troisième mesure du revenu total offerte à partir de la banque DAL est le revenu marchand (MKINC). La variable MKINC est calculée à partir de la variable XTIRC en éliminant les paiements de transfert du gouvernement. Les composantes de MKINC sont décrites de façon générale dans le tableau 2, Composantes MKINC, 1982 à 2000, alors que le tableau 6, Définitions de MKINC, 1982 à 2000, présente les dérivations en détail.

Outre la modification de la variable XTIRC, en 1986, causée par l'introduction des crédits pour taxe fédérale sur les ventes, des changements dans la législation fiscale et dans le contenu du formulaire d'impôt ont donné lieu à des différences dans la disponibilité des composantes du revenu total. Un plus grand nombre de variables étaient disponibles. En 1992, par exemple, les composantes du revenu non imposable étaient déclarées séparément sur le formulaire T1,

ajoutant ainsi trois variables à la banque DAL : NFSL qui désigne le versement net des suppléments fédéraux (SRG et AAC), WKCPY qui désigne les indemnités pour accident du travail et SASPY qui désigne les prestations de l'assistance sociale. Entre 1986 et 1991, seul le montant total de ces trois paiements était déclaré. Le tableau 3, Historique des composantes de XTIRC, présente un historique de ces changements.

En résumé, cette partie du *Dictionnaire de la banque DAL* présente les composantes des variables TIRC, XTIRC et MKINC pour chacune des années de la banque DAL, soit de 1982 à 2000 :

Tableau 1 : Composantes de XTIRC en 2000

Tableau 2 : Composantes de MKINC, 1982 à 2000

Tableau 3 : Historique des composantes de XTIRC

Tableau 4 : Différences entre TIRC et XTIRC, 1982 à 2000

Tableau 5 : Définitions de XTIRC, 1982 à 2000

Tableau 6 : Définition de MKINC, 1982 à 2000

Tableau 1 – Composantes de XTIRC en 2000

	Acronyme
Revenu d'emploi	
- Revenu total d'après les feuillets T4	T4E__
- Autres revenus d'emploi	OEI__
- Revenu net d'entreprise	BNET_
- Revenu net de profession libérale	PFNET
- Revenu net de commissions	CMNET
- Revenu net d'agriculture	FMNET
- Revenu net de pêche	FSNET
- Exonération à l'égard d'un revenu d'emploi d'un indien	EXIND
Autres genres de revenus	
- Revenu d'une société de personnes	LTPI_
- Dividendes	XDIV_
- Intérêts et autres revenus de placements	INVI_
- Revenu net de location	RNET
- Pension alimentaire	ALMI_
- Autres revenus	OI__
- Pensions et pensions de retraite	S0P4A
- Revenu d'un REER des personnes de 65 ans et plus	RRSPO
Transferts ou crédits	
- Régime de pensions du Canada ou Régime de rentes du Québec	CQPP
- Pension de la Sécurité de la vieillesse	OASP_
- Versement net des suppléments fédéraux	NFSL_
- Assurance-emploi	EINS_
- Crédit pour la taxe sur les produits et services	GHSTC
- Crédits d'impôt provinciaux remboursables	PTXC_
- Assistance sociale	SASPY
- Indemnités pour accident du travail	WKCPY
- Prestations fiscales pour enfants	CTBP_
- Prestations familiales	FABEN

Tableau 2 – Composantes de MKINC, 1982 à 2000

Revenu d'emploi	Acronyme
- Revenu total d'après les feuillets T4	T4E__
- Autres revenus d'emploi	OEI__
- Revenu net d'entreprise	BNET_
- Revenu net de profession libérale	PFNET
- Revenu net de commissions	CMNET
- Revenu net d'agriculture	FMNET
- Revenu net de pêche	FSNET
- Exonération à l'égard d'un revenu d'emploi d'un indien	EXIND
Autres genres de revenus	
- Revenu d'une société de personnes	LTPI_
- Dividendes	XDVI_
- Intérêts et autres revenus de placements	INVI_
- Revenu net de location	RNET
- Autres revenus	OI__
- Pension alimentaire	ALMI_
- Revenu d'autres pensions et pensions de retraite	SOP4A
- Revenu d'un REER des personnes de 65 ans et plus	RSSPO

Tableau 3 – Historique des composantes de XTIRC**1986**

À la suite de l'introduction du crédit pour taxe fédérale sur les ventes, TFV, le revenu non imposable a été ajouté à la variable XTIRC. Deux nouvelles variables s'ajoutent à la banque DAL : le revenu non imposable, NTXI_ et le crédit pour TFV, GHSTC.

Le revenu de pension alimentaire (pour enfants, séparation) est déclaré dans un champ séparé, ALMI_. Ce revenu était auparavant compris dans Autres revenus, OI_.

1987

Les versements de l'allocation familiale provinciale pour les résidents du Québec deviennent non imposables. Ces prestations ne font plus partie du champ Allocation familiale reçue, FA_, et par conséquent ne font plus partie de XTIRC.

1988

Le revenu d'un REER, T4RSP, est offert à partir d'un champ séparé. Il faisait auparavant partie de la variable Autres revenus, OI_. Néanmoins, XTIRC inclut le revenu d'un REER pour les personnes de 65 ans et plus seulement, RRSPO.

Le revenu net d'une société de personnes est également offert à partir d'un champ séparé, LTPI_. Il était auparavant inclus soit dans le Revenu net d'un emploi autonome, SEI_, le Revenu net de location, RNET_, ou Autres revenus, OI_.

1989

Aucun changement.

1990

Le crédit pour la taxe sur les produits et services (TPS) est ajouté à la banque DAL à partir de la variable du crédit pour TFV existante, GHSTC. Puisque certaines personnes sont admissibles à la fois au crédit pour TPS et aux crédits pour TFV en 1990, le montant de ces deux crédits est compris dans cette variable.

1991

Les crédits pour TFV sont abandonnés et entièrement remplacés par le crédit pour TPS.

1992

Les composantes du revenu non imposable sont déclarées séparément sur le formulaire T1. Trois variables s'ajoutent à la banque DAL : le versement net des suppléments fédéraux, NFSL_, les indemnités pour accident du travail, WKCPY, et les prestations d'assistance sociale, SASPY.

1993

À la suite du remplacement du programme d'allocation familiale par les prestations fiscales pour enfants, la variable du revenu d'allocation familiale, FA_, est abandonnée et la variable des prestations fiscales pour enfants, CTBI_, est ajoutée. *

1994

Une variable qui indique les estimations des versements provinciaux de l'allocation familiale aux résidents du Québec, FAQUE, est ajoutée à la banque DAL.*

1995

Aucun changement.

1996

Une variable qui correspond à l'estimation des versements provinciaux d'allocation familiale aux résidents de la Colombie-Britannique, FABC_, est ajoutée. Il s'agit de la première année où les résidents de la Colombie-Britannique reçoivent des allocations familiales (FABC_).*

Le nom du Programme d'assurance-chômage est changé au Programme d'assurance-emploi. Par conséquent, le nom de la variable liée à ce programme a été modifié à partir de 1982.

1997

Des programmes de prestations familiales sont introduits au Nouveau-Brunswick et en Alberta en 1997. *

1998

Des programmes de prestations familiales sont introduits en Nouvelle-Écosse, en Ontario, en Saskatchewan et dans les Territoires du Nord-Ouest.

1999

La variable Exonération à l'égard d'un revenu d'emploi d'un indien, EXIND, est incluse comme une composante de XTIRC.

2000

Aucun changement.

* Voir la variable FABEN laquelle est un regroupement des programmes provinciaux et fédéraux d'allocation familiales ou de prestations familiales de 1982 jusqu'à présent.

Tableau 4 - Différences entre TIRC et XTIRC, 1982 à 2000**Partie 1 : Variables comprises dans TIRC**

Description	1982-1985	1986	1987	1988-1991	1992	1993-2000
Revenu d'emploi total (d'après les feuillets T4)	T4E__	T4E__	T4E__	T4E__	T4E__	T4E__
Autres revenus d'emploi	OEI__	OEI__	OEI__	OEI__	OEI__	OEI__
Revenu net d'un emploi-autonome	SEI__ (Inc.LTPI_)	SEI__ (Inc.LTPI_)	SEI__ (Inc.LTPI_)	SEI__	SEI__	SEI__
Pension de la Sécurité de la vieillesse	OASP_	OASP_	OASP_	OASP_	OASP_	OASP_
RPC/RRQ, prestations du	CQPP_	CQPP_	CQPP_	CQPP_	CQPP_	CQPP_
Revenu d'autres pensions et de pensions de retraite	SOP4A	SOP4A	SOP4A	SOP4A	SOP4A	SOP4A
Allocation familiale reçue (montant du Québec exclu de 1987 à 1992)	FA__	FA__	FA__ (Que. excl.)	FA__ (Que. excl.)	FA__ (Que. excl.)	
Prestations d'assurance-emploi	EINS_	EINS_	EINS_	EINS_	EINS_	EINS_
Revenu de dividendes d'après les feuillets T4 (DIVTX) (non compris dans la banque DAL)	3/2 of XDIV_	3/2 of XDIV_	4/3 of XDIV_	5/4 of XDIV_	5/4 of XDIV_	5/4 of XDIV_
Intérêts et autres revenus de placements	INVI_	INVI_	INVI_	INVI_	INVI_	INVI_
Revenu net d'une société de personnes	(Inc. in SEI__ or RNET_ or OI__)	(Inc. in SEI__ or RNET_ or OI__)	(Inc. in SEI__ or RNET_ or OI__)	LTPI_	LTPI_	LTPI_
Revenu net de location	RNET_ (Inc. LTPI_)	RNET_ (Inc. LTPI_)	RNET_	RNET_	RNET_	RNET_
Gains/pertes en capital calculés	CLKGL_	CLKGL_	CLKGL_	CLKGL_	CLKGL_	CLKGL_
Revenu de pension alimentaire	(Incl. in OI__)	ALMI_	ALMI_	ALMI_	ALMI_	ALMI_
Revenu d'un REER	(Incl. in OI__)	(Incl. in OI__)	(Incl. in OI__)	T4RSP	T4RSP	T4RSP
Autres revenus	OI__ (Includes ALMI_, T4RSP, LTPI_)	OI__ (Includes ALMI_, T4RSP, LTPI_)	OI__ (Includes ALMI_, T4RSP, LTPI_)	OI__	OI__	OI__
(MOINS) Déduction pour emploi (non compris dans la banque DAL)	EMPLEX	EMPLEX	EMPLEX	-	-	-
(MOINS) Autres frais déductibles (non compris dans la banque DAL)	ALEXP	ALEXP	ALEXP	-	-	-
Revenu non imposable	-	-	-	-	NFSL_ WKCPY SASPY	NFSL_ WKCPY SASPY
=Revenu total	=TIRC_	=TIRC_	=TIRC_	=TIRC_	=TIRC_	=TIRC_

Tableau 4 - Différences entre TIRC et XTIRC, 1982 à 2000 (suite)**Partie 2 : Variables ajoutées à TIRC ou supprimées pour créer XTIRC**

Description	1982-1985	1986	1987	1988-1989	1990-1991	1992	1993	1994-1995	1996	1997	1998	1999-2000
=Revenu total	=TIRC_	=TIRC_	=TIRC_	=TIRC_								
(MOINS) Gains/pertes en capital	CLKGL	CLKG	CLKG	CLKGL	CLKGL	CLKGL	CLKGL	CLKGL	CLKGL	CLKGL	CLKGL	CLKGL
(MOINS) Dividendes	1/2 of XDIV_	1/2 of XDIV_	1/3 of XDIV_	1/4 of XDIV_	1/4 of XDIV_	1/4 of XDIV_	1/4 of XDIV_					
(MOINS) Revenu d'un REER	-	-	-	T4RSP	T4RSP	T4RSP	T4RSP	T4RSP	T4RSP	T4RSP	T4RSP	T4RSP
(PLUS) Autres frais déductibles	ALEXP	ALEXP	ALEXP	-	-	-	-	-	-	-	-	-
(PLUS) Déduction pour emploi (non comprise dans la banque DAL)	EMPLEX	EMPLEX	EMPLEX	-	-	-	-	-	-	-	-	-
(PLUS) Exonération à l'égard d'un revenu d'emploi d'un indien	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	EXIND
(PLUS) Crédits d'impôt provinciaux remboursables	PTXC_	PTXC_	PTXC_	PTXC_								
(PLUS) Prestations fiscales pour enfants	-	-	-	-	-	-	CTBI_	CTBI_	CTBI_	CTBI_	CTBI_	CTBI_
(PLUS) Crédits d'impôt pour enfants	CTC_	CTC_	CTC_	CTC_	CTC_	CTC_	-	-	-	-	-	-
(PLUS) Prestations familiales								FABEN (QC)	FABEN (QC, B.C.)	FABEN (NB, QC ALTA, BC)	FABEN (NS, NB, QC, ON, SK, AL, BC, NWT)	FABEN (NS, NB, QC, ON, SK, AL, BC, NWT)
(PLUS) Crédits pour TPS et TVF	-	GHSTC	GHSTC	GHSTC	GHSTC							
(PLUS) Revenu non imposable	-	NTXI_	NTXI_	NTXI_	NTXI_	-	-	-	-	-	-	-
(PLUS) Revenu d'un REER pour les personnes âgées de 65 ans et plus	-	-	-	RRSPO	RRSPO	RRSPO	RRSPO	RRSPO	RRSPO	RRSPO	RRSPO	RRSPO
=Revenu total (DDRA)	=XTIRC	=XTIRC	=XTIRC	=XTIRC								

Tableau 5 - Définition de XTIRC, 1982 à 2000

Description	1982-1985	1986	1987	1988-1991	1992	1993	1994-1995	1996	1997	1998	1999-2000
Revenu d'emploi (d'après les feuillets T4)	T4E__	T4E__	T4E__	T4E__	T4E__	T4E__	T4E__	T4E__	T4E__	T4E__	T4E__
Exonération à l'égard d'un revenu d'emploi d'un indien	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	EXIND
Autres revenus d'emploi	OEI__	OEI__	OEI__	OEI__	OEI__	OEI__	OEI__	OEI__	OEI__	OEI__	OEI__
Revenu net d'un emploi autonome	SEI__ (Inc. LTPI__)	SEI__ (Inc. LTPI__)	SEI__ (Inc. LTPI__)	SEI__	SEI__	SEI__	SEI__	SEI__	SEI__	SEI__	SEI__
Pension de la Sécurité de la vieillesse	OASP__	OASP__	OASP__	OASP__	OASP__	OASP__	OASP__	OASP__	OASP__	OASP__	OASP__
Prestations du RPC/RRQ	CQPP__	CQPP__	CQPP__	CQPP__	CQPP__	CQPP__	CQPP__	CQPP__	CQPP__	CQPP__	CQPP__
Revenu d'autres pensions et de pensions de retraite	SOP4A	SOP4A	SOP4A	SOP4A	SOP4A	SOP4A	SOP4A	SOP4A	SOP4A	SOP4A	SOP4A
Prestations familiales	FABEN (CAN, QC)	FABEN (CAN, QC)	FABEN (CAN)	FABEN (CAN)	FABEN (CAN)		FABEN (QC)	FABEN (QC, BC)	FABEN (NB, AL, BC, QC)	FABEN (NS, NB, QC, ON, SK, AL, BC, NWT)	FABEN (NS, NB, QC, ON, SK, AL, BC, NWT)
Prestations d'assurance-emploi	EINS__	EINS__	EINS__	EINS__	EINS__	EINS__	EINS__	EINS__	EINS__	EINS__	EINS__
Dividendes	XDIV__	XDIV__	XDIV__	XDIV__	XDIV__	XDIV__	XDIV__	XDIV__	XDIV__	XDIV__	XDIV__
Intérêts et autres revenus de placements	INVI__	INVI__	INVI__	INVI__	INVI__	INVI__	INVI__	INVI__	INVI__	INVI__	INVI__
Revenu net de société de personnes	(Inc. in SEI__ or RNET or OI__)	(Inc. in SEI__ or RNET or OI__)	(Inc. in SEI__ or RNET or OI__)	LTPI__	LTPI__	LTPI__	LTPI__	LTPI__	LTPI__	LTPI__	LTPI__
Revenu net de location	RNET__ (Inc. LTPI__)	RNET__ (Inc. LTPI__)	RNET__ (Inc. LTPI__)	RNET__	RNET__	RNET__	RNET__	RNET__	RNET__	RNET__	RNET__
Revenu de pension alimentaire	(Incl. in OI__)	ALMI__	ALMI__	ALMI__	ALMI__	ALMI__	ALMI__	ALMI__	ALMI__	ALMI__	ALMI__
Revenu d'un REER des personnes de 65 ans et plus	(Incl. In OI__)	(Incl. In OI__)	(Incl. in OI__)	RRSPO	RRSPO	RRSPO	RRSPO	RRSPO	RRSPO	RRSPO	RRSPO
Autres revenus	OI__ (Includes ALMI__, T4RSP, LTPI__)	OI__ (Includes ALMI__, T4RSP, LTPI__)	OI__ (Includes ALMI__, T4RSP, LTPI__)	OI__	-	-	OI__	OI__	OI__	OI__	OI__
Revenu non imposable	-	NTXI__	NTXI__	NTXI__	NFSL_ WKCPY SASP	NFSL_ WKCPY SASP	NFSL_ WKPY ASP	NFSL_ WKPY ASP	NFSL_ WKPY ASP	NFSL_ WKPY ASP	NFSL_ WKPY ASP
Crédits d'impôt provinciaux remboursables	PTXC__	PTXC__	PTXC__	PTXC__	PTXC__	PTXC__	PTXC__	PTXC__	PTXC__	PTXC__	PTXC__
Crédits d'impôt pour enfants	CTC__	CTC__	CTC__	CTC__	CTC__	-	-	-	-	-	-
Prestations fiscales pour enfants	-	-	-	-	-	CTBI__	CTBI__	CTBI__	CTBI__	CTBI__	CTBI__
Crédits pour TPS et TVF	-	GHSTC	GHSTC	GHSTC	GHSTC	GHSTC	GHSTC	GHSTC	GHSTC	GHSTC	GHSTC
=Revenu total (DDRA)	=XTIRC	=XTIRC	=XTIRC	=XTIRC	=XTIRC	=XTIRC	=XTIRC	=XTIRC	=XTIRC	=XTIRC	=XTIRC

Tableau 6 - Définition de MKINC, 1982 à 2000

Description	1982-1985	1986-1987	1988-1998	1999-2000
Revenu d'emploi total (d'après les feuillets T4)	T4E__	T4E__	T4E__	T4E__
Exonération à l'égard d'un revenu d'emploi d'un indien	-	-	-	EXIND
Autres revenus d'emploi	OEI__	OEI__	OEI__	OEI__
Revenu net d'un emploi autonome	SEI__ (Inc.LTPI_)	SEI__ (Inc.LTPI_)	SEI__	SEI__
Revenu d'autres pensions et de pensions de retraite	SOP4A	SOP4A	SOP4A	SOP4A
Dividendes	XDIV_	XDIV_	XDIV_	XDIV_
Intérêts et autres revenus de placements	INVI_	INVI_	INVI_	INVI_
Revenu net d'une société de personnes	(Includes in SEI__ or RNET_ or OI__)	(Includes in SEI__ or RNET_ or OI__)	LTPI_	LTPI_
Revenu net de location	RNET_ (Inc. LTPI_)	RNET_ (Inc. LTPI_)	RNET_	RNET_
Revenu de pension alimentaire	(Includes in OI__)	ALMI_	ALMI_	ALMI_
Revenu d'un REER des personnes de 65 ans et plus	(Includes in OI__)	(Incl. in OI__)	RRSPO	RRSPO
Autres revenus	OI__ (Includes ALMI_, T4RSP, LTPI_)	OI__ (Includes T4RSP, LTPI_)	OI__	OI__
=Revenu marchand	=MKINC	=MKINC	=MKINC	=MKINC